



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°25-2016-034

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 25-2016-07-04-004 - autorisation tacite portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé exploité par l'association Santélys Bourgogne - Franche-Comté sise 4 rue Branly à BESANCON (25 000) (3 pages) Page 6

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 25-2016-07-18-002 - arrêté d'affectation des agents de l' UC1/UD25 18juil2016 (6 pages) Page 10

DIRECCTE UT25

- 25-2016-07-11-023 - Arrêté portant agrément ESUS pour la SARL BLANCHISSERIE TEXTILES SERVICES - B.T.S (2 pages) Page 17
- 25-2016-07-11-021 - Arrêté portant agrément ESUS SARL SCOP ACOKIMA (2 pages) Page 20
- 25-2016-07-12-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PROXIMENAGE n°SAP 821360666 (2 pages) Page 23

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

- 25-2016-07-18-003 - Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de baignade d'accès payant par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique - SWIM'VAL (1 page) Page 26
- 25-2016-06-30-024 - Arrêté de composition de la commission de réforme du Doubs des agents de la fonction publique de l'État (2 pages) Page 28
- 25-2016-06-30-028 - Arrêté de composition de la commission de réforme du Doubs des agents de la fonction publique hospitalière (5 pages) Page 31
- 25-2016-06-30-025 - Arrêté de composition de la commission de réforme du Doubs des agents de la fonction publique territoriale (6 pages) Page 37
- 25-2016-06-30-026 - Arrêté de composition de la commission de réforme du Doubs pour les sapeurs-pompiers professionnels (3 pages) Page 44
- 25-2016-06-30-027 - Arrêté de composition de la commission de réforme du Doubs pour les sapeurs-pompiers volontaires (3 pages) Page 48

Direction Départementale des Territoires du Doubs

- 25-2016-07-06-007 - Arrêté correctif de prorogation du PC47612L0003 (2 pages) Page 52
- 25-2016-07-21-005 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées de l'établissement Le Stendhal à Besançon (2 pages) Page 55
- 25-2016-07-21-007 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement Cabinet de kinésiologie Bouillard à Besançon (2 pages) Page 58
- 25-2016-07-21-006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement Cabinet de psychothérapie Martelet-Tournier à Besançon (2 pages) Page 61
- 25-2016-07-21-011 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement Clinique Vétérinaire SCP Poncet et Philippon à Ecole-Valentin (2 pages) Page 64

25-2016-07-21-012 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement Fournil de Goux à Goux-les-Usiers (2 pages)	Page 67
25-2016-07-21-010 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement Hôtel Le Central à Baume-les-Dames (2 pages)	Page 70
25-2016-07-21-008 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement La Poste Proudhon à Besançon (2 pages)	Page 73
25-2016-07-20-006 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement recevant du public Vestiaire Les Butiques à Le Russey (2 pages)	Page 76
25-2016-07-21-009 - Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement Salon de tatouage 24 rue Claude Pouillet à Besançon (2 pages)	Page 79
25-2016-07-06-006 - arrêté de prorogation PC 59512L0001 (2 pages)	Page 82
25-2016-07-11-013 - Arrêté instituant le plan de chasse lièvre dans le département du Doubs - Campagne 2016-2017 (1 page)	Page 85
25-2016-07-19-001 - Arrêté portant derogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19/12/11 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté du 23/10/13 (3 pages)	Page 87
25-2016-07-19-003 - Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement Auto-école Beaume à Pont de Roide (2 pages)	Page 91
25-2016-07-19-010 - Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement Aux vieux fournil à Vieux-Charmont (2 pages)	Page 94
25-2016-07-19-002 - Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement Bar PMU Au Vincennes à Pont de Roide (2 pages)	Page 97
25-2016-07-19-007 - Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement Coiffure Stéphanie G à Seloncourt (2 pages)	Page 100
25-2016-07-19-005 - Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement Corolles fleurs à Pont de Roide (2 pages)	Page 103
25-2016-07-19-004 - Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement Falbala à Pont de Roide (2 pages)	Page 106
25-2016-07-19-006 - Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement Jardival à Pont de Roide (2 pages)	Page 109
25-2016-07-19-009 - Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement L'Escapade à Sochaux (2 pages)	Page 112
25-2016-07-19-012 - Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement Pizza folie's à Voujeaucourt (2 pages)	Page 115
25-2016-07-19-011 - Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement Pois de Senteur à Voujeaucourt (2 pages)	Page 118

25-2016-07-19-008 - Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées pour l'établissement Tabac Bernard à Seloncourt (2 pages)	Page 121
25-2016-07-21-004 - Arrêté relatif à l'attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2016 - Association AGIR Solidarité Franche-Comté (2 pages)	Page 124
25-2016-07-21-002 - Arrêté relatif à l'attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2016 - Association de Lutte Contre les Toxicomanies de l'Aire Urbaine Belfort - Montbéliard - Héricourt (ALTAU) (2 pages)	Page 127
25-2016-07-21-003 - Arrêté relatif à l'attribution de subvention dans le cadre du PDASR 2016 - Association Prévention Routière (2 pages)	Page 130
25-2016-07-20-001 - Commune de BESANCON - distraction du régime forestier (2 pages)	Page 133
25-2016-07-20-002 - Commune de MANCENANS - application du régime forestier (2 pages)	Page 136
25-2016-07-20-003 - Commune de SOYE - application du régime forestier (2 pages)	Page 139
25-2016-07-18-004 - R2-KONICA-20160718143538 (8 pages)	Page 142
25-2016-07-21-001 - R2-KONICA-20160721085120 (9 pages)	Page 151
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs	
25-2016-07-08-010 - Arrêté de carte scolaire. Rentrée 2016. (Ajustement avant rentrée). (3 pages)	Page 161
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
25-2016-07-06-009 - APC Dalkia VLE chaufferie de la Petite Hollande à Montbéliard (7 pages)	Page 165
25-2016-07-06-008 - APC Peugeot Japy à Valentigney - Gestion de l'eau (3 pages)	Page 173
25-2016-07-05-011 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de mise en sécurité du domaine public fluvial secteur de Brognard - Dambenois - Allenjoie (4 pages)	Page 177
25-2016-07-20-005 - Décision portant délégation de signature pour le département du Doubs (4 pages)	Page 182
25-2016-06-29-006 - Sursis à statuer dans la procédure DAU Manufacture de Seloncourt à Allenjoie (2 pages)	Page 187
DRFiP Bourgogne Franche-Comté	
25-2016-07-12-004 - Arrêté portant sur les modifications exceptionnelles des horaires d'ouverture au public des centres des finances publiques du Doubs pendant la période estivale 2016. (1 page)	Page 190
25-2016-07-11-012 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire-DDFiP du Doubs- Division Budget, Logistique (2 pages)	Page 192
25-2016-07-11-011 - Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire-DDFiP du Doubs- Division Ressources Humaines (1 page)	Page 195
Préfecture du Doubs	
25-2016-07-05-012 - 2016-07-05-arrêté organisation services CT 14062016 (21 pages)	Page 197

25-2016-07-13-003 - 20160713154141075 (2 pages)	Page 219
25-2016-07-11-015 - Arrêté cessation d'activité auto école AUCHER MANDEURE (2 pages)	Page 222
25-2016-07-11-016 - Arrêté cessation d'activité auto école AUCHER PONT DE ROIDE (2 pages)	Page 225
25-2016-07-18-001 - Arrêté Championnat Suisse karting à Septfontaine - 14 aout 2016 (4 pages)	Page 228
25-2016-07-13-002 - arrêté classement commune touristique les Longevilles Mont d'Or (1 page)	Page 233
25-2016-07-11-014 - Arrêté d'extension agrément auto école GO FAST (2 pages)	Page 235
25-2016-07-13-004 - CDAC 12 juillet 2016 Intermarché Valdahon (2 pages)	Page 238
25-2016-07-11-022 - DGE 2010 Annulation subvention Labergement du Navois (2 pages)	Page 241
25-2016-07-20-004 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (3 pages)	Page 244
25-2016-07-21-013 - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES (3 pages)	Page 248
25-2016-07-12-001 - REF. : Autorisation de 9ème Montée historique de véhicules sportifs de plus de 30 ans à Villers-sous-Chalamont (4 pages)	Page 252
25-2016-07-13-001 - REF. : Autorisation de la montée historique d'Abbans (4 pages)	Page 257
25-2016-07-19-013 - Subdélégation de Mme Nathalie ROGEAUX, directrice des archives départementales (4 pages)	Page 262
Service Départemental d'Incendie et de Secours	
25-2016-07-11-020 - Arrêté portant classement des centres d'incendie et de secours du Doubs (4 pages)	Page 267
25-2016-07-11-019 - Arrêté portant suppression du centre d'incendie et de secours d'Etupes-Feschés (1 page)	Page 272
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2016-07-19-014 - 2016-07-23 Arrêté Prix de Guyans Vennes (4 pages)	Page 274
25-2016-07-19-015 - 2016-07-31 Arrêté Prix de la Municipalité de Gilley (4 pages)	Page 279
25-2016-07-12-003 - Arrêté du 12 juillet 2016 élection municipale partielle complémentaire de Chevigney les Vercel (3 pages)	Page 284
25-2016-06-23-064 - Arrêté portant agrément aux missions de garde-pêche - Guy FAIVRE (2 pages)	Page 288
25-2016-06-23-063 - Arrêté portant agrément de garde pêche Michael FREZARD (2 pages)	Page 291

ARS Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-04-004

autorisation tacite portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé exploité par l'association Santélys Bourgogne - Franche-Comté sise 4 rue Branly à BESANCON (25 000)

- 2 MARS 2016

ARS de Franche-Comté
ARS

Direction

ARS BOURGOGNE FRANCHE COMTE

Nos réf. : 011.16/SD-FJ-CAG

Monsieur Le Directeur général
La City
3 Avenue Louise Michel
CS 91785
25044 BESANCON CEDEX

Lettre recommandée + A. R.

Saint Apollinaire, le 1^{er} mars 2016

Objet : Demande de suppression d'une autorisation de PUI

Dossier suivi par CH. SUCCI et P. CHAMPION

Monsieur le Directeur Général,

Santelys Bourgogne Franche Comté sollicite, par la présente, la suppression de l'autorisation de la PUI sise 4 rue Branly, 25000 Besançon, au 30 juin 2016.

Santelys Bourgogne Franche Comté a repris l'ensemble des autorisations précédemment détenues par la Fondation Transplantation au 01 janvier 2015, dont celle de la PUI citée par décision ARS 2015.063.

Depuis cette date, une réflexion est menée sur notre organisation :

- ☞ Santelys Bourgogne Franche Comté possède également une autorisation de PUI sise 4 rue de la Brot à Saint Apollinaire (décision DSP 156/2014).
- ☞ Aucune zone géographique de la Franche Comte n'est plus éloignée que certaines zones déjà couvertes par la PUI de Bourgogne.
- ☞ Les deux PUI ont un fonctionnement identique avec des référentiels pharmacie communs (procédures et instructions) et un référencement médicaments et DM commun. Les deux pharmaciens actuels sont d'ailleurs inscrits à l'ordre pour exercice dans les 2 PUI.
- ☞ La surface de stockage de la PUI de Bourgogne est suffisante pour un stock unique.
- ☞ Le regroupement des activités pharmaceutiques sur le seul site de Saint Apollinaire semble légitime induisant une optimisation des stocks, des moyens en personnel et des moyens logistiques.

.../...

Nous sommes convaincus que cette réorganisation ne peut apporter qu'un meilleur service à l'ensemble de nos patients.


Vous trouverez en pièce jointe les éléments qui ont motivé notre demande.

Monsieur SUCCI, pharmacien-gérant de la PUI de Franche Comté, Monsieur CHAMPION pharmacien-gérant de la PUI de Bourgogne et moi-même restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Dans l'attente de votre décision,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes salutations distinguées.

François JAGER
Directeur Délégué



P.J. : 2

Dijon, le 21 avril 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de santé de Bourgogne – Franche-Comté

Service émetteur :
Accès aux soins primaires et urgents (ASPU)

à

Affaire suivie par : ZILIO ALEXANDRE
Chargé de mission juridique
Courriel : alexandre.zilio@ars.sante.fr
Téléphone : 0 808 807 107

Monsieur le Directeur délégué
Santélyls Bourgogne - Franche-Comté
4 rue de la Brot
21850 SAINT-APOLLINAIRE

Objet : RE : Demande de suppression d'une autorisation de PUI
N/Réf. : D16-00641

Monsieur,

J'accuse réception, le 8 avril 2016, des pièces complémentaires à votre demande de suppression de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) sise 4 rue Branly 25000 Besançon.

Les documents que vous m'avez transmis me permettent de déclarer, en l'état, votre dossier complet. En conséquence, votre dossier a été transmis, pour avis, à la section H de l'ordre national des pharmaciens.

A défaut de décision expresse ou de nouvelle demande de pièces, le délai de quatre mois, au-delà duquel le silence vaut décision implicite d'acceptation, arrivera à terme le 4 juillet 2016.

A l'issue de ce délai, si aucune décision ne vous a été notifiée, vous pouvez demander aux services compétents de l'ARS une attestation d'acceptation tacite de votre demande.

**Pour le directeur général,
La responsable du département de l'accès aux
soins primaires et urgents**

Chantal MEHAY

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-18-002

arrête d'affectation des agents de l' UC1/UD25 18juil2016

*Arrête portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
/unité Départementale du Doubs*



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION-PROFESSIONNELLE ET DU
DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale du Doubs
DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté

**ARRETE portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des
intérimis**

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne Franche-Comté ,

Vu l'arrêté du 18 février 2016 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Franche-Comté dans le cadre des attributions et compétences générales en matière de compétences propres,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2016 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 17 juin 2016 relatif aux décisions de titularisation et de prolongation de stage des inspecteurs du travail stagiaires de la promotion 2015,

Vu les décisions d'affectation des agents de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle de l'unité territoriale du Doubs en date du 19 mai 2015, du 22 juin 2015 du 29 juin 2015 et du 25 février 2016.

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle du département du Doubs (Unité de contrôle 1)

Adresse :

Directe Bourgogne Franche-Comté / Unité Départementale du Doubs
5 place Jean Cornet
25041 Besançon Cedex.

La responsable de l'Unité de Contrôle 1,

1^{ère} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ;

2^{ème} section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail ;

3^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section : Madame Viviane Petit, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail ;

7^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail ;

8^{ème} section : Madame Nadine Maréchal, Inspectrice du Travail

9^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail ;

10^{ème} section : Monsieur Manuel Heitz, Inspecteur du Travail ;

11^{ème} section : section vacante ;

12^{ème} section : Monsieur Remy Mouchard, Contrôleur du Travail ;

13^{ème} section : Monsieur Julien Lanco, Contrôleur du travail;

Article 2 : Par exception aux dispositions de l'article 1, et à titre temporaire, l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section assure le contrôle des deux entreprises ci-dessous, relevant du secteur de la 8^{ème} section :

- CLINIQUE SAINT VINCENT - 40 chemin des Tilleroyes 25044 BESANCON Cedex
N° Siret : 31945006000037

- CFA VAUBAN du Bâtiment de Franche-Comté – 6 rue Mercator BP1023 25001
BESANCON cedex
N° Siret : 33489766700021

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1:

3^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 1^{ère} section

4^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 2^{ème} section

5^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 6^{ème} section

9^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 7^{ème} section

12^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

13^{ème} section : L'inspecteur de la 8^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur chargé d'assurer l'intérim en application de l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

Unité de contrôle 1

<i>Numéro de section</i>	<i>Inspecteur du travail</i>	Etablissements concernés
3	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés
4	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Tous les établissements de plus de 50 salariés

5	L'inspecteur du travail de la 6ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - GARNACHE Frères – Les Gras - ARCHEVECHE - Besançon - DESCASSETTE- Les Fins - FRATE FORMATION CONSEIL- Morteau - RANDSTAD- Morteau - MORTEAU SAUCISSE-Morteau - BRADEMONT SAS- Morteau - MAZAGRAN SERVICE- Villers-le-Lac
9	L'inspecteur du travail de la 7ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés, à l'exception de ceux pris en charge par le contrôleur du travail, listés ci-dessous</p> <p>A Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DE GIORGI – rue Denis Papin, - ENETT- rue Denis Papin, - GURTNER – rue de la Libération, - JURAFILTRATION – rue Dechanet, - THEVENIN DUCROT – 67 rue de Besançon <p>Haut-Doubs hors Pontarlier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - BETAKRON – Petite Chaux - SEDIS – Verrière de Joux - SYNDICAT MIXTE DU MONT D'OR – Métabief, - COFRECO – La Cluse et Mijoux
13	L'inspecteur du Travail de la 8ème section	<p>Tous les établissements de plus de 50 salariés</p>

Le contrôle de tous les établissements d'au moins cinquante salariés de la section 12 sera assuré par Monsieur Remy Mouchard, Contrôleur du Travail.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement :

- 1^{ère} section : Madame Céline Bernet-Boussard, Inspectrice du Travail ; l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 2 ou 6 ou 7 ou 8 ou 10

- 2^{ème} section : Madame Joëlle Ciglia-Urlacher, Inspectrice du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 6 ou 7 ou 8 ou 10
- 3^{ème} section : Monsieur Thomas André, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 4 ou 5 ou 9 ou 12 ou 13
- 4^{ème} section : Madame Saliha Soukal, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 5 ou 9 ou 12 ou 13
- 5^{ème} section : Madame Viviane Petit, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 9 ou 12 ou 13
- 6^{ème} section : Monsieur Eric Barbanson, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 7 ou 8 ou 10
- 7^{ème} section : Monsieur Stéphane Thuillier, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 8 ou 10
- 8^{ème} section : Madame Nadine Maréchal, Inspectrice du travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 7 ou 10
- 9^{ème} section : Monsieur Julian Poulnot, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 5 ou 12 ou 13
- 10^{ème} section : de Monsieur Manuel Heitz, Inspecteur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 1 ou 2 ou 6 ou 7 ou 8
- 12^{ème} section : Monsieur Rémy Mouchard, Contrôleur du Travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 5 ou 9 ou 13
- 13^{ème} section : Monsieur Julien LANCO, Contrôleur du travail, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle des sections 3 ou 4 ou 5 ou 9 ou 12

En cas d'absence ou d'empêchement des agents des sections 5, 9 et 12, l'intérim du contrôle des établissements de plus de 50 salariés, listés à l'article 4, est confié à l'inspecteur du travail désigné respectivement pour le contrôle des autres établissements de la section, selon les modalités de l'article 4. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1^{er} paragraphe du présent article.

L'intérim de la section 11 vacante est assuré selon les modalités suivantes :

L'intérim de la compétence administrative et du contrôle des entreprises de plus de 50 salariés de la 11^{ème} section est assuré:

- A compter du 1^{er} juin 2016, **par l'inspecteur du travail des sections 1 ou 2 ou 6 ou 7 ou 8 ou 10,**

L'intérim de la 11^{ème} section, hors compétence administrative et contrôle des entreprises de plus de 50 salariés, est assuré :

- A compter du 1^{er} juin 2016, **par le contrôleur du travail de la section 3 ou 4 ou 5 ou 9 ou 12 ou 13.**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle désigné pour la période d'intérim des sections vacantes ci-dessus, son intérim est assuré selon les modalités précisées au 1^{er} paragraphe du présent article.

Article 6 : Conformément à la décision d'affectation des agents de l'inspection du travail en date du 30 septembre 2014, Madame Caroline Lallemand, Inspectrice du Travail ayant compétence régionale pour les établissements SNCF et chantiers ferroviaires, est chargée du contrôle de ces mêmes établissements sur l'ensemble du département du Doubs. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline Lallemand, son remplacement est assuré par les inspecteurs du travail territorialement compétents, et s'agissant du contrôle des chantiers ferroviaires par les inspecteurs ou les contrôleurs du travail territorialement compétents.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 5, l'intérim est assuré par Madame Sandrine PARAZ, Responsable de l'Unité Départementale du Doubs.

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace la décision en date du 29 Juin 2016.

Article 9 : La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et en région.

Fait à Besançon, le 18 Juillet 2016

La Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région
Bourgogne Franche-Comté,



Sandrine PARAZ

DIRECCTE UT25

25-2016-07-11-023

**Arrêté portant agrément ESUS pour la SARL
BLANCHISSERIE TEXTILES SERVICES - B.T.S**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour la SARL BLANCHISSERIE TEXTILES SERVICES – B.T.S**

LE PREFET DU DOUBS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU la demande d'agrément reçue le 7 juin 2016, reconnue complète le 28 juin 2016 ;

CONSIDERANT que la SARL BLANCHISSERIE TEXTILES SERVICES – B.T.S remplit les conditions requises pour l'attribution de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » en tant que structure agréée de plein droit ;

Sur proposition de la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 :

La SARL BLANCHISSERIE TEXTILES SERVICES – B.T.S, située ZA la Planche – 25770 Franois, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 :

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L. 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, dans les deux mois suivant la notification.

L'absence de réponse à ces recours administratifs au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

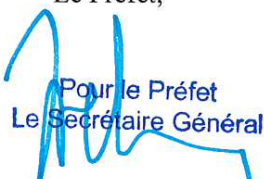
Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 JUIL. 2016

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2016-07-11-021

Arrêté portant agrément ESUS SARL SCOP ACOKIMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté
Unité Départementale du Doubs

Arrêté n°

**Portant agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS)
pour la SARL SCOP ACOKIMA**

LE PREFET DU DOUBS

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU la demande d'agrément reçue le 3 mai 2016 et reconnue complète le 18 mai 2016 ;

CONSIDERANT que la SARL SCOP ACOKIMA remplit les conditions requises pour l'attribution de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » ;

Sur proposition de la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 :

La SARL SCOP ACOKIMA, située 7 rue Léonard de Vinci – 25000 Besançon, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

Article 2 :

Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L. 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de la notification de la présente décision.

Article 3 :

La SARL SCOP ACOKIMA indiquera dans l'annexe de ses comptes annuels les informations qui attestent du respect des conditions fixées par l'article L. 3332-17-1 et des articles R.3332-21-1 et R.3332-21-2 du code du travail.

L'agrément cessera quand ces conditions ne seront plus remplies.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs, soit hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, dans les deux mois suivant la notification.

L'absence de réponse à ces recours administratifs au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'Administration au recours administratif déposé préalablement.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et la Responsable de l'Unité Départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le **11 JUIL. 2016**

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2016-07-12-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne

PROXIMENAGE n°SAP 821360666

Récépissé de déclaration SAP

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Départementale du Doubs

Affaire suivie par Mme Nédey

Téléphone 03.81.21.13.16

Télécopie 03.81.81.56.91

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 821360666
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 12 juillet 2016, par Monsieur Christophe Guillaume, en qualité de gérant de l'EURL « PROXIMENAGE », dont le siège social est situé 12 Impasse de la Clouterie - 25290 Ornans .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « PROXIMENAGE », sous le numéro SAP 821360666.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

À compter du 1^{er} janvier 2016, la DIRECCTE de Bourgogne et la DIRECCTE de Franche-Comté deviennent la DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Dirccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 81 21 13 13
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.dirccte.gouv.fr

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-07-18-003

Arrêté autorisant par dérogation comme prévu aux articles
D 322-13 et A 322-11 du code du sport la surveillance de
baignade d'accès payant par du personnel titulaire du
brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique -

*Dérogation accordée à SWIM'VAL pour recruter un titulaire du BNSFA pour surveiller en
autonomie une baignade d'accès payant.*

SWIM'VAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale

Service jeunesse, sport,
politique de la ville et vie associative

ARRÊTÉ

**Autorisant par dérogation comme prévu aux articles D 322-13 et A 322-11 du code du sport
la surveillance de baignade d'accès payant
par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles D. 322-12, D. 322-13, D. 322-14, A. 322-9, A. 322-10 et A. 322-11 du Code du Sport, relatifs à la dérogation de surveillance des activités de natation dans les établissements d'accès payant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-06-15-004 du 15 juin 2016 de M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, portant délégation de signature à Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 25-2016-06-17-051 du 17 juin 2016, donnant subdélégation de signature à Messieurs Pierre AUBERT, Stéphane CABLEY, Laurent VIENOT et Laurent MONROLIN ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale,

Vu la demande d'autorisation de recruter un surveillant titulaire du BNSSA présentée le 5 juillet 2016 par Monsieur NOIROT Bertrand, gérant de SAS AQUA'VALENT, pour le complexe aquatique de Valentigney SWIM'VAL.

- A R R Ê T É -

Article 1^{er} : Swin'Val est autorisée à recruter 1 surveillant titulaires du BNSSA, ci-dessous désigné :

- **Monsieur BÔLE-RICHARD Jordan**, né le 24/09/1993 à Pontarlier (25)
pour la période : du 18/07/2016 au 31/08/2016

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. NOIROT Bertrand gérant de AQUA'VALENT

Besançon, le 18 juillet 2016

Pour la Directrice,
Le Chef de Service,

Stéphane CABLEY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
11 bis rue Nicolas Bruand - Besançon CEDEX
Tél : 03.81.60.74.60 - Fax : 03.81.53.09.83 - Mél : ddcsp@doubs.gouv

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-06-30-024

Arrêté de composition de la commission de réforme du
Doubs des agents de la fonction publique de l'État

*Arrêté de composition de la commission de réforme du Doubs des agents de la fonction publique
de l'État*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

ARRETE n° DDCSPP-DPHI-20160630-005
portant composition de la commission de réforme départementale
des agents de la fonction publique de l'État

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160119-001 du 19 janvier 2016 portant composition du comité médical et de la commission de réforme du département du Doubs,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les agents de la fonction publique de l'État est présidée par le préfet ou son représentant.

Est désigné président :

Titulaire :

Monsieur Guilhem GALODÉ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Suppléants :

Monsieur Laurent VIÉNOT, attaché d'administration, chef du service Droits des Personnes, Hébergement et Insertion(DPHI),

Madame Marielle GABRY, attachée d'administration, cheffe de service adjointe du service DPHI.

Son siège est établi à la DDCSPP du Doubs qui en assure le secrétariat. La fonction de secrétaire est assurée par Madame le Dr Marie Noëlle CAMPER.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission :

En qualité de médecins généralistes :

Conformément à l'article 12 du décret n° 86-442, les médecins désignés par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160119-001, à savoir :

Titulaires :

Docteur Marie Noëlle CAMPER,

Docteur Pierre Yves MEYER,

Suppléants :

Docteur Emile FAGELSON,

Docteur Jean Marie STHMER.

Représentant l'administration :

Le chef de service de l'intéressé ou son représentant,

Représentant le directeur départemental des finances publiques :

Monsieur Olivier GUICHOT ou Madame Marie Hélène DONZÉ

Représentants le personnel selon le collège :

Deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire. Toutefois, s'il n'existe pas de commission locale ou si celle-ci n'est pas départementale, les deux représentants du personnel sont désignés par les représentants élus de la commission administrative paritaire centrale, dans le premier cas et, dans le second cas, de la commission administrative paritaire interdépartementale dont relève le fonctionnaire.

Article 3 :

L'arrêté n° 2014247-0004 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les agents de la fonction publique de l'État est totalement abrogé.

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs.

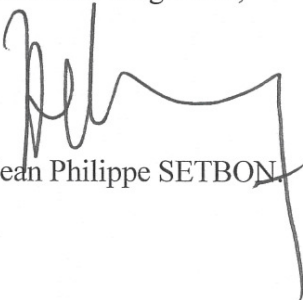
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **30 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean Philippe SETBON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-06-30-028

Arrêté de composition de la commission de réforme du
Doubs des agents de la fonction publique hospitalière

*Arrêté de composition de la commission de réforme du Doubs des agents de la fonction publique
hospitalière*

ARRETE n° DDCSPP-DPHI-20160630-003
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique hospitalière

**LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160119-001 du 19 janvier 2016 portant composition du comité médical et de la commission de réforme du département du Doubs,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les agents de la fonction publique hospitalière est présidée par le préfet ou son représentant.

Est désigné président :

Titulaire :

Monsieur Guilhem GALODÉ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Suppléants :

Monsieur Laurent VIÉNOT, attaché d'administration, chef du service Droits des Personnes, Hébergement et Insertion(DPHI),

Madame Marielle GABRY, attachée d'administration, cheffe de service adjointe du service DPHI.

Son siège est établi à la DDCSPP du Doubs qui en assure le secrétariat. La fonction de secrétaire est assurée par Madame le Dr Marie Noëlle CAMPER.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission :

En qualité de médecins généralistes :

Conformément à l'article 12 du décret n° 86-442, les médecins désignés par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160119-001, à savoir :

Titulaires :

Docteur Marie Noëlle CAMPER,

Docteur Pierre Yves MEYER,

Suppléants :

Docteur Émile FAGELSON,

Docteur Jean Marie STHMER.

Représentant l'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Bernard ROUGET, membre du Conseil de surveillance du Centre de soins Les Tilleroyes	Madame Catherine ROGNON, membre du Conseil de surveillance du centre hospitalier de Morteau
Monsieur Albert MOUGENOT, membre du Conseil de surveillance de l'Hôpital Nord Franche Comté	Monsieur Bernard MAIRE , membre du Conseil de surveillance de l'Hôpital Nord Franche Comté Monsieur François ROCH, membre du Conseil de surveillance de l'EHPAD de Mamirolle

Représentants du Personnel selon la catégorie :

Personnel de Direction (désignés par tirage au sort) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jean CAMUS, directeur du Centre de soins Les Tilleroyes	Madame Monique DECLERC, directrice à l'Hôpital local de Morteau
Monsieur Laurent MOUTERDE, directeur du Centre de long séjour de Bellevaux	Madame Françoise BOUDAY, directrice des ressources humaines du Centre hospitalier intercommunal de Haute-Comté

Pharmaciens résidents en activité (désignés par tirage au sort) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Nicole JACQUARD, pharmacienne à l'Hôpital local de Baume les Dames	Madame Myriam COLIN, pharmacienne à l'Hôpital local d'Ornans
Madame Annick HENON, pharmacienne au Centre de long séjour de Bellevaux	Madame Estelle FEIN, pharmacienne au Centre Weinman d'Avanne

Corps de catégorie A :

CAP n° 1 : personnels d'encadrement technique

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Gisèle GREBOT (CFDT), CHRU de Besançon	Monsieur Marc PUYRAVEAU (CFDT), CHRU de Besançon
	Non désigné
Monsieur Olivier VIENNET (CGT), CHI de Haute Comté	Monsieur Franck MONNIEN (CGT), CHRU de Besançon
	Non désigné

CAP n° 2 : personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Philippe GROFFAL (CFDT) CSR les Tilleroyes	Madame Florence MAUBERT (CFDT), CHRU de Besançon
	Non désigné
Madame Colette RUEFF (SUD) CHRU de Besançon	Madame Annie REBOUILLAT (SUD), CHI de Haute Comté
	Madame Laïs CHAM (SUD), CHRU de Besançon

CAP n° 3 : personnels d'encadrement administratif

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Catherine MARONGIU (UNSA), CHRU de Besançon	Monsieur Thierry CLERGET (UNSA), CHRU de Besançon
	Non désigné
Madame Sylvie LEVEQUE (FO), ESAT Etalans	Monsieur Luc MICHEL (FO), EHPAD de Blamont
	Non désigné

Corps de catégorie B :

CAP n° 4 : personnels d'encadrement technique

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Pascal HUDRY (CFDT), CHRU de Besançon	Monsieur Didier ABOT (CFDT), CSHLD Weinman - Avanne
	Monsieur Didier BARBIER (CFDT), CHRU de Besançon
Monsieur Jean Cyrille PASTEUR (CGT), CHRU de Besançon	Monsieur Laurent JEANNEROT (CGT), CHI de Haute Comté
	Non désigné

CAP n° 5 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Vincent MAUBERT (CFDT), CHRU de Besançon	Monsieur Francis LEMAIRE (CFDT), CHRU de Besançon
	Madame Martine DEKANEL (CFDT), CHI de Haute Comté
Madame Pascale LETOMBE (CGT), CHRU de Besançon	Monsieur Gilles BASSENNE (CGT), CHRU de Besançon
	Madame Pascale SIMON (CGT), CHRU de Besançon

CAP n° 6 : personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Marie Thérèse BOLE DU CHOMONT (FO), CHRU de Besançon	Madame Monique DUBOIS (FO), CHRU de Besançon
	Non désigné
Non désigné	Non désigné
	Non désigné

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 4 août 2004, la CAP n°6 ne comprenant qu'un représentant titulaire du personnel et un suppléant, ce dernier participe également avec voix délibérative aux réunions de la commission départementale de réforme.

Corps de catégorie C :

CAP n° 7 : personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Jean Luc VALFREY (CFDT), CSHLD Weinman - Avanne	Monsieur Martial BERTIN (CFDT), CSHLD Weinman - Avanne
	Monsieur Jean Michel BASTERI (CFDT), CHRU de Besançon
Monsieur Philippe LEVALET ((FO), CHS Novillars	Monsieur Bernard WEBER (FO), CHRU de Besançon
	Non désigné

CAP n° 8 : personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Nathalie CHARTON (CFDT), CRF Quingey	Madame Valérie TESSER LAMY (CFDT), CHRU de Besançon
	Madame Rachel ROTH-DIT-BETTONI (CFDT) Ets de santé de Quingey
Monsieur Hervé BOILLOT (FO), CHRU de Besançon	Madame Vanessa CRETIN (FO), CHS Novillars
	Monsieur Lionel TOURNIER (FO), CHS Novillars

CAP n° 9 : personnels administratifs

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Brigitte BAVEREL (CFDT), CHRU de Besançon	Madame Isabelle CUENOT (CFDT), CSR les Tilleroyes
	Madame Nathalie GREVET (CFDT), CSHLD Weinman - Avanne
Madame Nathalie PELLEGRINI (FO), CHS Novillars	Madame Valérie DILIGENT (FO), CHRU de Besançon
	Non désigné

CAP n° 10 : personnels sages-femmes

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Stéphanie PARIS (FO), CHRU de Besançon	Madame Marilia GIRAULT, CHRU de Besançon
	Non désigné
Madame Éléonore FRANCK (FO), CHRU de Besançon	Monsieur Grégory RIU-BOIXEDA, CHRU de Besançon
	Non désigné

Article 3 :

L'arrêté du 1^{er} septembre 2015 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les agents de la fonction publique hospitalière est totalement abrogé.

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **30 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe SETBON.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-06-30-025

Arrêté de composition de la commission de réforme du
Doubs des agents de la fonction publique territoriale

*Arrêté de composition de la commission de réforme du Doubs des agents de la fonction publique
territoriale*



PRÉFET DU DOUBS

ARRETE n° DDCSPP-DPHI-20160630-004
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la fonction publique territoriale

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques,

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160119-001 du 19 janvier 2016 portant composition du comité médical et de la commission de réforme du département du Doubs,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les agents de la fonction publique territoriale est présidée par le préfet ou son représentant.

Est désigné président :

Titulaire :

Monsieur Guilhem GALODÉ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Suppléants :

Monsieur Laurent VIÉNOT, attaché d'administration, chef du service Droits des Personnes, Hébergement et Insertion(DPHI),

Madame Marielle GABRY, attachée d'administration, cheffe de service adjointe du service DPHI.

Son siège est établi à la DDCSPP du Doubs qui en assure le secrétariat. La fonction de secrétaire est assurée par Madame le Dr Marie Noëlle CAMPER.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission :

En qualité de médecins généralistes :

Conformément à l'article 12 du décret n° 86-442, les médecins désignés par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160119-001, à savoir :

Titulaires :

Docteur Marie Noëlle CAMPER,

Docteur Pierre Yves MEYER,

Suppléants :

Docteur Émile FAGELSON,

Docteur Jean Marie STHMER.

Représentants de l'administration :

Pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Gérard GALLIOT, maire de Dannemarie sur Crête	Madame Catherine BOTTERON, maire de Châtillon le Duc
	Madame Sylviane DOUCELANCE, maire de Bondeval
Monsieur Jacques PRINCE, conseiller municipal, délégué du maire de Pontarlier	Monsieur Pierre CONTOZ, maire de Montfaucon
	Monsieur Christian HIRSCH, maire de Villars sur Écot

Pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

Conseil régional de Bourgogne Franche Comté pour le département du Doubs

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Luc BARDI, conseiller régional délégué	Madame Myriam CHIAPPA-KIGER, conseillère régionale déléguée
Monsieur Patrick AYACHE, conseiller régional délégué	Monsieur Yacine HAKKAR, Conseiller régional

Conseil départemental du Doubs - Centre Départemental à l'Enfance

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Florence ROGEBOZ , conseillère départementale	Monsieur Philippe GONON, conseiller départemental
	Monsieur Frédéric BARBIER, conseiller départemental
Madame Jacqueline CUENOT-STALDER , conseillère départementale	Monsieur Thierry VERNIER, conseiller départemental
	Madame Danièle NEVERS, conseillère départementale

Mairie de BESANCON et Centre Communal d'Action Sociale de BESANCON

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Carine MICHEL, adjointe au maire	Madame Rosa REBRAB, conseillère municipale déléguée
Monsieur Cyril DEVESA, adjoint au maire	Madame Pauline JEANNIN, conseillère municipale déléguée

Mairie de MONTBELIARD et Centre Communal d'Action Sociale de MONTBELLARD

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Jean Claude PASSIER, adjoint au maire	Monsieur Gilles MAILLARD, conseillère municipale
Madame Michèle PANISSET, adjointe au maire	Madame Gisèle CUCHET, conseillère municipale

Représentants du Personnel selon la catégorie

Pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion :

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Marie-Laure BENOIT-MERLE (CFDT)	Monsieur Jean-François DEMILLIERS (CFDT)
	Madame Isabelle MERAUX (CFDT)
Non désigné	Non désigné

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Cédric BRUNOLD (CFDT)	Madame DEVAUX Muriel (CFDT)
	Monsieur Christian REBILLOT (CFDT)
Monsieur Christian BOUET (FO)	Monsieur Hervé MORELLI (FO)
	Madame Geneviève MOUGIN (FO)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Patrice DUFOURT (CFDT)	Monsieur Marco POSILIPO (CFDT)
	Madame Isabelle BACHETTI (CFDT)
Monsieur Yvon MALGRAS (FO)	Monsieur Richard OBERON (FO)
	Monsieur Laurent KUZMA (FO)

Pour les collectivités et établissements non affiliés au Centre de Gestion :

Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté pour le département du Doubs

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Yves VACHEY (CFDT)	Madame Liliane HAMELIN (CFDT)
Monsieur Philippe LEFORT (CFDT)	Monsieur Pierre LOESENER (CFDT)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Laurent ARNOUD (CFDT)	Monsieur Dominique VALENCON (CFDT)
	Madame Marie-Josèphe FLEURY (CFDT)
Monsieur Patrick KUBLER (FO)	Monsieur Christophe MADARAN (FO)
	Monsieur Samuel ROUSSEL GALLE (FO)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Philippe GERARD (CFDT)	Monsieur Denis THIERY (CFDT)
	Monsieur Jean Jacques PETITCOLIN (CFDT)
Monsieur Frédéric VUILLAUME (FO)	Monsieur Patrick VALETTE (FO)
	Monsieur Hervé DUQUENNE (FO)

Conseil départemental du Doubs

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Gilles BOULLIER (CFDT)	Monsieur Jean-Claude GROSSO (CFDT)
Madame Manuelle LAMBERT (CFDT)	Monsieur Philippe BEBRARD (CFDT)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Isabelle LUIS (CFDT)	Madame Rachida DAIF (CFDT)
Monsieur Jean-Pascal DESCOURVIERES (CFDT)	Monsieur Bernard MINARY (CFDT)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Linda GHERS (CFDT)	Monsieur Jean GERMAIN (CFDT)
Madame Christelle SOREL	Madame Martine BARBIER (CFDT)

Mairie de BESANCON et Centre Communal d'Action Sociale de BESANCON

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Malika BECHBECHE (CFDT)	Monsieur Thierry XOUILLOT (CFDT)
Monsieur Michel BARBOU (FO)	Monsieur Bruno CALENGE (FO)

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Izaline GUENOT (CFDT)	Monsieur Denis BOUSSEAU (CFDT)
Monsieur Jean-Luc DONIER (FO)	Monsieur Jean-François LONGARETTI (FO)

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Yvan DECROUY (FO)	Monsieur Bruno THIENOT (FO)
Monsieur Franck GAGNOR (CFDT)	

Mairie de MONTBELIARD et Centre Communal d'Action Sociale de MONTBELLIARD

Corps de catégorie A

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Cédric DICHAM	Monsieur Jean-Louis CARRERE
Madame Cécile FERRARI	Madame Isabelle ROGNON-FESSLER

Corps de catégorie B

Membres titulaires	Membre suppléants
Madame Véronique BOUTHERIN	Madame Katia GERNONE
Monsieur Patrick BEDEL	Monsieur Simon GIRARD

Corps de catégorie C

Membres titulaires	Membre suppléants
Monsieur Jean Pierre LELEU	Madame Denise MATHIOT
Monsieur Pascal BERTREUX	Monsieur Fabrice CARMINATI

Article 3 :

L'arrêté n° 2015 03 06 001 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les agents de la fonction publique territoriale est totalement abrogé.

Article 4 :

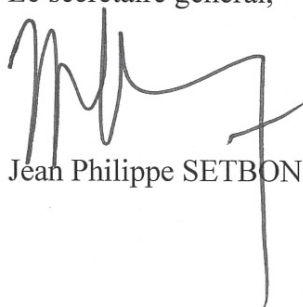
Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 30 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean Philippe SETBON.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-06-30-026

Arrêté de composition de la commission de réforme du
Doubs pour les sapeurs-pompiers professionnels

*Arrêté de composition de la commission de réforme du Doubs pour les sapeurs-pompiers
professionnels*

ARRETE n° DDCSPP-DPHI-20160630-002
portant composition de la commission départementale de réforme
pour les sapeurs-pompiers professionnels

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le livre IV du code des communes, notamment la section III de son chapitre VII,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme aux conditions d'aptitude physique pour admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-311-0005 du 7 novembre 2013 relatif à la composition du comité médical et de la commission de réforme du département du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160119-001 du 19 janvier 2016 portant composition du comité médical et de la commission de réforme du département du Doubs,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les sapeurs-pompiers professionnels est présidée par le préfet ou son représentant.

Est désigné président :

Titulaire :

Monsieur Guilhem GALODÉ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Suppléants :

Monsieur Laurent VIÉNOT, attaché d'administration, chef du service Droits des Personnes, Hébergement et Insertion(DPHI),

Madame Marielle GABRY, attachée d'administration, cheffe de service adjointe du service DPHI.

Son siège est établi à la DDCSPP du Doubs qui en assure le secrétariat. La fonction de secrétaire est assurée par Madame le Dr Marie Noëlle CAMPER.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission :

En qualité de médecins généralistes :

Conformément à l'article 12 du décret n° 86-442, les médecins désignés par l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160119-001, à savoir :

Titulaires :

Docteur Marie Noëlle CAMPER,

Docteur Pierre Yves MEYER,

Suppléants :

Docteur Émile FAGELSON,

Docteur Jean Marie STHMER.

Représentants l'administration :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Marie-Laure DALPHIN	Monsieur Thierry VERNIER
	Madame Jacqueline CUENOT-STALDER
Madame Géraldine LEROY	Monsieur Anthony POULIN
	Madame Martine VOIDEY

Représentants les sapeurs pompiers professionnels :

Catégorie A :

Membres titulaires	Membres suppléants
Capitaine Bernard LAMBERT	Commandant Emmanuel HONOR
Pharmacien commandant Corinne MARTIN	Capitaine Michel GEHIN

Catégorie B :

Membres titulaires	Membres suppléants
Lieutenant de 1ère classe William JOUVE	Lieutenant de 1ère classe Guillaume FISCHESSE
Lieutenant de 1ère classe Christophe CHIAPINELLI	Infirmier Bertrand GRANDJEAN

Catégorie C :

Membres titulaires	Membres suppléants
Adjudant Jacky GIRARD	Adjudant Samuel BRIONNE
Caporal Aurélien MONTAGNON	Caporal Jean-Charles VADAM
	Caporal Arnaud BOUTON

Article 3 : L'arrêté n° 2015 26 06 001 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les sapeurs pompiers professionnels est totalement abrogé.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 30 JUIN 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Philippe SETBON.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations du Doubs

25-2016-06-30-027

Arrêté de composition de la commission de réforme du
Doubs pour les sapeurs-pompiers volontaires

*Arrêté de composition de la commission de réforme du Doubs pour les sapeurs-pompiers
volontaires*

ARRETE n° DDCSPP-DPHI-20160630-001
portant composition particulière de la commission de réforme départementale du Doubs
pour les sapeurs-pompiers volontaires

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1992 modifié fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la Caisse Nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DPHI-20160119-001 du 19 janvier 2016 portant composition du comité médical et de la commission de réforme du département du Doubs,

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La commission de réforme départementale du Doubs constituée pour les sapeurs-pompiers volontaires est présidée par le préfet ou son représentant.

Est désigné président :

Titulaire :

Monsieur Guilhem GALODÉ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Suppléants :

Monsieur Laurent VIÉNOT, attaché d'administration, chef du service Droits des Personnes, Hébergement et Insertion(DPHI),

Madame Marielle GABRY, attachée d'administration, cheffe de service adjointe du service DPHI.

Son siège est établi à la DDCSPP du Doubs qui en assure le secrétariat. La fonction de secrétaire est assurée par Madame le Dr Marie Noëlle CAMPER.

Article 2 :

Sont nommés membres de la commission :

- Un praticien de médecine générale :

Titulaire	Suppléant
Docteur Marie Noëlle CAMPER	Docteur Pierre-Yves MEYER
	Docteur Gilles ROBERT
	Docteur Jean-Marie STHMER

- Le médecin-chef départemental des services d'incendie et de secours, Lieutenant-colonel François-Xavier LAGRE, médecin-chef ou 1 médecin de sapeurs-pompiers désigné par ce dernier,

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, représenté par Madame Odile DESCHAMPT-MONOT,

- Un représentant des collectivités et des établissements publics disposant d'un corps de sapeurs-pompiers :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Thierry VERNIER	Monsieur Ludovic FAGAUT

- Un officier de sapeur-pompiers professionnel, chef d'un centre de secours du département :

Titulaire	Suppléant
Commandant Frédéric PUEL	Capitaine Charles CLAUDET

- Un sapeur-pompier volontaire du même grade que celui dont le cas est examiné

Sapeur :

Titulaire	Suppléant
Sapeur 1ère classe Maxime MARTIN	Caporal Sveda KAPUSUZ

Caporal :

Titulaire	Suppléant
Caporal Julien GROSJEAN	Caporal Maxime DUBI

Sergent :

Titulaire	Suppléant
Sergent Pascal PINOT	Adjudant Nadine RIS

Adjudant :

Titulaire	Suppléant
Adjudant-chef François RUIZ	Adjudant-chef Emmanuel SAUGET

Officier :

Titulaire	Suppléant
Lieutenant Cédric LOUIS	Lieutenant Gérard GUENAT
Médecin capitaine Emmanuelle COURVOISIER	Infirmier-chef Jean-Christophe MONTAGNON

Article 3 :

L'arrêté du 1^{er} septembre 2015 relatif à la composition de la commission de réforme de Doubs pour les sapeurs pompiers volontaires est totalement abrogé.

Article 4 :

Tout recours contre le présent arrêté devra parvenir au tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Doubs.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **30 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Philippe SETBON.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-06-007

Arrêté correctif de prorogation du PC47612L0003

Arrêté correctif de prorogation de permis de construire pour la construction d e3 éoliennes sur la commune de RAHON



Préfet du Doubs

dossier n° PC 025 476 12 L0003

date de dépôt : 25 mai 2016

demandeur : SAS COL DE FERRIERE,
représentée par Monsieur Jean LEMAIRE

pour : CONSTRUCTION DE 3 EOLIENNES

adresse terrain : En Cassepouille et les
Chanots, à Rahon (25430)

ARRÊTÉ
prorogeant un permis de construire
au nom de l'État

Arrêté Correctif

Le Préfet du Doubs

Vu la demande de prorogation d'un permis de construire présentée le 25 mai 2016 par la SAS COL DE FERRIERE, représentée par Monsieur Jean LEMAIRE, demeurant 20 Avenue de la Paix, Strasbourg (67000) ;

Vu l'objet de la demande

- pour proroger un permis de construire de 3 éoliennes ;
- sur un terrain situé En Cassepouille et les Chanots, à Rahon (25430) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R 424-21 ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 03/12/2007 et arrêté préfectoral en date du 25/02/2008 ;

Vu le permis de construire délivré en date du 2 août 2013, modifié le 23 juin 2015;

Vu la demande de prorogation déposée le 25 mai 2016 ;

Vu l'arrêté n°25-2016-06-13-001, signé par le préfet le 13 juin 2016, portant octroi de la prorogation sollicitée,

Considérant que l'article 1 de cet arrêté comporte une erreur d'écriture relative à l'expression « *non renouvelable* » ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger cette erreur par la suppression de l'expression « *non renouvelable* » dans le libellé de la présente décision ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté de permis de construire du 13 juin 2016 est corrigé par le présent arrêté.

Article 2

Le permis susvisé est PROROGÉ pour une durée d'une année. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale, soit le 2 août 2016.

Fait à Besançon, le 06 JUIL. 2016

Le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Prorogation du permis de construire :

Conformément à l'article R 424-21 du code de l'urbanisme, le permis de construire peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L 211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation mentionnée au premier alinéa peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, le cas échéant, après prorogation de l'enquête publique en application de l'article R 123-24 du code de l'environnement.

La prorogation de l'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent est acquise si aucune décision n'a été adressée à l'exploitant dans le délai de deux mois à compter de la date de l'avis de réception par le représentant de l'État dans le département.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-21-005

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées de l'établissement Le Stendhal à
Besançon



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 mai 2016 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un bar brasserie existant situé 4 rue Bersot – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 mai 2016, présentée la SARL COBAR – LE STENDHAL, représentée par Messieurs CORDIER Stéphane et BARRAS Roger, concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 5 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès aux sanitaires présente un rétrécissement de 82 cm de largeur, une marche d'une hauteur de 7 cm et une porte d'une largeur de passage utile de 57 cm ;

Considérant que les dimensions du sanitaire sont insuffisantes pour son usage par une personne en fauteuil roulant (82 cm x 140 cm) ;

Considérant que compte-tenu de la configuration actuelle des locaux, il est techniquement impossible de rendre accessibles les sanitaires actuels ;

Considérant que l'aménagement d'un nouveau sanitaire conforme aurait pour effet de supprimer environ 12 places assises et nuirait gravement à la viabilité économique de l'établissement ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à informer oralement chaque client en fauteuil roulant de l'impossibilité d'utiliser les sanitaires, et de mettre à leur disposition, s'ils le souhaitent, du gel hydroalcoolique pour se laver les mains ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL COBAR – LE STENDHAL, représentée par Messieurs CORDIER Stéphane et BARRAS Roger, concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 21 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-21-007

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées pour l'établissement Cabinet de
kinésiologie Bouillard à Besançon



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 mai 2016 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet de kinésiologie existant situé 20 avenue Villarceau – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 12 mai 2016, présentée Madame BOUILLARD Florence, concernant l'accès à l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 5 juillet 2016 ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue depuis la rue par un premier escalier comportant 3 marches de 15 cm, 12 cm et 15 cm de hauteur, puis par un espace horizontal d'environ 3 mètres puis par un second escalier de 3 marches de 11 cm, 15 cm et 15 cm de hauteur et que par la suite la porte se situe à 37 cm de la première marche ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que compte tenu de la configuration de cet accès, il est techniquement impossible de supprimer les marches ou d'installer un élévateur ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible est techniquement impossible du fait de la hauteur importante des marches ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution le déplacement au domicile des personnes à mobilité réduite ne pouvant accéder à son local au même tarif (zone concernée : Besançon et communes attenantes) ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame BOUILLARD Florence, concernant l'accès à l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 21 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-21-006

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées pour l'établissement Cabinet de
psychothérapie Martelet-Tournier à Besançon



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 1^{er} juin 2016 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet de psychothérapie existant situé 23 rue de la République – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 1^{er} juin 2016, présentée par Madame MARTELET-TOURNIER Marie-Josèphe, concernant les points suivants :

- inaccessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant
- non-conformité de l'escalier menant à l'étage à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 5 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'établissement est situé au 1^{er} étage d'un bâtiment non desservi par un ascenseur ou un élévateur ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par un porche pavé puis par une volée de 3 marches en pierre puis par un escalier ancien en bois tournant sur la gauche, comportant une main courante sur sa gauche faisant office de garde-corps ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'aménager un ascenseur compte tenu de la configuration de la cage d'escalier ;

Considérant que le bâtiment est situé dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé « centre ancien » approuvé le 13 février 2012 et identifié en hachures épaisses, comme étant à conserver et à restaurer ;

Considérant que par avis écrit motivé en date du 24 mai 2016, l'architecte des bâtiments de France s'est opposé à la mise en place d'une rampe, plate-forme élévatrice, élévateur vertical, bandes d'éveil à la vigilance et autres dispositifs liés à l'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation présentée par Madame MARTELET-TOURNIER Marie-Josèphe, concernant les points suivants :

- inaccessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant
- non-conformité de l'escalier menant à l'étage à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 21 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-21-011

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées pour l'établissement Clinique
Vétérinaire SCP Poncet et Philippon à Ecole-Valentin



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 septembre 2015 et complétée le 23 mai 2016 en mairie d'ECOLE VALENTIN, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'une clinique vétérinaire existante située 32 rue du Vallon – 25480 ECOLE VALENTIN ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 septembre 2015 et complétée le 23 mai 2016, présentée par la SCP PONCET et PHILIPPON, représentée par Madame PONCET Anne, concernant la largeur de la circulation du dégagement menant de la réception aux salles de consultation 1 et 2 ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 5 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le dégagement menant de la réception aux salles de consultation 1 et 2 présente une largeur de seulement 1,15 m sur une longueur d'environ 3,70 m ;

Considérant qu'il est techniquement impossible d'élargir cette circulation en raison de la présence de murs porteurs ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution l'accompagnement du personnel de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant afin de les aider à manoeuvrer les portes ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SCP PONCET et PHILIPPON, représentée par Madame PONCET Anne, concernant la largeur de la circulation du dégagement menant de la réception aux salles de consultation 1 et 2, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune d'Ecole-Valentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 21 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-21-012

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées pour l'établissement Fournil de
Goux à Goux-les-Usiers



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 et complétée le 13 mai 2016 en mairie de GOUX LES USIERS, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées du cheminement extérieur d'une boulangerie existante située 2 rue de l'Église – 25520 GOUX LES USIERS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015 et complétée le 13 mai 2016, présentée par l'INDIVISION GRILLET, représentée par Madame BOURGEOIS Manuelle, concernant le cheminement extérieur menant à son établissement ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 5 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par une rampe et que ce cheminement ne présente par d'espace de manœuvre de porte réglementaire en haut de la rampe devant la porte d'entrée de l'établissement ;

Considérant qu'il est techniquement impossible de réaliser cet espace de manœuvre de porte en raison du manque de foncier nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution l'installation d'une sonnette d'appel en bas de la rampe afin que les personnes en fauteuil roulant puisse se signaler au personnel de l'établissement qui apportera son aide pour manoeuvrer la porte ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'INDIVISION GRILLET, représentée par Madame BOURGEOIS Manuelle, concernant le cheminement extérieur menant à son établissement, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Goux-les-Usiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 21 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-21-010

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées pour l'établissement Hôtel Le
Central à Baume-les-Dames



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 7 avril 2016 en mairie de BAUME LES DAMES, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un hôtel existant situé 3 rue Courvoisier – 25110 BAUME LES DAMES ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 7 avril, présentée par l'Hôtel le Central, représenté par Monsieur COULOT Hervé, concernant les points suivants :

- inaccessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant
- non-conformité de l'escalier intérieur menant aux étages à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 5 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par 3 marches d'une hauteur totale de 55 cm ;

Considérant que la création d'une rampe d'accès fixe a été refusée par la commune de Baume-les-Dames au motif que celle-ci empiéterait sur le domaine public ;

Considérant que la mise en place d'une rampe amovible est techniquement impossible en raison de la hauteur totale des marches ;

Considérant que la structure existante de l'escalier en colimaçon constitué de grosses pierres présente un caractère dangereux en termes d'utilisation au niveau de sa conception, la largeur des marches en bord de colonne centrale s'élevant à seulement 7 cm ;

Considérant que la mise en place d'une seconde main courante sur la colonne centrale pourrait pousser une personne présentant une déficience visuelle à s'engager sur le côté étroit des marches et provoquer une chute ;

Considérant que de par sa structure, l'escalier ne peut pas être modifié ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation présentée par l'Hôtel le Central, représenté par Monsieur COULOT Hervé, concernant les points suivants :

- inaccessibilité de l'établissement aux personnes en fauteuil roulant
- non-conformité de l'escalier intérieur menant aux étages à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Baume-les-Dames sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 21 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-21-008

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées pour l'établissement La Poste
Proudhon à Besançon



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 mai 2016 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées d'un bureau de poste existant situé 23 rue Jean-Baptiste Victor Proudhon – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 mai 2016, présentée la SCI Tertiaire Mixte, représentée par Monsieur COCU Jean-Baptiste, concernant le prolongement des mains courantes de l'escalier de l'entrée principale ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 5 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le prolongement des mains-courantes de l'escalier de l'entrée principal d'un giron supplémentaire en partie inférieure ne peut être réalisé afin d'éviter la mise en danger des usagers du fait de son positionnement en limite de propriété ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL COBAR – LE STENDHAL, représentée par la SCI Tertiaire Mixte, représentée par Monsieur COCU Jean-Baptiste, concernant le prolongement des mains courantes de l'escalier de l'entrée principale, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 21 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-20-006

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées pour l'établissement recevant du
public Vestiaire Les Butiques à Le Russey



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 7 juin 2016 en mairie de LE RUSSEY, dont l'objet est la mise en conformité à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées des vestiaires existants du stade Pierre Fesselet situé Rue des Butiques – 25210 LE RUSSEY ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 7 juin 2016, présentée par la commune de Le Russey, représentée par Monsieur ROBERT Gilles, concernant l'inaccessibilité des vestiaires aux personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 5 juillet 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que les vestiaires ne sont pas accessibles aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, telle que définie à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est avérée ;

Considérant que le pétitionnaire propose en mesure de substitution l'organisation des rencontres sportives, des matchs ou autres rencontres accueillant des personnes à mobilité réduite sur le stade André Régis disposant de vestiaires conformes à la réglementation accessibilité aux personnes handicapées, ces dispositions ont été fixées par une convention passée entre la commune et l'association du football club du Russey en date du 23 mai 2016 ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la commune de Le Russey, représentée par Monsieur ROBERT Gilles, concernant l'inaccessibilité des vestiaires aux personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Le Russey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 20 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-21-009

Arrêté de dérogation aux règles d'accessibilité aux
personnes handicapées pour l'établissement Salon de
tatouage 24 rue Claude Pouillet à Besançon

PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 1^{er} juin 2016 en mairie de BESANÇON, dont l'objet est l'aménagement d'un salon de tatouage en lieu et place de bureaux d'un parti politique situé 24 rue Claude Pouillet – 25000 BESANCON ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 1^{er} juin 2016, présentée par Monsieur BOUVARD Quentin et Madame MOUGIN Alicia, concernant l'accès à l'établissement aux personnes en fauteuil roulant ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission départementale d'accessibilité du Doubs pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 5 juillet 2016 ;

Considérant que l'accès à l'établissement s'effectue par 3 marches de 12 cm, 16 cm et 20 cm de hauteur ;

Considérant que le classement de la façade du bâtiment au titre des Monuments historiques par arrêté du 21 octobre 1937, ne permet pas la suppression des marches ;

Considérant qu'il est techniquement impossible de supprimer les marches en raison de la présence d'une cave voûtée en dessous ;

Considérant que la hauteur des marches ne permet pas l'installation d'une rampe amovible ;

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur BOUVARD Quentin et Madame MOUGIN Alicia, concernant l'accès à l'établissement aux personnes en fauteuil roulant, est accordée.

Article 2

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 3

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 21 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

signé

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-06-006

arrêté de prorogation PC 59512L0001

Prorogation du Permis de construire de 3 éoliennes et 2 postes de liaison à Vellerot-les-Belvoir



Préfet du Doubs

dossier n° PC 025 595 12 L0001

date de dépôt : 25 mai 2016

demandeur : SAS COL DE FERRIERE,
représentée par Monsieur Jean LEMAIRE

pour : la construction de 3 éoliennes et de 2
postes de liaison

adresse terrain : Sur le Tartre et La Reuchotte,
à Vellerot-lès-Belvoir (25430)

ARRÊTÉ
prorogeant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet du Doubs,

Vu la demande de prorogation d'un permis de construire présentée le 25 mai 2016 par la SAS COL DE FERRIERE, représentée par Monsieur Jean LEMAIRE demeurant 20 Avenue de la Paix, Strasbourg (67000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour proroger un permis de construire de 3 éoliennes et de 2 postes de liaison ;
- sur un terrain situé Sur le Tartre et La Reuchotte, à Vellerot-lès-Belvoir (25430) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 11/04/2008 et par arrêté préfectoral en date du 15/10/2008 ;

Vu le permis de construire délivré le 2 août 2013, modifié le 23 juin 2015 ;

Vu la demande de prorogation déposée le 25 mai 2016 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis susvisé est PROROGE pour une durée d'une année. Cette prorogation prend effet au terme de la validité de la décision initiale, soit le 2 août 2016.

Fait à Besançon, le 06 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-11-013

Arrêté instituant le plan de chasse lièvre dans le
département du Doubs - Campagne 2016-2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N°

instituant le plan de chasse lièvre dans le département du Doubs - Campagne 2016-2017

Vu les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13 du Code de l'Environnement ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture-clôture de la campagne 2016-2017 du 6 juin 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 accordant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 relatif à la subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1. Le plan de chasse lièvre sur les territoires indiqués à l'article 4 de l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture-clôture est reconduit pour la campagne cynégétique 2016-2017.

Article 2. Sur ces territoires, la chasse au petit gibier concerné ne peut être pratiquée par les détenteurs d'un droit de chasse ou leurs ayants droit que s'ils sont bénéficiaires d'un plan de chasse individuel attribué par le préfet.

Article 3. Pour permettre le contrôle de l'exécution des plans de chasse, chaque animal tué à ce titre sera, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de la capture, muni d'un dispositif de marquage.

Article 4. Les dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs au bénéficiaire du plan de chasse en nombre égal à celui des têtes de gibier attribuées dans ce plan.

Article 5. Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée, tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel fera connaître le nombre de gibier tué en application de ce plan à la fédération départementale des chasseurs.

Article 6. Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à BESANCON, le 8 juillet 2016
Pour le Préfet et par subdélégation,
Marie KIENZT,

Chef du service
eau, risques, nature, forêt

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-19-001

Arrêté portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19/12/11 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté du 23/10/13



PREFET DU DOUBS

ARRETE N°

Portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par arrêté du 23 octobre 2013

LE PREFET DU DOUBS OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;
- VU l'article R.211-81-5 du code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté 2015-072 du 14 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté 15-189 du 25 juin 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône-Méditerranée;
- VU la demande de dérogation collective du 1er juillet 2016 déposée par les Chambres d'agriculture de Bourgogne Franche-Comté pour autoriser les agriculteurs du Doubs concernés par des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, d'effectuer des apports d'azote minéraux Type III jusqu'au 31 juillet 2016 sur les cultures de printemps qui le nécessitent, par application de l'article R.211-81-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques exceptionnelles du 1er au 30 juin 2016 dans le département du Doubs ont conduit à un excès d'humidité dans les sols et entraîné du retard dans les semis de maïs et autres cultures de printemps;

CONSIDERANT que le retard pris dans les stades de développement favorable des plantes ne permet pas d'effectuer d'apport d'azote avant le 1er juillet ;

CONSIDERANT l'intérêt économique de ne pas mettre en péril les surfaces de cultures de printemps dont une part importante constitue une ressource fourragère dans les zones concernées ;

CONSIDERANT que l'article R.211-81-5 du code de l'Environnement, permet dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à des mesures très limitatives des programmes d'actions nitrates ;

CONSIDERANT que la demande de la Chambre concerne une dérogation à l'interdiction d'épandre des fertilisants azotés de type III jusqu'au 31 juillet, qui est une période sèche donc présentant peu de risques de lixiviation du sol, donc de transfert des nitrates dans l'eau.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE :

À titre dérogatoire et temporaire, l'épandage des fertilisants azotés de type III est autorisé jusqu'au 31 juillet 2016, sous réserve d'une déclaration individuelle auprès de la direction départementale des territoires (DDT), mentionnant : la raison sociale, l'identification de l'agriculteur, la quantité de fertilisants azotés de type III épandue pendant la période dérogatoire.

Ces pratiques seront consignées dans le cahier d'enregistrement.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Titre II– DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, ainsi que sur le site internet pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 5 : EXECUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne Franche-Comté,
Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
Les agents visés à l'article L.216-3 du Code de l'Environnement.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 19 juillet 2016

SIGNE : Le Préfet,

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Doubs. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-19-003

Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité
aux personnes handicapées pour l'établissement Auto-école
Beaume à Pont de Roide



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 08 décembre 2015 en mairie de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une auto-école située 76 rue de Besançon – François Mitterrand – 25 150 PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 08 décembre 2015, présentée par Madame MAZOUIN Marie représentée par Monsieur MAZOUIN Marc, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 17 mars 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à l'auto-école, s'effectue par trois marches d'une hauteur totale de 52 cm,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe permanente ou amovible aux normes qui devrait mesurer plus de 8,5 mètres et empiéterait sur le domaine public ou boucherait une plaque d'égout côté sud,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme l'auto-école à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame MAZOUIN Marie représentée par Monsieur MAZOUIN Marc, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-19-010

Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité
aux personnes handicapées pour l'établissement Aux vieux
fournil à Vieux-Charmont



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de VIEUX-CHARMONT, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une boulangerie pâtisserie située 56 route de Belfort – 25 600 VIEUX-CHARMONT ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par la boulangerie pâtisserie « Au vieux fournil » représentée par Monsieur MAROTEL Christophe, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 17 mars 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à la boulangerie pâtisserie s'effectue par deux marches d'une hauteur totale de 28 cm,

Considérant la marche du bas débouche sur un espace libre du trottoir de 1 mètre, puis sur une zone réservée de stationnement,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe amovible aux normes qui empiéterait sur le domaine public,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme la boulangerie pâtisserie à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre une sonnette à l'extérieur et à créer un classeur listant les différentes pâtisseries en vente,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la boulangerie pâtisserie « Au vieux fournil » représentée par Monsieur MAROTEL Christophe, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de VIEUX-CHARMONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-19-002

Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité
aux personnes handicapées pour l'établissement Bar PMU
Au Vincennes à Pont de Roide



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 23 décembre 2015 en mairie de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un bar PMU situé 6 Place du Général de Gaulle – 25 150 PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 23 décembre 2015, présentée par le bar PMU « Au Vincennes » représenté par Madame BOUTEILLE Andrée, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 17 mars 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au bar PMU, s'effectue de plain pied,

Considérant que les sanitaires sont situés au fond du commerce et l'accès s'effectue par un escalier de 3 marches de 56 cm de hauteur totale,

Considérant l'impossibilité technique de mettre aux normes les sanitaires, ce qui nécessiterait l'installation d'une rampe de plus de 9 mètres ou d'un élévateur,

Considérant qu'il existe une disproportion manifeste économique entre les améliorations apportées par la mise aux normes des sanitaires du bâtiment et leurs effets sur la viabilité de l'exploitation de l'établissement par l'impact financier engendré par une telle installation (disparition de 40 m² et coût de 40 000 euros),

Considérant l'impossibilité de rendre conforme le bar PMU à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le bar PMU « Au Vincennes » représenté par Madame BOUTEILLE Andrée, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-19-007

Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité
aux personnes handicapées pour l'établissement Coiffure
Stéphanie G à Seloncourt



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 25 septembre 2015 en mairie de SELONCOURT, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un salon de coiffure situé 1 rue du presbytère – 25 230 SELONCOURT ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 25 septembre 2015, présentée par Madame GOUDEY Stéphanie, concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 17 mars 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que le salon de coiffure se situe au rez-de-chaussée d'une habitation et que l'accès s'effectue de plain pied,

Considérant que les toilettes du salon sont non conformes et qu'il est impossible de les agrandir,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme le salon de coiffure à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que le pétitionnaire offre à ses clients malvoyants un transport au salon depuis leur domicile et effectue également des déplacements à domicile sans surcoût tarifaire,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Madame GOUDEY Stéphanie, relative à concernant l'accès aux sanitaires de l'établissement pour les personnes handicapées moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de SELONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-19-005

Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité
aux personnes handicapées pour l'établissement Corolles
fleurs à Pont de Roide



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 07 octobre 2015 en mairie de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un fleuriste situé 16 rue de la gare – 25 150 PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 07 octobre 2015, présentée par l'EURL « COROLLES FLEURS » représentée par Madame VACHERESSE Marie-Hélène, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 17 mars 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au magasin de fleurs, s'effectue par quatre marches d'une hauteur totale de 63cm,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe aux normes qui empiéterait sur le domaine public,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme le magasin de fleurs à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'EURL « COROLLES FLEURS » représentée par Madame VACHERESSE Marie-Hélène, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-19-004

Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité
aux personnes handicapées pour l'établissement Falbala à
Pont de Roide



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 24 septembre 2015 en mairie de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un magasin de vente de vêtements situé 10 rue de Montbéliard- 25 150 PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 24 septembre 2015, présentée par la société JOLY-POIRIER représentée par Madame POIRIER Catherine, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 17 mars 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au magasin de vêtements, s'effectue par deux marches d'une hauteur totale de 26 cm,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe permanente ou amovible aux normes qui devrait mesurer plus de 3 mètres et empiéterait sur le domaine public,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme le magasin de vêtements à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la société JOLY-POIRIER représentée par Madame POIRIER Catherine, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-19-006

Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité
aux personnes handicapées pour l'établissement Jardival à
Pont de Roide



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 27 novembre 2015 en mairie de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une jardinerie située 6 rue de la gare – 25 150 PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 27 novembre 2015, présentée par la SARL JARDIVAL représentée par Monsieur BROVADAN Emmanuel, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 17 mars 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à la jardinerie, s'effectue par six marches d'une hauteur totale de 1,22 mètre,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe aux normes,

Considérant la proposition du pétitionnaire d'installer une rampe dont le pourcentage de la pente serait de 7,5 % donc non conforme à la réglementation qui est de 6 % et sans palier de repos intermédiaire,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme la jardinerie à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant qu'en mesure compensatoire le pétitionnaire s'engage à mettre en place un interphone pour que le personnel présent puisse aider les personnes à mobilité réduite qui le demandent en utilisant la sonnette,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par la SARL JARDIVAL représentée par Monsieur BROVADAN Emmanuel, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la Commune de PONT-DE-ROIDE-VERMONDANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-19-009

Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité
aux personnes handicapées pour l'établissement
L'Escapade à Sochaux



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 15 septembre 2015 en mairie de SOCHAUX, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un bar brasserie situé 5 rue du fort – 25 600 SOCHAUX ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 15 septembre 2015, présentée par le bar brasserie « L'escapade » représenté par Madame ANDRE Arlette, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 17 mars 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au bar brasserie s'effectue par la terrasse soit par une marche de 2 à 10 cm côté trottoir présentant un dévers de 10 % soit par deux marches d'une hauteur totale de 36 cm,

Considérant que la première pièce où l'on pénètre est le bar et que pour accéder au restaurant il faut franchir une marche de 6 cm, et 4 marches de 18 cm,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe permanente ou amovible aux normes qui devrait mesurer plus de 6 mètres et empiéterait sur le domaine public et entraverait l'accès au parking,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme le bar brasserie à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par le bar brasserie « L'escapade » représenté par Madame ANDRE Arlette, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Monsieur le Maire de la commune de SOCHAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-19-012

Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité
aux personnes handicapées pour l'établissement Pizza
folie's à Voujeaucourt



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 10 novembre 2015 en mairie de VOUEAUCOURT, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'une pizzeria située 22 rue du pont – 25 420 VOUEAUCOURT ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 10 novembre 2015, présentée par l'EURL « Pizza Folie's » représentée par Madame PERRYON Johanna, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 17 mars 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès à la pizzeria s'effectue par trois marches d'une hauteur totale de 51 cm,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe permanente ou amovible aux normes qui devrait mesurer plus de 8 mètres constituant ainsi un blocage à l'accès de la cuisine du restaurant pour les camions de livraison et empiéterait sur le domaine public,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme la pizzeria à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre une sonnette à l'extérieur, et à servir un repas à emporter à toute personne ne pouvant emprunter l'escalier,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'EURL « Pizzeria Folie's » représentée par Madame PERRONY Johanna, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de VOUEAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-19-011

Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité
aux personnes handicapées pour l'établissement Pois de
Senteur à Voujeaucourt



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 10 octobre 2015 en mairie de VOUJEAUCOURT, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un fleuriste situé 20 rue du pont – 25 420 VOUJEAUCOURT ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 10 octobre 2015, présentée par l'EURL « Pois de senteur » représentée par Madame ROBERT Caroline, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 17 mars 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au magasin de fleurs, s'effectue par quatre marches d'une hauteur totale de 73cm,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe aux normes qui empiéterait sur le domaine public,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme le magasin de fleurs à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par l'EURL « Pois de senteur » représentée par Madame ROBERT Caroline, relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de VOUJEAUCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-19-008

Arrêté préfectoral de dérogation aux règles d'accessibilité
aux personnes handicapées pour l'établissement Tabac
Bernard à Seloncourt



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ n°

Le préfet du Doubs,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, articles R.111-19 à R.111-19-10 ;

Vu le décret n° 2006.555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 2006.1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

Vu l'arrêté du 01 août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu l'arrêté n° PREFECTURE-CABINET-SIRACEDPC-20151109-001 du 9 novembre 2015 portant renouvellement des membres non fonctionnaires des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian Schwartz, directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu le projet présenté dans le cadre d'une autorisation de travaux déposée en date du 12 octobre 2015 en mairie de SELONCOURT, dont l'objet est la mise en conformité de l'accessibilité d'un bureau de tabac situé 24 rue Viette – 25 230 SELONCOURT ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité en date du 12 octobre 2015, présentée par Monsieur BERNARD Gilles, concernant l'accès pour les personnes handicapées moteur ;

Vu l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie en date du 17 mars 2016 ;

Adresse postale : 8 bis rue Charles Nodier 25 035 BESANÇON Cedex
Standard tel : 03 81 25 10 00 Fax : 03 81 83 21 82

Considérant que l'accès au bureau de tabac s'effectue par trois marches d'une hauteur totale de 36 cm,

Considérant l'impossibilité technique d'installer une rampe permanente ou amovible aux normes qui empiéterait sur le domaine public,

Considérant l'impossibilité technique de rendre conforme le bureau de tabac à la réglementation, pour les personnes présentant un handicap moteur, compte tenu de la configuration des lieux,

ARRETE

Article 1

La dérogation aux dispositions des articles R.111-19 à R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation demandée par Monsieur BERNARD Gilles relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap moteur, est accordée.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des prescriptions émises dans le rapport de la sous-commission d'accessibilité de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 3

Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs et Madame le Maire de la commune de SELONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4

Par application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Besançon, le 19 juillet 2016

Pour Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires du Doubs,

Christian SCHWARTZ

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-21-004

Arrêté relatif à l'attribution de subvention dans le cadre du
PDASR 2016 - Association AGIR Solidarité
Franche-Comté



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRETE n°

Objet : Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2016

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget de la mission Transports - Ministère 23- Équipement, programme 207 Sécurité Routière, action 0207-02, article d'exécution 0207-02-21,

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière – PDASR - au titre de l'année 2016,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2016-02-08-008 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs N°25-2016-02-12-008 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature,

Vu le projet présenté par l'Association AGIR Solidarité Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Est attribuée une subvention de Quatre Cents Euros (400 €), imputée sur le programme 207 Sécurité Routière, article d'exécution 0207-02-21, catégorie 64, groupe 65, compte 4121, au CRIJ pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « Action de pré-formation au permis de conduire pour public en difficulté ».

Article 2 :

Domiciliation	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
CREDIT AGRICOLE BESANCON ST CLAUDE	12506	20043	56050769922	32

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée,
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière,
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

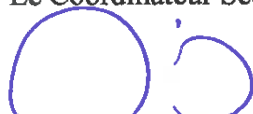
Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur BOUVERESSE Daniel, Président de AGIR Solidarité Franche-Comté.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Coordinateur Sécurité Routière du Doubs,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-21-002

Arrêté relatif à l'attribution de subvention dans le cadre du
PDASR 2016 - Association de Lutte Contre les
Toxicomanies de l'Aire Urbaine Belfort - Montbéliard -
Héricourt (ALTAU)



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRETE n°

Objet : Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2016

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget de la mission Transports - Ministère 23- Équipement, programme 207 Sécurité Routière, action 0207-02, article d'exécution 0207-02-21,

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière – PDASR - au titre de l'année 2016,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2016-02-08-008 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs N°25-2016-02-12-008 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature,

Vu le projet présenté par l'Association de Lutte Contre les Toxicomanies de l'Aire Urbaine Belfort Montbéliard Héricourt (ALTAU),

ARRÊTE

Article 1 : Est attribuée une subvention de Cinq Cents Euros (500 €), imputée sur le programme 207 Sécurité Routière, article d'exécution 0207-02-21, catégorie 64, groupe 65, compte 4121, au CRIJ pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « Intervention de réduction des risques en milieu festif ».

Article 2 :

Domiciliation	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
CCM Bethoncourt Héricourt	10278	07830	00020611045	82

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée,
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière,
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur Jean-Pierre MICHEL, Président de l'association ALTAU.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 21 juillet 2016

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Coordinateur Sécurité Routière du Doubs,



Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-21-003

Arrêté relatif à l'attribution de subvention dans le cadre du
PDASR 2016 - Association Prévention Routière



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRETE n°

Objet : Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière

Attribution de subvention dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2016

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les crédits délégués au titre du financement des actions du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR) sur le budget de la mission Transports - Ministère 23- Équipement, programme 207 Sécurité Routière, action 0207-02, article d'exécution 0207-02-21,

Vu les actions retenues dans le cadre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière – PDASR - au titre de l'année 2016,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet N°25-2016-02-08-008 du 8 février 2016 portant délégation de signature à M Christian SCHWARTZ, directeur départemental des Territoires du Doubs, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État,

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du Doubs N°25-2016-02-12-008 du 12 février 2016 portant subdélégation de signature,

Vu le projet présenté par l'Association Prévention Routière, Comité du Doubs,

ARRÊTE

Article 1 : Est attribuée une subvention de Mille cent Euros (1100 €), imputée sur le programme 207 Sécurité Routière, article d'exécution 0207-02-21, catégorie 64, groupe 65, compte 4121, au CRIJ pour la mise en place de l'action de sécurité routière intitulée : « Pistes mobiles et pistes Leclerc ».

Article 2 :

Domiciliation	Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
BNPPARB PARIS A CENTRALE (00828)	30004	00406	00020677584	84

Article 3 : Le reversement de la subvention allouée pourra être exigé, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'action retenue au PDASR n'est pas réalisée ou partiellement réalisée,
- le bilan financier à l'issue de cette action n'est pas adressé à la Direction Départementale des Territoires - Pôle sécurité routière,
- la subvention est utilisée de façon non conforme à l'objet.

Article 4 : Monsieur le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur GIGNET Xavier Directeur du Comité Local de la Prévention Routière du Doubs.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Région Franche-Comté.

Fait à Besançon, le *21 juillet 2016*

Pour le Préfet et par subdélégation,

Le Coordinateur Sécurité Routière du Doubs,


Damien DAVID

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de **2 mois** à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-20-001

Commune de BESANCON - distraction du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant DISTRACTION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE BESANCON

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de BESANCON, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 09/06/16 tendant à obtenir l'autorisation de distraire du régime forestier 0,1244 ha de bois situés sur le territoire de la commune de BESANCON ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 3 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

ARRETE

ARTICLE 1 – Sont distraites du régime forestier les parcelles de bois dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface distraite (ha)	Futur n° de parcelle
BESANCON	RY	8	2,0762	0,0092	44
	RY	20	6,2578	0,0997	46
	RY	28	0,1690	0,0155	48
TOTAL				0,1244	

La distraction ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de BESANCON, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BESANCON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 20 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

signé

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-20-002

Commune de MANCENANS - application du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE MANCENANS

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de MANCENANS, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 12/07/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 4,1160 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MANCENANS ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 6 juillet 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
MANCENANS	C	1050	4,1160	4,1160
TOTAL				4,1160

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence Nord Franche-Comté, M. le Maire de la commune de MANCENANS, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MANCENANS et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 20 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation

signé

Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-20-003

Commune de SOYE - application du régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE SOYE

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Christian SCHWARTZ directeur de la DTT du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de SOYE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 12/07/16 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 1,9975 ha de bois situés sur le territoire de la commune de SOYE ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 6 juillet 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
SOYE	B	1002	0,1700	0,1700
	B	1006	0,4070	0,4070
	B	1007	0,1850	0,1850
	B	1010	0,2755	0,2755
	B	1011	0,1935	0,1935
	B	1012	0,2840	0,2840
	B	1013	0,2035	0,2035
	B	1014	0,2790	0,2790
TOTAL				1,9975

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence Nord Franche-Comté, M. le Maire de la commune de SOYE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SOYE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 20 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
signé
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-18-004

R2-KONICA-20160718143538

*Arrêté de prescriptions spécifiques pour les travaux de réparation du radier aval du barrage de la
Papeterie de Deluz.*



PRÉFET DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
LA RÉPARATION DU RADIER AVAL - PAPETERIE DE DELUZ
COMMUNE DE DELUZ

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 mai 2016, présenté par GEG ENERGIES NOUVELLES et RENOUEVELABLES (GEG ENeR) représenté par Monsieur le Président VIDAL Bernard , enregistré sous le n° 25-2016-00170 et relatif à la réparation du radier aval du barrage de la Papeterie de Deluz sur la commune de Deluz ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 portant subdélégation de signature;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 29 avril 2016 attestant l'enregistrement de la demande ;

Vu le courrier en date du 28 juin 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 18 juillet 2016 ;

CONSIDERANT

que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet :

- les travaux projetés ont lieu en lit mineur de cours d'eau.
- les travaux projetés sont de nature à polluer des frayères en aval du barrage sur le Doubs.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à GEG ENERGIES NOUVELLES et RENOUVELABLES (GEG ENeR) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réparation du radier aval du barrage de la Papeterie de Deluz.

situé sur la commune de DELUZ.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
---------	--	-------------	-----------------------------

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Période d'intervention:

Les travaux pourront être réalisés à compter de la notification de cet arrêté et devront être terminés au plus tard le 30 octobre 2016.

Les travaux se feront en période d'étiage de manière à faciliter les passages des engins dans le lit mineur, et la mise à sec de la zone de chantier.

AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER

Article 3.2 : police de l'eau :

Le service Police de l'Eau de la DDT25 (03 81 65 62 81) et le service départemental de l'ONEMA (03 81 52 25 46) devront être prévenus **7 jours** avant le démarrage des travaux.

Article 3.3 : consignes :

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que l'intégralité du dossier ayant servi lors de l'instruction. Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

PENDANT LES TRAVAUX

Article 3.4 : passe à poissons :

Sans objet

Article 3.5 : glissière à canoës :

Sans objet

Article 3.6: pêche de sauvegarde:

La zone de chantier sera mise en assec par fermeture du clapet amont de la zone visée, et ouverture des autres clapets afin de dévier le cours du Doubs en étiage le temps des travaux. Une pêche de sauvegarde sera réalisée sur la zone de chantier.

Article 3.7: organisation du chantier :

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroréel. www.rdbmrc.com/hydroreel2.

Article 3.8 : prévention des pollutions liées aux travaux :

Toutes mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique (laitance de ciment, matières en suspension (MES)...).

Une filtre à paille et géotextile sera mis en place autour de la zone de chantier afin de retenir et filtrer les matières en suspension, les laitances de ciment lors de l'injection, et les éventuelles fuites d'hydrocarbures aux passages des engins. L'injection du ciment se fera de manière à permettre le filtre de jouer son rôle, et éviter une fuite de fines par saturation brutale du filtre.

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur. (utilisation recommandée d'huiles biologiques).

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Article 3.9: prévention des pollutions accidentelles :

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...). Un plan de localisation situant les zones de dépôt d'hydrocarbures et du matériel de dépollution d'urgence sera fourni par le pétitionnaire.

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le service de la Préfecture (SIRACEDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, ainsi que la mairie de Deluz, devra être immédiatement prévenue. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Article 3.10: stockage des matériaux :

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 3.11 : prévention de la prolifération des espèces invasives :

Les travaux ne devront pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Erable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Il vérifiera notamment la provenance des remblais utilisés.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux et les matériaux pollués par ces espèces invasives devront être évacués et éliminés, afin d'éviter leur prolifération. (par exemple : en procédant à un enfouissement profond supérieur à 3 mètres).

APRÈS LES TRAVAUX

Article 3.12 : remise en état du site :

A l'issue du chantier, une remise en état du site sera réalisée, afin de supprimer les traces de passage des engins utilisés pour réaliser les travaux, dans les zones d'atterrissement et sur les berges.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

Article 3.13 : évacuation des déchets et des sédiments :

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 4 : Modification des prescriptions

Aux termes de l'article R214-39 du Code de l'Environnement, si le déclarant souhaite la

modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de DELUZ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du DOUBS,

Le maire de la commune de DELUZ

Le directeur départemental des territoires du DOUBS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Besançon le 18/07/2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,

La Chef du service

Eau-Risques-Nature-Forêt



Marie KIENTZ

PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2016-07-21-001

R2-KONICA-20160721085120

*Arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réalisation de la passe à poissons sur le barrage de
Méziré*



PRÉFET DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
RÉALISATION D'UNE PASSE À POISSONS - BARRAGE DE MÉZIRÉ
COMMUNE DE ALLENJOIE

LE PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 Mai 2016, présenté par VNF - DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE , enregistré sous le n° 25-2016-00177 et relatif à la réalisation d'une passe à poissons sur le Barrage de Méziré ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2015-12-11-003 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 portant subdélégation de signature;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 12 mai 2016 attestant l'enregistrement de la demande ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 10 juin 2016 ;

Vu le courrier en date du 19 juillet adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 20 juillet 2016 ;

CONSIDERANT

que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet :

- les travaux projetés ont lieu en lit mineur de cours d'eau.
- les travaux projetés sont de nature à polluer des frayères en aval du barrage sur l'Allan.
- les travaux projetés sont susceptibles d'être source d'une pollution aux hydrocarbures sur l'Allan.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à VNF - DIRECTION TERRITORIALE RHONE SAONE de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Réalisation d'une passe à poissons - Barrage de Méziré

et situé sur la commune de ALLENJOIE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Article 3.1 : Période d'intervention:

Les travaux pourront être réalisés à compter de la notification de cet arrêté et devront être terminés au plus tard le 30 octobre 2016.

Les travaux se feront en période d'étiage de manière à faciliter les passages des engins dans le lit mineur, et la mise à sec de la zone de chantier.

AVANT DE DÉBUTER LE CHANTIER

Article 3.2 : police de l'eau :

Le service Police de l'Eau de la DDT25 (03 81 65 62 81) et le service départemental de l'ONEMA (03 81 52 25 46) devront être prévenus **7 jours** avant le démarrage des travaux.

Article 3.3 : consignes :

Le déclarant communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que l'intégralité du dossier ayant servi lors de

l'instruction. Les documents peuvent être assortis de fiches de consignes explicites réalisées à l'initiative du Maître d'ouvrage ou du Maître d'œuvre à l'intention des travailleurs opérant sur site.

PENDANT LES TRAVAUX

Article 3.4 : passe à poissons :

Sans objet

Article 3.5 : glissière à canoës :

Sans objet

Article 3.6: pêche de sauvegarde:

La zone de chantier sera mise en assec par la mise en place de batardeaux en amont et en aval de la zone de chantier. Une pêche de sauvegarde sera réalisée sur la zone de chantier.

Article 3.7: organisation du chantier :

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier seraient exposées aux risques d'inondation, le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue (évacuation du matériel et des engins de chantier...) et pour sécuriser le chantier d'une manière générale.

Le suivi de la station hydrologique en temps réel est accessible sur le site internet Hydroreel. www.rdbmrc.com/hydroreel2.

Article 3.8 : prévention des pollutions liées aux travaux :

Toutes mesures seront prises pour éviter une pollution des eaux et du milieu aquatique (laitance de ciment, matières en suspension (MES)...).

Une filtre à paille et géotextile sera mis en place autour de la zone de chantier afin de retenir et filtrer les matières en suspension, les laitances de ciment lors de l'injection, et les éventuelles fuites d'hydrocarbures aux passages des engins. L'injection du ciment se fera de manière à permettre le filtre de jouer son rôle, et éviter une fuite de fines par saturation brutale du filtre.

Les engins utilisés sur le chantier seront exempts de fuite de liquide hydraulique ou d'huile moteur. (utilisation recommandée d'huiles biologiques).

Des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le stockage des produits polluants, le parcage et l'alimentation en carburant des engins.

Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Conformément au dossier Loi sur l'Eau présenté :

- Les batardeaux ne seront pas réalisés au moyen d'alluvions extraits du cours d'eau mais avec des palplanches, un merlon étanche ou tout autre dispositif efficace n'augmentant pas le risque de pollution du cours d'eau. Les entreprises travaux seront libres de proposer l'une ou l'autre des techniques, à condition de le justifier.
- La circulation des engins dans le lit mouillé sera limitée au maximum.
- Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- Aucun écoulement de laitier de ciment, matière en suspension, substances de maçonneries ou tout autre polluant n'aura lieu dans le cours d'eau.
- Un béton colloïdal sera utilisé afin de limiter les risques d'écoulement de laitier de ciment. Les eaux pompées pour travailler au sec seront fortement chargées en matières en suspension et en laitance de béton. Elles seront décantées à l'aval de la zone de travail avant leur rejet dans le cours d'eau. La capacité de pompage restera inférieure aux seuils de prélèvements/rejets de la nomenclature IOTA.
- Les laitances de béton, résidus de nettoyage des buses et autres eaux de lavage du matériel de chantier (toupie, etc...) seront récupérées et évacuées.
- Les apports de matières en suspension, susceptibles de se produire lors de la mise en place des batardeaux, devront être limités au maximum par une ou plusieurs techniques suivantes :
 - L'installation de bottes de pailles ou de géotextile en aval pour une filtration,
 - Ou encore une interruption momentanée de l'intervention dans le lit.
- Un schéma d'organisation et d'élimination des déchets sera élaboré par l'entrepreneur et soumis à la validation du Maître d'œuvre pour éviter au maximum les risques de pollution et s'assurer de la gestion, de l'évacuation de tous les déchets du site et de leur élimination suivant les dispositions en vigueur. Notamment, les sédiments ou graviers extraits ne seront pas déposés en bordure du cours d'eau, en zone inondable ni en zone humide mais évacués dans une décharge agréée.
- Le personnel en charge de la réalisation des travaux sera soigneusement sensibilisé aux risques de pollution de l'eau et sera formé aux mesures décrites ci-dessus. Leur application sera vérifiée par le conducteur de travaux et des visites régulières du pétitionnaire.

Article 3.9: prévention des pollutions accidentelles :

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques par les engins de chantier en circulation ou en stationnement, en prévoyant des dispositifs adaptés permettant d'éviter l'écoulement de la pollution dans le cours d'eau (par exemple : barrage flottant, produit neutralisant, kits anti-pollution...). Un plan de localisation situant les zones de dépôt d'hydrocarbures et du matériel de dépollution d'urgence sera fourni par le pétitionnaire.

Le stockage d'hydrocarbures sera interdit sur le chantier. Les engins ne feront pas le plein de carburant sur le chantier, mais bien en dehors (à bonne distance du lit mineur de l'Allan). Les engins de chantier doivent être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives.

En cas de pollution accidentelle, le service de Police de l'Eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le service de la Préfecture (SIRACEDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'ARS, ainsi que la mairie de Deluz, devra être immédiatement prévenue. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

Article 3.10: stockage des matériaux :

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux sera effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces sont prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 3.11 : prévention de la prolifération des espèces invasives :

Les travaux ne devront pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Erable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter. Il vérifiera notamment la provenance des remblais utilisés.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux et les matériaux pollués par ces espèces invasives devront être évacués et éliminés, afin d'éviter leur prolifération. (par exemple : en procédant à un enfouissement profond supérieur à 3 mètres).

APRÈS LES TRAVAUX

Article 3.12 : remise en état du site :

A l'issue du chantier, une remise en état du site sera réalisée, afin de supprimer les traces de passage des engins utilisés pour réaliser les travaux, dans les zones d'atterrissement et sur les berges.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier devra être remis dans son état d'origine, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site, ou faire l'objet d'une opération de renaturation.

Article 3.13 : évacuation des déchets et des sédiments :

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux seront évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d' ALLENJOIE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du DOUBS,

Le maire de la commune de ALLENJOIE,

Le directeur départemental des territoires du DOUBS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du DOUBS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Besançon le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,

La Chef du service

Eau-Risques-Nature-Forêt



Marie KIENTZ

PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2015 (3.1.1.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale du Doubs

25-2016-07-08-010

Arrêté de carte scolaire. Rentrée 2016. (Ajustement avant
rentrée).

Le directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985, relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, relative à la carte scolaire du premier degré,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique,

Vu l'avis émis par le comité technique spécial du 17 juin 2016,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du 28 juin 2016,

ARRETE

ARTICLE 1 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2016, **les implantations d'emplois suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2016**

- Passages d'implantations d'emplois conditionnelles (arrêté du 31 mars 2016) à implantations d'emplois :

- 0251647E Ecole maternelle, Miserey-Salines (4^{ème} poste classe)
- 0251335R Ecole primaire, Nancray (6^{ème} poste classe, en maternelle)
- 0251819S Ecole primaire intercommunale, Servin (5^{ème} poste classe, en maternelle)

- Nouvelles implantations d'emplois :

- 0250096U Ecole primaire, Abbévillers (5^{ème} poste classe, en maternelle)
- 0251761D Ecole élémentaire Helvétie, Besançon (16^{ème} poste classe)
- 0251451S Ecole élémentaire, Montlebon (6^{ème} poste classe)
- 0251357P Ecole maternelle Saint-Exupéry, Besançon (5^{ème} poste classe)
- 0251301D Ecole primaire, Courcelles les Montbéliard (6^{ème} poste classe, en maternelle)
- 0250882Y Ecole primaire, Serre les Sapins (7^{ème} poste classe, en élémentaire)

ARTICLE 2 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2016, **les implantations d'emplois conditionnelles suivantes, à compter du 1^{er} septembre 2016**

- Confirmations d'implantations d'emplois conditionnelles (arrêté du 31 mars 2016) :

- 0251624E Ecole élémentaire Dürer, Besançon (13^{ème} poste classe)
- 0251355M Ecole élémentaire Fourier, Besançon (19^{ème} poste classe)
- 0251662W Ecole élémentaire Herriot, Besançon (7^{ème} poste classe)
- 0250580V Ecole primaire Centre, Jougne (9^{ème} poste classe, en élémentaire)
- 0251558H Ecole élémentaire Les Tilleuls, Mathay (6^{ème} poste classe)
- 0251725P Ecole élémentaire Citadelle, Montbéliard (10^{ème} poste classe)
- 0250448B Ecole primaire, Etalans (8^{ème} poste classe de l'école, 9^{ème} poste classe du R.P.I.D. Etalans / Fallerans, en élémentaire)

- Nouvelles implantations conditionnelles d'emplois :

- 0250410K Ecole primaire intercommunale des 3 Fontaines, Dambenois (9^{ème} poste classe, en élémentaire)
- 0251752U Ecole élémentaire Petit Chénois, Montbéliard (15^{ème} poste classe)
- 0250946T Ecole élémentaire, Vercel Villedieu-le-Camp (5^{ème} poste classe)

ARTICLE 3 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2016, les annulations d'implantations d'emplois conditionnelles suivantes (arrêté du 31 mars 2016)

- 0251659T Ecole élémentaire Les Autos, Audincourt (7^{ème} poste classe)
- 0251625F Ecole maternelle Durer, Besançon (5^{ème} poste classe)
- 0251757Z Ecole élémentaire Mandela, Béthoncourt (18^{ème} poste classe)
- 0250335D Ecole primaire intercommunale, Byans sur Doubs (7^{ème} poste classe, en élémentaire)
- 0250834W Ecole élémentaire, Roset-Fluans (3^{ème} poste classe de l'école, 7^{ème} poste classe du R.P.I.D. Osselle-Routelle / Roset-Fluans)

ARTICLE 4 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2016, l'annulation d'implantation d'emploi suivante (arrêté du 31 mars 2016)

- 0250242C Ecole élémentaire Arènes, Besançon (6^{ème} poste classe)

ARTICLE 5 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2016, les retraits d'emplois suivants, à compter du 1^{er} septembre 2016

- Passage de retraits d'emplois selon comptage à la rentrée (arrêté du 31 mars 2016) à retraits d'emplois :

- 02510789L Ecole maternelle Lamartine, Besançon (4^{ème} poste classe) : suppression du dispositif d'accueil des enfants de moins de 3 ans, créé par transformation dans l'arrêté du 31 mars 2016, article 7
- 0250495C Ecole maternelle, Fournet-Blancheroche (poste classe unique)
- 0250621P Ecole primaire, Longeville sur le Doubs (5^{ème} poste classe, en maternelle)
- 0251452T Ecole primaire Roussey, Saint-Vit (7^{ème} poste classe, en élémentaire)
- 0250878U Ecole maternelle Mognetti, Seloncourt (5^{ème} poste classe)
- 0251429T Ecole élémentaire Saint-Exupéry, Valdahon (11^{ème} poste classe)
- 0250395U Ecole élémentaire, Cour Saint-Maurice (poste classe unique de l'école, 2^{ème} poste classe du R.P.I.D. Cour Saint-Maurice / Vauclusotte)

- Nouveaux retraits d'emplois :

- 0251646D Ecole élémentaire, Novillars (5^{ème} poste classe)
- 0250657D Ecole élémentaire, Mercey le Grand (4^{ème} poste classe)

ARTICLE 6 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2016, les retraits d'emplois selon comptage à la rentrée suivants, à compter du 1^{er} septembre 2016

- Confirmations de retraits d'emplois selon comptage à la rentrée (arrêté du 31 mars 2016) :

- 0251723M Ecole élémentaire Champagne, Besançon (10^{ème} poste classe)
- 0250266D Ecole maternelle Ferry, Besançon (5^{ème} poste classe)
- 0250206N Ecole maternelle Prés de Vaux, Besançon (3^{ème} poste classe)
- 0251627H Ecole maternelle, Devecey (3^{ème} poste classe)
- 0251223U Ecole élémentaire V. Hugo, Exincourt (7^{ème} poste classe)
- 0250374W Ecole primaire intercommunale, La Chenalotte (6^{ème} poste classe, en élémentaire)
- 0250566E Ecole primaire intercommunale, L'Hôpital du Grosbois (4^{ème} poste classe, en élémentaire)
- 0251688Z Ecole élémentaire Fossés, Montbéliard (6^{ème} poste classe)
- 0250689N Ecole maternelle Gambetta, Montbéliard (2^{ème} poste classe)
- 0250920P Ecole élémentaire Pézole, Valentigney (6^{ème} poste classe)
- 0250957E Ecole primaire intercommunale, Vieilley (10^{ème} poste classe, en élémentaire)

- Passage de retraits d'emplois (arrêté du 31 mars 2016) à retraits d'emplois selon comptage à la rentrée :

- 0250731J Ecole primaire Aldebert, Naisey les Granges (4^{ème} poste classe, en élémentaire)
- 0251447M Ecole maternelle Les Genévriers, Villers le Lac (3^{ème} poste classe)

- Nouveaux retraits d'emplois selon comptage à la rentrée :

- 0251683U Ecole primaire Brassens, Audincourt (14^{ème} poste classe, en maternelle)
- 0250246G Ecole maternelle Butte, Besançon (4^{ème} poste classe)

ARTICLE 7 : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2016, les annulations de retraits d'emplois selon comptage à la rentrée suivantes (arrêté du 31 mars 2016)

- 0251413A Ecole maternelle du Mont Bart, Bart (3^{ème} poste classe)
- 0250248J Ecole maternelle Chaprais, Besançon (5^{ème} poste classe)
- 0250165U Ecole élémentaire Terreaux, Baume les Dames (6^{ème} poste classe)
- 0251096F Ecole maternelle Champagne, Besançon (6^{ème} poste classe)
- 0250993U Ecole maternelle V. Hugo, Exincourt (4^{ème} poste classe)
- 0250468Y Ecole primaire intercommunale, Faimbe (4^{ème} poste classe)
- 0250484R Ecole primaire, Fontain (7^{ème} poste classe)
- 0250515Z Ecole primaire, Gilley (8^{ème} poste classe)
- 0251339V Ecole maternelle Les Sapins bleus, Maîche (5^{ème} poste classe)
- 0251535H Ecole maternelle, Quingey (4^{ème} poste classe)
- 0251453U Ecole maternelle, Thisé (4^{ème} poste classe)

ARTICLE 8 : Retrait de 15.5 emplois de professeurs des écoles « titulaires-remplaçants », comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2016

- Besançon I : retrait d'1 emploi
- Besançon II : retrait de 3 emplois
- Besançon III : retrait d'1 emploi
- Besançon IV : retrait de 2 emplois
- Besançon VI : retrait de 0.5 emploi
- Besançon VII : retrait de 2 emplois
- Besançon VIII : implantation de 14 emplois
- Montbéliard I : retrait de 6 emplois
- Montbéliard II : maintien du nombre d'emplois
- Montbéliard III : retrait de 2 emplois
- Sochaux (dénomination « Montbéliard IV » à compter du 1^{er} septembre 2016) : implantation d'1 emploi
- Morteau : retrait de 4 emplois
- Pontarlier : retrait de 9 emplois

ARTICLE 9 : La modification du réseau d'écoles suivante, à compter du 1^{er} septembre 2016 :

- Projet de fermeture de l'école élémentaire de Cour Saint Maurice (0250395U) : scolarisation des élèves de maternelle sur l'école maternelle Les Sapins Bleus à Maîche (0251339V) et des élèves de classe élémentaire sur l'école élémentaire à Vaclusotte (0250935F).

ARTICLE 10 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 8 juillet 2016

Pour le Recteur et par délégation,
L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale du Doubs


Jean-Marie RENAULT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-06-009

APC Dalkia VLE chaufferie de la Petite Hollande à
Montbéliard

*Arrêté de prescriptions complémentaires relatif à la demande de modification des valeurs limites
d'émissions de l'installation de chaufferie ZUP de la Petite Hollande à Montbéliard*



PRÉFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité Territoriale Nord Franche-Comté

ARRETE N°

**Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement**

**Société DALKIA
Chaufferie de la Petite Hollande
site exploité sur la commune de
MONTBELIARD**

**Arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires**

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le titre premier du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et R.512-31 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003 2305 02591 du 23 mai 2003 ;
- la demande de l'exploitant en date du 10 septembre 2013 complétée le 26 octobre 2015 ;
- la demande de l'exploitant en date du 30 décembre 2014 complétée le 8 février 2014 ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 1^{er} février 2016 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 mars 2016 ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 22 avril 2016 ;
- les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 3 mai 2016 ;

CONSIDERANT QUE

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du Doubs,

ARRÊTE**ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La Société DALKIA, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – BP 38 – 59350 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la chaufferie qu'elle exploite 5, rue Jean Moulin à MONTBELIARD (25200).

ARTICLE 2 -

Les prescriptions de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 sont modifiées comme suit :

Installations concernées	Combustible	Paramètres	Concentration (mg/Nm3)
Chaudière 1	Gaz naturel	SO2	35
		Poussières	5
		NOX	225 100 à compter du 31/12/16 ⁽¹⁾
		CO	100
Chaudière 2	Gaz naturel	SO2	35
		Poussières	5
		NOX	120 (*)
		CO	100
Chaudières 2 et 3	Fioul domestique	SO2	175
		Poussières	50
		NOX	150 (tubes d'eau) (300 si fonctionnement moins de 1500h/an)
		CO	100
Chaudière 4 (secours)	Fioul domestique	SO2	175
		Poussières	50
		NOX	200
		CO	100

⁽¹⁾ Référence : arrêté ministériel du 26 août 2013

L'installation est mise à l'arrêt dès lors qu'elle a atteint 17 500 heures d'exploitation et, en tout état de cause, au plus tard le 31 décembre 2023.

Au-delà de dix-sept mille cinq cents heures d'exploitation ou après le 31 décembre 2023, l'exploitation de l'installation est possible sous réserve d'obtenir une nouvelle autorisation du préfet qui nécessite le dépôt d'une nouvelle demande prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. L'installation est alors considérée comme une installation nouvelle et elle est soumise aux dispositions du présent arrêté en fonction de la date de cette dernière autorisation.

Dans le cas où les valeurs limites prescrites dans le tableau ci-dessus ne sont pas respectées au 31 décembre 2016, l'exploitant procédera à la mise en conformité de ses installations au regard de l'arrêté ministériel du 26 août 2013, ou procédera à l'arrêt de ses installations. Le nombre d'heures d'exploitation annuelle des chaudières est fixé à :

Chaudière 1 (gaz) : 1 288 h

Chaudière 2 (gaz) : 1 355 h

Chaudière 3 (fioul) : 48 h

L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées avant le 15 février de l'année n+1 le relevé du nombre d'heures d'exploitation de l'installation de l'année n.

Mode de fonctionnement au fioul

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

L'exploitant peut, pour une période limitée à dix jours, ne pas respecter les valeurs limites d'émission relatives au SO₂, NOx, poussières s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible gazeux et si une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz se produit. Il doit en informer immédiatement le préfet.

Cette période de dix jours peut être prolongée après accord du préfet s'il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique.

Appareils destinés aux situations d'urgence

Pour tous les appareils destinés aux situations d'urgence, lorsqu'ils fonctionnent moins de cinq cents heures d'exploitation par an, un relevé des heures d'exploitation utilisées est établi par l'exploitant.

Les prescriptions de l'article 19.1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

Dans la configuration actuelle de l'installation , s'appliquent les dispositions suivantes :

SO2	<p>Mesure en continu.</p> <p>(*) La mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à dix mille heures d'exploitation ; - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel ; - pour les installations de combustion utilisant du fioul domestique ou du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduaire. <p>Dans ces cas, il est réalisé une mesure semestrielle et une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.</p>
NOX	<p>Fonctionnement fioul et gaz :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesure en continu

	<p>(*) La mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à dix mille heures d'exploitation. <u>Dans ce cas, une mesure semestrielle est réalisée.</u> - pour tout appareil visé au a (*) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence fonctionnant moins de cinq cents heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW. <u>Dans ce cas, une mesure annuelle est effectuée :</u> - pour toute chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOx dans les fumées et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW. <u>Dans ce cas, une mesure trimestrielle est effectuée.</u>
Poussières	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure en continu - Évaluation en permanence des poussières par opacimétrie (fonctionnement fioul) <p>(*) La mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à dix mille heures d'exploitation. <u>Dans ce cas, une mesure semestrielle est effectuée.</u> - pour les installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel. <u>Dans ce cas, une mesure semestrielle est effectuée.</u> - pour toute chaudière autorisée avant le 1er novembre 2010 et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW. <u>Dans ce cas, une évaluation en permanence des poussières est effectuée, par opacimétrie par exemple.</u> Cette évaluation peut être remplacée par une mesure annuelle pour les chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui font partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW. - pour tout appareil visé au a(*) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence fonctionnant moins de cinq cents heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, <u>une mesure annuelle est effectuée.</u>
CO	<ul style="list-style-type: none"> - Mesure en continu pour le CO <p>(*) La mesure en continu n'est pas obligatoire dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les installations de combustion dont la durée de vie est inférieure à dix mille heures d'exploitation. <u>Dans ce cas, une mesure semestrielle est effectuée.</u> - pour les chaudières d'une puissance inférieure à 50 MW et autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003. <u>Dans ce cas, une mesure annuelle est effectuée.</u>

	- pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence fonctionnant moins de cinq cents heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW. <u>Dans ce cas, une mesure annuelle est effectuée.</u>
COV, HAP, formaldéhyde, métaux	Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduaire sont mesurées une fois par an. Les exigences relatives à la fréquence de surveillance des émissions de COVNM, de formaldéhyde, de HAP et des métaux ne s'appliquent pas lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel

(*) cf arrêté 26 août 2013

Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 août 2013 s'appliquent dans les conditions applicables aux nouvelles installations.

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 est complété par les dispositions suivantes :

Le bon fonctionnement des appareils de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour. Les appareils de mesure en continu sont contrôlés au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours d'indisponibilité du système de mesure en continu dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions du paragraphe II de l'article 16.

L'article 19.3 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 est complété par les dispositions suivantes :

Cas spécifique de la chaudière 1 :

I. Mesures en continu

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- pour le SO₂ et les poussières, 97 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission ;
- pour les NO_x, 95 % de toutes les valeurs moyennes relevées sur 48 heures ne dépassent pas 110 % des valeurs limites d'émission.

II. Mesures discontinues

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

L'article 19.5 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2003 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés ci-dessus par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé, le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Autres dispositions

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société DALKIA dont le siège social est situé Rue Gustave Lang, ZAC de la Justice, CS30454 à BELFORT (90008).

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de MONTBELIARD par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 7 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD, le Maire de MONTBELIARD ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- au Maire de MONTBELIARD
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoriale du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
 - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
 - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le **06 JUIL. 2016**

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-06-008

APC Peugeot Japy à Valentigney - Gestion de l'eau

*Arrêté de prescriptions complémentaires relatif à la gestion de l'eau du site Peugeot Japy
Industries sur la commune de Valentigney*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs

ARRETE N°

**Société PEUGEOT JAPY
Commune de VALENTIGNEY**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- l'article R512-31 du Code de l'Environnement ;
- l'arrêté préfectoral n° DREAL-UTNFC-20150825-001 du 25 août 2015 et notamment son article 4.1.1 ;
- le rapport de l'inspection des installations classées suite aux inspections des 4 et 9 septembre 2015 ;
- l'absence d'observation effectuée par l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courrier en date du 05/10/2015 ;
- le rapport de présentation au CODERST daté du 7 mars 2016 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 mars 2016 ;
- le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté le 29 mars 2016 à la connaissance de l'exploitant ;
- l'absence d'avis de l'exploitant sur ce projet ;

CONSIDERANT l'incohérence entre les débits prélevés dans le DOUBS et l'usage déclaré par l'exploitant ;

CONSIDERANT l'absence de donnée sur le débit instantané horaire de la pompe utilisée ;

CONSIDERANT l'existence d'installations d'assainissement non collectif sur site dont la conformité n'est pas établie ;

CONSIDERANT l'ancienneté des réseaux et l'absence de plan de réseaux permettant de connaître le devenir des eaux pompées issues du DOUBS ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions ne sont pas prises pour diminuer la consommation d'eau provenant du DOUBS ;

CONSIDERANT l'avis de l'ARS en date du 8 septembre 2015 mentionnant que « seule l'utilisation d'eau de pluie à des fins d'hygiène (ex : évacuation des excréta, lavage des sols) peut être autorisée et sous conditions, conformément à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Ainsi, l'eau issue d'un milieu superficiel (ex : prélèvement dans le Doubs), ne bénéficiant pas d'une autorisation au titre du code de la santé publique, ne peut donc pas être utilisée pour des usages d'hygiène, à l'instar de l'évacuation des excréta. » ;

8 bis rue Charles Nodier – 25035 BESANCON CEDEX – Téléphone standard : +(33)3.81.25.10 00 – Télécopie : +(33)3.81.83.21.82
site Internet : www.franche-comte.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que ces conditions d'exploitation ne permettent pas de garantir l'absence de dangers et inconvénients présentés par l'installation ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, il convient de renforcer les dispositions de l'arrêté du 25 août 2015, et notamment de son article 4.1.1 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du DOUBS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société PEUGEOT JAPY INDUSTRIES SA dont le siège social est situé à Les Usines Sous Roches - 25700 VALENTIGNEY est tenue de respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de VALENTIGNEY à la même adresse que le siège social.

ARTICLE 2

L'article 4.1.1 de l'arrêté du 25 août 2015 susvisé est remplacé et complété par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom du milieu de prélèvement	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Usage
Réseau public	/	/	8 500 m3	Installations industrielles Sanitaire

Le prélèvement d'eau dans les nappes souterraines est interdit.

Le prélèvement d'eau dans le DOUBS n'est plus autorisé.

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Avant de pouvoir effectuer tout nouveau prélèvement dans le Doubs, l'exploitant doit obtenir au préalable l'autorisation du Préfet. La demande de modification des conditions d'exploitation qu'il devra déposer à cet effet devra être adressée au Préfet (UD TB-ND de la DREAL) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Chapitre IV du Titre I du Livre V et par le Titre VII du Livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BESANÇON :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

ARTICLE 6 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société PEUGEOT JAPY, Les Usines Sous Roches - 25700 VALENTIGNEY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de VALENTIGNEY par les soins du Maire pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 7 - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD, le Maire de VALENTIGNEY, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD,
- au Maire de VALENTIGNEY,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du Doubs,
- au Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé – Délégation Territoire du Doubs,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté à Besançon,
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E Rue Alain Savary – BP 1263 – 25005 BESANÇON CEDEX,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 Rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT CEDEX.

Besançon, le **06 JUIL. 2016**

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-05-011

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de mise en sécurité
cadre de mise en sécurité du domaine public fluvial secteur
du domaine public fluvial secteur de Brognard - Dambenois - Allenjoie
de Brognard - Dambenois - Allenjoie



PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de mise en sécurité du domaine public fluvial secteur de Brognard – Dambenois - Allenjoie

ARRETE N°

LE PRÉFET DU DOUBS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Voies Navigables de France, subdivision de la Vallée du Doubs ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 25 mai 2016 ;

Vu la consultation du public du 17 mai au 1^{er} juin 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la mise en sécurité du Domaine Public Fluvial par l'élagage et l'abattage d'arbres, le long du canal de Montbéliard à la Haute-Saône, dans le département du Doubs, entre Dambenois et Allenjoie ;

Considérant l'intérêt de l'opération pour la protection de la sécurité publique ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Voies Navigables de France, subdivision de la Vallée du Doubs. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour les espèces protégées de chiroptères et d'oiseaux, à déroger aux interdictions d'altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de mise en sécurité du domaine public fluvial.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées le long du canal de Montbéliard à la Haute-Saône, sur les communes de Dambenois, Brognard et Allenjoie, dans le département du Doubs.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesure d'évitement

- Toutes phases des travaux (élagage, abattage) concernant les milieux propices à la nidification des oiseaux devra éviter la période allant du 1er avril au 31 juillet 2016.

- Le bénéficiaire devra, dès lors qu'ils ne menacent pas la sécurité des personnes, laisser des arbres sénescents et morts sur le linéaire concerné par les travaux. Un tableau récapitulatif ces arbres morts ou sénescents que VNF aura pu conserver et indiquant leurs coordonnées et leur essence devra être envoyé à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité, Eau, Patrimoine.

- VNF devra faire inspecter au préalable les 7 arbres à abattre présentant un diamètre supérieur à 50 cm par un écologue afin d'identifier les espèces sensibles qui les fréquentent éventuellement, et de prendre si nécessaire les mesures de réduction et/ou compensation des impacts.

- VNF devra faire appel à un expert CPEPESC ou LPO en cas de présence suspectée ou détectée d'une espèce sur un arbre à élaguer ou à abattre.

Article 4.2 Mesures de compensation

VNF devra laisser du bois mort sur place, en petit tas, ainsi que des souches d'arbres coupés.

Article 4.3 Modalités de suivi

Un bilan des opérations réalisées devra être envoyé à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine. Il devra comprendre :

- les interventions de la CPEPESC et de la LPO demandées par VNF suite à la suspicion ou la détection d'une espèce dans un arbre à élaguer ou à abattre, date de l'intervention, décision prise quant aux travaux initialement prévus sur l'arbre (report de l'intervention, ...),
- le nombre d'arbres coupés et leur essence,
- le nombre et les essences des arbres à enjeux détectés et la méthodologie d'abattage ou mise en défens,
- le cas échéant, un tableur récapitulatif des espèces protégées découvertes avec les coordonnées GPS (si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) du lieu de découverte, le nom latin des espèces, le nom de l'opérateur, la date de la découverte, des photos des opérations. Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté. La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques...), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable du 10 août au 30 septembre 2016 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

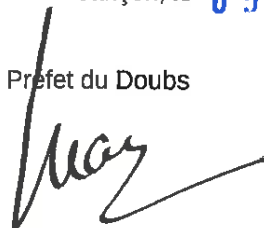
Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet du Doubs,
- M. le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS du Doubs,
- Mme la Chef du service départemental de l'ONEMA du Doubs,
- M. le Directeur de l'ONF du Doubs.

Fait à Besançon, le **05 JUIL 2016**

le Préfet du Doubs



Raphaël BARTOLT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-20-005

Décision portant délégation de signature pour le
département du Doubs

Décision portant délégation de signature pour le département du Doubs



DREAL de BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

DÉCISION n° 16-33
**portant délégation de signature
aux agents de la DREAL pour les missions
sous autorité du préfet de département du Doubs**

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la région Bourgogne Franche-Comté

VU

- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;
- l'arrêté préfectoral n° 16-05 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Bourgogne – Franche-Comté ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-08-004 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet du Doubs à Monsieur Thierry VATIN, Directeur Régional de la DREAL de la région Bourgogne-Franche-Comté,

DÉCIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 2

Dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL, ont subdélégation :

1 – Dans les matières visées aux points (a) à (m) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Madame Corinne SILVESTRI, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint à la chef de service ainsi que :

- pour les points (d) à (m), Monsieur Franck NASS, chef du département risques chroniques et sous-sol, Monsieur Yves LIOCHON, chef du département pilotage modernisation des ICPE et Monsieur Alain PARADIS;
- et pour le point (i) également à Monsieur Benoît CHESNEAU.

Sont toutefois réservées à la signature de la direction :

- les mises en demeure en matière d'installations classées prévues à l'article L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement ;
- les actes prononçant, retirant ou suspendant la reconnaissance d'un service inspection conformément à l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié.

2 – Dans les matières visées aux points (n) à (p) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Didier SOULAGE, chef de service de la mission régionale climat air énergie, Monsieur Jérôme LA RIVÉ, chef de service adjoint de la mission régionale climat air énergie et Monsieur Jean-Charles BIERMÉ, chef du département régulation air et énergie.

3 – Dans les matières visées aux points (q) à (z) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Michel QUINET, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, Monsieur Richard JANIAK, chef du département Régulation des transports, ainsi que :

- Pour les points (q), (r), (t), (u), (v) et (w) Monsieur Franck ESMIEU, Madame Patricia LADANT.
- Pour les points (x), (y), (z) Messieurs François BOULOGNE, Franck ESMIEU, Pascal MARLIN, Philippe GUYOT, Jean-Yves HINTERLANG, ainsi que Mesdames Aline BLANCHARD et Laurence MARCHAL ;
- Pour le point (v) Madame Caroline PARIS.

4 – Dans les matières visées aux points (aa) à (af) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

Monsieur Hugues SORY, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Monsieur Jean-Yves OLIVIER, chef de service adjoint, et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service, ainsi que :

- pour les points (aa) à (ad), Monsieur Luc TERRAZ, chef du département Biodiversité et Monsieur Philippe PAGNIEZ.

5 – Dans les matières visées au point (ag) de l'arrêté de délégation de signature susvisé :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe.
- Madame Armelle DUMONT, chef du département Evaluation Environnementale, et Monsieur Julien TERPENT-ORDASSIERE, son adjoint.

Article 3

Dans leur ressort territorial, ont subdélégation pour signer :

- Les courriers relatifs à la recevabilité et à l'instruction des dossiers ICPE à l'exception des installations dites « prioritaires ou à enjeux non déléguées » ;
- Les courriers relatifs aux ICPE soumises à déclaration, y compris les récépissés ;
- L'agrément de ramassages des huiles usagées et des pneumatiques usagers ;
- Les récépissés de valorisation des déchets d'emballage, récépissés de transport, négoce, courtage de déchets dangereux et non dangereux ; tous actes pris en application de l'article L 541-3 du Code de l'Environnement, relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés, hors mises en demeure ;
- Les courriers et récépissés relatifs aux mutations et cessations d'activité des ICPE et à leur classement ;
- Les courriers et décisions relatives à l'utilisation dès réception des explosifs ;
- Les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes » ;
- La délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transports en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.

Monsieur Eric FLEURENTIN, chef de l'unité départementale Haute-Saône – Centre et Sud Doubs, et Monsieur Benoît SCHIPMAN son adjoint.

Monsieur Yvan BARTZ, chef de l'unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs, et en cas d'empêchement Madame Aurélia CHANTEPERDRIX et Madame Estelle WOLFF.

En outre, Monsieur Patrick JACQUET et Monsieur Francis ROBERT ont subdélégation pour :

- contresigner les réceptions à titre isolé des véhicules à l'exception des réceptions dites « complexes », qu'ils n'ont pas effectuées eux-mêmes ;
- la délivrance et le retrait des autorisations de mise en circulation :
 - des véhicules de transport en commun de personnes ;
 - des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ;
 - des véhicules de transport de matières dangereuses ;
 - des véhicules citernes.

Article 4

Les actes préparatoires, les rapports et les correspondances avec les demandeurs peuvent être signés par les instructeurs des dossiers dans le respect des règles d'organisation de la DREAL, en tenant compte des restrictions figurant dans l'arrêté de délégation de signature.

Article 5

Lorsqu'ils effectuent une période d'astreinte, ont subdélégation pour signer les actes mentionnés aux articles 2 et 4 nécessaires à la gestion d'un accident ou incident :

Marie-Pierre COLLIN-HUET
Sébastien CROMBEZ
Corinne SILVESTRI
Dominique VANDERSPEETEN
Antoine SION
Yves LIOCHON
Franck NASS
Alain PARADIS
Benoit CHESNEAU
Olivier BOUJARD
Fabienne ROUSSET
Yvan BARTZ
Patrice CHEMIN
Pierre CHRISMENT
Eric FLEURENTIN
Gilles ROUX
Benoit SCHIPMAN
Alain SZYMCZAK
Philippe WATTIAU
Jean-Charles BIERME
Jean-Marie ROUX
Nicolas GUERIN

Article 6

Toute subdélégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 7

Cette décision sera notifiée à Monsieur le préfet du Doubs, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 JUIL, 2016

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Thierry VATIN

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2016-06-29-006

Sursis à statuer dans la procédure DAU Manufacture de
Seloncourt à Allenjoie

*Arrêté de sursis à statuer relatif à la DAU déposée par la société Manufacture de Seloncourt pour
l'exploitation d'une maroquinerie sur la commune d'Allenjoie*

PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté*

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

ARRETE n°

Société MANUFACTURE DE SELONCOURT à ALLENJOIE

**Sursis à statuer relatif au projet de création et
d'exploitation d'un atelier de maroquinerie relevant du
régime de l'autorisation unique**

**LE PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-26 ;
- la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;
- l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 40 (Titre II) ;
- la demande présentée en date du 10 novembre 2015 et modifiée en dernier lieu le 5 février 2016 par la société MANUFACTURE DE SELONCOURT en vue d'obtenir une autorisation unique pour l'exploitation des installations liées à un atelier de maroquinerie (rubrique 2360) sur le territoire de la commune d'ALLENJOIE ;
- l'arrêté préfectoral n° 20160223-001 du 23 février 2016 prescrivant une enquête publique du 21 mars au 25 avril 2016 inclus ;
- le dossier d'enquête publique parvenu en Préfecture le 4 mai 2016 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- le courrier de l'inspection du 23 juin 2016, demandant au pétitionnaire son accord quant à la possibilité de prolonger l'instruction de sa demande ;
- le courrier du 24 juin 2016 du pétitionnaire, indiquant son accord à la prolongation de l'instruction ;
-

CONSIDÉRANT :

- que le Préfet doit, en application de l'article 40 du décret du 2 mai 2014 susvisé, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de réception du dossier d'enquête transmis par le commissaire enquêteur, soit avant le 4 août 2016 ;
- qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, fixe un nouveau délai par arrêté motivé, après accord du pétitionnaire ;
- que l'instruction du dossier nécessite un délai supplémentaire en raison des difficultés soulevées lors de cette instruction à propos notamment de l'inadéquation entre les dispositions constructives proposées dans le dossier et celles préconisées par le SDIS 25 ;
- que la date du prochain CODERST est fixé au 1^{er} septembre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SURSIS À STATUER

Il est sursis à statuer jusqu'au 4 novembre 2016 sur la demande d'autorisation unique présentée par la société MANUFACTURE DE SELONCOURT.

ARTICLE 2 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société MANUFACTURE DE SELONCOURT

ARTICLE 3 - INFORMATION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire d'ALLENJOIE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard,
- au conseil municipal d'ALLENJOIE,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté :
 - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 BESANÇON Cedex,
 - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Besançon, le **29 JUIN 2016**

LE PREFET
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-12-004

Arrêté portant sur les modifications exceptionnelles des horaires d'ouverture au public des centres des finances publiques du Doubs pendant la période estivale 2016.

Arrêté portant sur les modifications exceptionnelles des horaires d'ouverture au public des centres des finances publiques du Doubs pendant la période estivale 2016.



Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil-Picard - 25030 Besançon cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale
des Finances Publiques du Doubs**

Le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-08-006 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pendant la période estivale 2016, les horaires d'ouverture au public des services suivants sont modifiés comme suit :

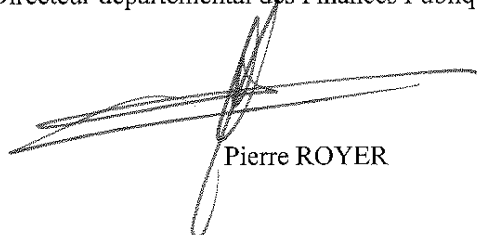
- le Centre des Finances publiques d'Amancey, 9 rue du collège à Amancey sera fermé tous les après-midis ;
- le Centre des Finances publiques de Marchaux, 1 rue des Écoles à Marchaux sera fermé tous les après-midis ;
- le Centre des Finances publiques de L'Isle sur le Doubs, 10 rue des Prés Verts à L'Isle sur le Doubs sera fermé tous les mercredis du 18 juillet au 16 août ;
- le Centre des Finances publiques du Russey, 17 avenue de Lattre de Tassigny au Russey sera fermé tous les après-midis ;
- le Centre des Finances publiques de St-Hippolyte, 3 rue du Clos Pascal à Saint-Hippolyte sera fermé tous les après-midis et ouvrira les matins de 8h30 à 11h30 ;
- le Centre des Finances publiques de Pont de Roide, 1A rue Général Herr à Pont de Roide sera fermé tous les après-midis ;
- le Centre des Finances publiques de Sochaux, Cité Administrative rue de la Poste à Sochaux fermera au public à 16h00 au lieu de 16h30 les lundi, mardi et jeudi pour la période du 1^{er} août 2016 au 2 septembre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Besançon, le 12 juillet 2016

L'Administrateur général des Finances Publiques du Doubs,
Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs



Pierre ROYER

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-11-012

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire- DDFIP du Doubs- Division Budget, Logistique

*Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire- DDFIP du Doubs- Division
Budget, Logistique*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-008 du 11 juillet 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, Responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;
Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Laurence LEMBERET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence LEMBERET, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Doubs n° 25-2016-07-11-008 du 11 juillet 2016, sera exercée par :

- Mme Isabelle DE LACONNAY, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget logistique et immobilier reçoit délégation pour engager les dépenses des programmes 156, 218, 309, 723 et 907 et valider les ordres de paiement des dépenses afférentes à ces mêmes programmes.
- M. Philippe BILLET, Contrôleur Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, des programmes 156 et 309.
- M. Hugo LANZ, Contrôleur des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, des programmes 156 et 309 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes.
- Mme Élisabeth WEILL, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses, strictement inférieures à 3 000 € TTC, des programmes 156 et 309 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes. Elle reçoit par ailleurs délégation pour engager les dépenses des programmes 723 et 907 et valider les ordres de paiement.

- Mme Colette MARCOU, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager toutes les dépenses de flux 3 et 4 des programmes 156 et 309 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes.
- M. Fabien JOLIBOIS, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager toutes les dépenses de flux 3 et 4 des programmes 156 et 309 et reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes à ces mêmes programmes.
- Mme Sylvie MIGNEROT, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour valider les ordres de paiement de toutes les dépenses afférentes aux programmes 156 et 309.

Fait à Besançon, le 11 juillet 2016

L'Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Budget, Logistique et Immobilier



Laurence LEMBERET

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

25-2016-07-11-011

Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire- DDFIP du Doubs- Division Ressources
Humaines

*Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire- DDFIP du Doubs- Division
Ressources Humaines*



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES

PUBLIQUES DU DOUBS

63 QUAI VEIL PICARD

25030 BESANCON CEDEX

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-11-009 du 11 juillet 2016, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Olivier DUMONT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la Division Gestion des Ressources Humaines - Formation Professionnelle à la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Olivier DUMONT à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier DUMONT, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Doubs n° 25-2016-07-11-009 du 11 juillet 2016, sera exercée par :

- Mme Isabelle HERRY, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156.
- Mme Marie-Hélène DONZÉ, Contrôleuse des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de titre 2 en flux 4 sur le programme 156.
- Mme Béatrice STOCKLINN, Agente d'Administration Principale des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de flux 4 sur le programme 156, dans la limite de 3 000 € TTC.
- M. François MIHALY, Agent d'Administration Principal des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de titre 2 en flux 4 sur le programme 156.
- M. Olivier GUICHOT, Agent d'Administration des Finances Publiques, reçoit délégation pour engager les dépenses de titre 2 en flux 4 sur le programme 156.

Fait à Besançon, le 11 juillet 2016

L'Administrateur des Finances Publiques Adjoint,
Responsable de la Division Gestion des Ressources Humaines
Formation Professionnelle

Olivier DUMONT


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture du Doubs

25-2016-07-05-012

2016-07-05-arrêté organisation services CT 14062016

arrêté portant organisation de la préfecture du Doubs

P R E F E T D U D O U B S

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MUTUALISATIONS
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA FORMATION

ORGANISATION DE LA PREFECTURE DU DOUBS

Le Préfet du Doubs

ARRETÉ N° 25-2016-07-05-0009

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;
- Vu** le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-26-006 du 26 avril 2016 portant organisation de la Préfecture du Doubs ;
- Vu** l'avis formulé par le comité technique départemental de la préfecture du Doubs, réuni le 14 juin 2016 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : La préfecture du Doubs est organisée ainsi qu'il suit :

⇒ Cabinet

- Bureau du cabinet
- Service départemental de la communication interministérielle
- Service interministériel de défense et de protection civiles

⇒ Secrétariat Général :

- Service de coordination interministérielle départementale
- Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- Direction des ressources et des mutualisations
- Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
- Service de l'immigration et de l'intégration

⇒ Sous-Préfecture de l'arrondissement de Montbéliard

- Bureau du cabinet
- Bureau de la nationalité, de la réglementation et des titres
- Bureau de l'action territoriale et de la démocratie locale

⇒ Sous-Préfecture de l'arrondissement de Pontarlier

- Bureau de la réglementation, des titres et de la cohésion sociale
- Bureau des collectivités locales

Article 2 : Les services sont organisés selon l'organigramme joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet assure, sous son autorité, la gestion des attributions relevant du pôle « sécurité intérieure et affaires réservées » et du pôle « sécurité et polices administratives ». A cet effet, il reçoit délégation de signature dans ces matières.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-04-26-006 du 26 avril 2016 portant organisation de la Préfecture du Doubs, est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le - 5 JUL. 2016



Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ORGANIGRAMME DE LA PREFECTURE DU DOUBS

PREFET DU DOUBS

- Secrétariat particulier de M. le Préfet

CABINET

M. le Directeur du Cabinet

- Secrétariat du directeur de cabinet

► Bureau du Cabinet

Pôle sécurité intérieure et affaires réservées

- Courrier parlementaire et interventions
- Suivi des affaires réservées
- Visites ministérielles
- Elections, affaires politiques
- Distinctions honorifiques, médailles
- Relations avec les services chargés de la sécurité et le SDIS
- Relations avec les anciens combattants / ONAC
- Relations avec les représentants des cultes
- Suivi des commissions et partenariats avec les collectivités locales (CISPD, CLSPD)
- Ordre public
- Lutte contre la radicalisation
- Intelligence économique
- Gestion des permanences des services de l'Etat
- Lutte contre les dérives sectaires
- Sécurité routière
- Organisation des cérémonies, célébrations et réceptions à la préfecture
- Interdictions de stade
- Commission de surveillance des maisons d'arrêt
- Suivi des procédures d'hospitalisation d'office en lien avec l'ARS
- Instruction des dossiers de subvention FIPD
- Gestion des crédits MILDECA
- Commission des transports de fonds
- Gens du voyage – mise en demeure de quitter les lieux

	<p>Pôle sécurité, police administrative</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation des professions surveillées : police municipale, surveillance-gardiennage, convoyeurs de fonds, gardes particuliers, détectives • Réglementation des armes • Réglementation des explosifs, artificiers et du fret aérien, • Réglementation des débits de boissons • Réglementations de la vidéo-protection et instruction des dossiers de subvention FIPD vidéo-protection • Réglementation animaux errants et dangereux • Pouvoirs de police de l'autorité préfectorale : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Manifestations sportives, pédestres et cyclistes ✓ Manifestations à moteur, ✓ Homologation des circuits et terrains ✓ Manifestations nautiques et utilisation des cours d'eau, ✓ Réglementation et manifestations aériennes, ✓ Manifestations de boxe, • Médailles d'honneur du travail <p>Garage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conduite automobile • Entretien des véhicules de fonctions et de service • Réservations des véhicules de service
--	---

<p>► Service Départemental de la Communication Interministérielle</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pilotage centralisé de la communication de l'Etat dans le département sous l'autorité du préfet • Relations presse • Relations publiques et événementiel • Gestion des outils électroniques de la préfecture (site internet départemental (IDE), lettre électronique, Intranet) • Gestion des réseaux sociaux : Twitter, Facebook • Co-marquage en lien avec le service Qualité de la préfecture • Réalisation quotidienne de la revue de presse • Réalisation de supports de communication • Animation du réseau des chargés de communication des services de l'Etat • Communication interne • Communication de crise • Elaboration du rapport d'activité des services de l'Etat dans le département (pilotage et réalisation technique)
--	--

<p>► Service interministériel de défense et de protection civiles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Etablissements recevant du public • Commissions de sécurité • Jury de secourisme et lien avec les associations agréées de sécurité civile • Habilitations secret/confidentiel défense • Planification ORSEC dans le cadre des risques naturels technologiques, industriels, sanitaires, NRBC, ferroviaires, aériens, routiers, spéléologiques, liés aux transports de matières dangereuses et radioactives ainsi qu'aux ressources (électricité, hydrocarbures...) • Gestion des demandes de déminage • Gestion des plis et colis suspects • Plans communaux de sauvegarde et de soutien des populations • planification de défense civile <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Vigipirate ⇒ Points et secteurs d'importance vitale
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> • Organisation des exercices de sécurité civile • Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle • Grands rassemblements • Gestion de crise (coordination des services et organisation du commandement) • Relations avec les services chargés de la sécurité et du secours • Déclarations de spectacles pyrotechniques • Exercices militaires en terrain libre • Astreintes de sécurité civile
--	---

<p>► Huissier</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil du public • Participation à la sécurisation de la Préfecture • Gestion des installations des salles de réunion
--------------------------	--

SECRETARIAT GENERAL

M. le Secrétaire Général

	<ul style="list-style-type: none">• Secrétariat de M. le Secrétaire Général
► Délégué du préfet	<ul style="list-style-type: none">• Assurer la représentation de l'État dans les instances se réunissant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, en particulier celles concernant les domaines de la sécurité, de l'éducation prioritaire, de l'emploi et du développement économiques• Etre au contact des acteurs de terrain et de leurs actions, leur fournir un appui et participer à leur mise en réseau,• Participer au pilotage, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques dans les quartiers,• Assurer la coordination des services de l'État dans l'élaboration et la mise en œuvre du contrat de ville du Grand Besançon,• Informer le corps préfectoral sur l'ambiance régnant au sein des quartiers.
► Pôle accueil	<ul style="list-style-type: none">• Accueil général et orientation des usagers• Explication des procédures• Remise des titres étrangers• Remise des tickets « dépôt de dossiers » étrangers• Accueil téléphonique du service étrangers• Etablissement des livrets de circulation• Etablissement des titres de voyage• Réception des demandes de renouvellement de récépissés des demandeurs d'asile et rendez-vous• Gestion du dépôt express « cartes grises »• Réception des demandes de cartes grises « véhicules étrangers »• Mise à jour du portail 3939• Fermeture des portes en l'absence des agents de sécurité• Gestion des téléviseurs• Gestion de l'entrée du parking Chamars• Approvisionnement des distributeurs de formulaires, des fontaines à eau en gobelets,• Distribution du courrier reçu à l'accueil
► Contrôleur de gestion	<ul style="list-style-type: none">• Recueil, analyse, fiabilisation des données de gestion et d'activité, ainsi que des données de comptabilité analytique et de performance• Contrôle interne financier : mise en place et suivi du plan d'action ministériel et réalisation d'actions locales• Référente Qualité• Lutte contre la fraude documentaire (avec référente fraudes)

<p>► chargé d'affaires juridiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil juridique, expertise • Appui contentieux aux services de l'Etat • Suivi des contentieux de l'Etat • Gestion du contentieux des attroupements • Participation à la représentation de l'Etat devant les juridictions (sauf dossiers concernant les étrangers) • Délégations de signature pour la compétence départementale (hors ordonnancement secondaire) • Centralisation des demandes de communication de documents administratifs : correspondant (Préfecture) de la CADA • Responsabilité de l'inventaire des litiges (constitution des provisions-préfecture)
---------------------------------------	---

<p>► Assistant(e) social(e)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interface de tous les personnels du ministère de l'Intérieur du département du Doubs et les personnels de la DRAC Bourgogne Franche-Comté • Interface entre ces personnels et leurs difficultés liées au travail, à leur sphère personnelle et familiale • Eclairage social en soutien aux Ressources Humaines • Evaluation des ambiances de travail
---------------------------------	---

SERVICE DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE DEPARTEMENTALE

M. le Chef de service

► Bureau du développement du territoire et de l'activité

Financements de projets

- Gestion des dossiers DETR – PER
- Guichet unique FNADT CAMJ, FPRNM
- Gestion FNADT – CPER Section générale
- Paiements FNADT
- Gestion du Produit des amendes de Police, PVE
- Gestion de la Réserve parlementaire
- Suivi départemental du CPER/ INTERREG
- Suivi des grandes infrastructures et des grandes opérations d'équipement
- Suivi des questions TIC départementales

Activité économique et départementale

- Préparation des dossiers départementaux du préfet et du secrétaire général
- Relations avec les entreprises
- Relations avec les organismes consulaires (intermédiation)
- Tutelle de la Chambre interdépartementale d'Agriculture 25/90 et de l'Etablissement Interdépartemental d'Elevage 25/39/90
- Suivi des commissions en matière économique
- Conventions de revitalisation
- Grand emprunt (investissements d'avenir)
- Suivi des dossiers liés aux relations franco-suisse
- Accessibilité des services au public (schéma d'accessibilité, labellisation suivi et financement du fonctionnement des MSAP. CDOMSP...)
- Organisation et suivi de la commission départementale d'électrification rurale

Emploi, insertion

- Suivi des actions : service public de l'emploi, RSA/APRE, PLIE
- Suivi de la mise en œuvre locale des politiques en matière de contrats aidés
- Missions locales
- Suivi de l'activité économique et sociale de l'arrondissement chef-lieu

<p>► Bureau de la coordination et du cadre de vie</p>	<p>Coordination</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion du courrier réservé, des sous-couverts, des courriers et décisions proposés à la signature du préfet et du secrétaire général par les DDI et les UT, orientation des courriers • Enregistrement et orientation des circulaires • Archivage des arrêtés préfectoraux (compétence préfet de département) • Gestion de la boîte à lettres électronique fonctionnelle « Courrier » • Orientation des sollicitations reçues par le système Maarch – saisine par voie électronique (SVE) • Enregistrement et orientation des contentieux administratifs ; administration de l'application Télérecours • Préparation des dossiers CAR et pré-CAR du secrétaire général • Préparation des dossiers départementaux du préfet et du secrétaire général • Elaboration du rapport d'activité des services de l'Etat dans le département (coordination du contenu du rapport – texte et cohérence) • Animation, suivi et participation à la mise en œuvre des politiques publiques liées au développement durable et des chantiers locaux liées à la cohésion sociale, au logement, à la culture, à la santé, aux loisirs, à l'éducation, à l'aménagement, aux transports <p>Cadre de vie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi des dossiers liés à la protection de la nature, des paysages et de la biodiversité • Organisation et secrétariat de la CDNPS, pour les sous-commissions : <ul style="list-style-type: none"> ✓ « nature » ✓ « sites et paysages » ✓ « unités touristiques nouvelles » ✓ « publicité » • Organisation et secrétariat du CODERST • Constitution et renouvellement des commissions administratives liées à l'environnement • Déchets : organisation et secrétariat des CSS des centres d'enfouissement et de l'usine d'incinération de l'arrondissement de Besançon • Risques technologiques : suivi des CLCS et des PPRT • Guichet unique du RSD – application de l'arrêté bruit • Dérogations à la fréquence de collecte des ordures ménagères • Orientation et suivi des plaintes dans le domaine de l'environnement • Organisation et secrétariat de la CDAC • Dépôt du registre des ventes au déballage • Délivrance des cartes de guides conférenciers • Classement des offices de tourisme • Délivrance des titres de maître restaurateur • Déclarations en ligne des foires et salons • Suivi des travaux de la CDPPT • Contrats d'association dans l'enseignement privé
---	--

DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MUTUALISATIONS

Mme la Directrice

	<ul style="list-style-type: none">• Secrétariat
► Bureau des ressources humaines et de la formation	<ul style="list-style-type: none">• Gestion des emplois et de la masse salariale (plan de charge départemental) en lien avec la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté• Elections professionnelles départementales• Préparation du volet départemental des commissions administratives paritaires (avancement, réductions d'ancienneté, mutation, actes de gestion, toutes filières)• Organisation des comités techniques départementaux – définition du règlement intérieur de la préfecture et de l'organisation des services• Mise en œuvre de la rémunération et de la politique indemnitaire• Gestion du temps de travail et des congés des agents• Délivrance des cartes d'identité professionnelles• Prise des actes réglementaires concernant la santé des agents• Campagne d'entretiens professionnels et gestion des recours• Interface avec la préfecture de région pour ce qui concerne la gestion des carrières et des positions statutaires• Suivi de la mobilité interne et accueil des nouveaux arrivants à la préfecture du Doubs• Information de premier niveau concernant les examens professionnels et les recrutements et concours ; gestion du centre d'examen de Besançon pour la préfecture du Doubs• Gestion départementale des recrutements de contractuels, des stagiaires, des missions de services civiques et des apprentis• Recueil des besoins de formation auprès des agents et des chefs de service de la préfecture• Instruction des dossiers de congés de formation professionnelle et du droit individuel à la formation• Information de premier niveau concernant les retraites
► Conseiller mobilité carrière	Compétence départementale pour les agents de la préfecture, du greffe du tribunal administratif, des personnels administratifs de la police nationale et de la gendarmerie nationale : entretien de carrière à la demande de l'agent, bilan à la demande des chefs de service, entretien profil à la demande du chef de service, du BRHF, conseil et instruction des demandes de bilan de compétences
► Bureau des affaires immobilières et de la logistique	Pôle immobilier, logistique et achats <ul style="list-style-type: none">• Gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la préfecture et des sous-préfectures• Mise en œuvre de la politique immobilière de l'Etat• Suivi du patrimoine immobilier de l'Etat, gestion des trois cités administratives• Consultation des services de l'État dans le cadre des cessions immobilières• Programmation et suivi exécution du centre de coût « préfecture » de l'UO25 des BOP 309 et 723 ;• Gestion des assurances (immobilier)• Logistique interne• Suivi administratif et financier des marchés publics de la

	<ul style="list-style-type: none"> • préfecture (périmètre immobilier) • Gestion des contrats de maintenance (périmètre immobilier) • Tenue des inventaires • Régies d'avance de la préfecture <p>Pôle imprimerie et courrier</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infographie -reprographie • Suivi des contrats de maintenance et du fonctionnement du parc photocopieurs • Suivi des sous-traitants en matière d'imprimerie • Réception, tri et envoi du courrier • Accueil des maires et visa des actes (guichet unique Préfet de Région / Préfet de département) <p>Pôle technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien préventif et curatif des bâtiments de la préfecture : locaux administratifs et résidences • Suivi des demandes de travaux et d'interventions, suivi du budget des travaux • Entretien des espaces verts de la préfecture et des résidences (hors sous-préfectures) • Maintenance des équipements techniques
--	--

<p>► Bureau des affaires financières et des achats courants</p>	<p>Plate-forme CHORUS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exécution de la chaîne de la dépense (commande, engagement, certification de service fait, demande de paiement) pour le compte des 4 préfectures de la région. • Exécution des recettes non fiscales <p>Pôle budgets et achats <i>Binôme « RUO et référent départemental »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pilotage et gestion du budget de l'unité opérationnelle (UO) du Doubs des BOP 307 (fonctionnement), 216 (contentieux), 333 (action 2 – dépenses immobilières de l'État occupant), 309 (dépenses immobilières de l'État propriétaire) et 723 (dépenses immobilières financées par le produit des cessions) ; • Référent départemental du CSP Chorus et du service facturier pour les services prescripteurs de la préfecture du Doubs ; • Activités comptables diverses : titres de perception, recouvrement pensions alimentaires, arrêtés de délégation d'ordonnancement secondaire, de régie... • Rôle de RUO dans Chorus pour les budgets gérés par le Cabinet (129 MILDT, 122 FIPD) : • Suivi des indicateurs de performance financière : • Administration du programme régional cartes d'achat. <p><i>Binôme « centre de coût « préfecture » et achats »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Programmation et suivi exécution du centre de coût "préfecture" de l'UO25 307 et 333, notamment suivi budgétaire des dépenses assurées par d'autres services (téléphonie et informatique du SIDSIC, immobilier investissement (EMIR) et fonctionnement 307 (entretien, nettoyage, surveillance gardiennage, mobilier et matériel, mesures EFLI et SGS) et 333 (travaux locataire, espaces verts, loyers et charges) du BAIL, action sociale 307 du SDAS ; • Mise en œuvre des procédures d'achat dans NEMO et codification des factures de flux 4 pour les achats relevant du BABC, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - Déplacements temporaires, indemnités de changement
---	---

	<p>de résidence, frais de représentation (directeurs et chefs de service), pots de départ en retraite,</p> <ul style="list-style-type: none"> - 307 Préfecture : commandes fournitures, titres, contrats abonnements publications, affranchissement et contrats copieurs en lien avec imprimerie, autres commandes et contrats (vêtements, traiteurs, intérim, gratifications de stages,...), parc automobile (maintenance, honoraires, refacturations réparations, assurances, acquisitions, locations batteries) ; - 333 « préfecture » : suivi administratif et financier des contrats fluides et déchets. <ul style="list-style-type: none"> • Suivi politique achats, mise en place marchés nationaux et régionaux ; • Rôle « approvisionneur » dans NEMO pour les autres centre de coût de la préfecture du Doubs.
<p>► Service départemental d'action sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des missions d'action sociale conduites aux plans national et local (prestations sociales interministérielles, animation de la commission locale interministérielle, animation du réseau de correspondants d'action sociale, organisation de l'arbre de Noël • Médecine de prévention • Logement social des fonctionnaires • Secrétariat et suivi du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail • Correspondant handicap départemental • Aménagement des espaces sociaux de restauration • Information et conseil : fondation Jean Moulin, aide à l'installation des personnels de l'État, chèques vacances, permanences des services fiscaux.

SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Le chef de service

<p>▶ Mission de pilotage et de gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Définition de la stratégie du système d'information local en application des orientations ministérielles et interministérielles ◆ Conseil et expertise auprès des décideurs locaux ◆ Pilotage du portefeuille de projets (national et local) ◆ Pilotage du SI et de son activité ◆ Pilotage de la démarche méthode et qualité ◆ Gestion de continuité de services ◆ Gestion des compétences internes du SI ◆ Ingénierie de formation ◆ Gestion des conventions et délégations ◆ Gestion / Exécution des commandes et marchés SIC ◆ Suivi des stocks de maintenance ◆ Suivi des contrats d'abonnement et de maintenance ◆ Communication sur les projets SIC et évolutions ◆ Informations sur les modalités réglementaires d'échange de données
<p>▶ Missions transversales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Mise en œuvre de la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) ◆ Participation à la gestion de crise ou d'événements particuliers ◆ Elaboration des plans de secours ◆ Etudes, prospectives et veille technologique ◆ Mise en conformité des SI avec les normes en vigueur ou nouvelles
<p>▶ Missions du domaine bureautique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Etablissement du schéma directeur de renouvellement de parc ◆ Gestion de l'inventaire du parc bureautique ◆ Assistance informatique de 1^{er} niveau ◆ Maintenance matérielle de 1^{er} niveau ◆ Déploiement de matériels et logiciels bureautiques ◆ Acquisition de matériels et logiciels bureautiques ◆ Constitution de salles de formations informatiques ◆ Gestion de la réforme des matériels ◆ Gestion de l'accès aux systèmes d'information
<p>▶ Missions du domaine système et serveurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Ingénierie / Déploiement / Maintenance de services en réseau : impressions, scanners, stockage / Sauvegarde des données ◆ Hébergement / Maintenance d'applications locales ◆ Mise à disposition / supervision d'un service anti-virus local ◆ Mise à disposition / supervision de mises à jour des sécurités logicielles
<p>▶ Missions des domaines réseaux et télécommunications</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Ingénierie / Déploiement de réseaux locaux (voix / data) ◆ Supervision / Maintenance des réseaux informatiques ◆ Maintenance du réseau de téléphonie fixe ◆ Mise à disposition de services de visioconférence ◆ Mise à disposition de solutions de messagerie vocale ◆ Mise à disposition de solutions de télécopie ◆ Gestion d'un parc de moyens de communication mobiles (téléphones, clés DATA) ◆ Gestion des lignes des logements de fonction ◆ Constitution et maintien à jour de l'ordre particulier des transmissions départemental ◆ Gestion des terminaux radio ACROPOL ◆ Gestion des conférences locales ACROPOL ◆ Formation de base de prise en main des terminaux radio ACROPOL
<p>▶ Standard de préfecture</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Accueil / réponse aux usagers de niveau 0 (horaires, ...) ◆ Gestion de la mise en relation usager / service métier ◆ Gestion de la mise en relation autorités / partenaires institutionnels ◆ Surveillance des alarmes du service ◆ Gestion des télécopies urgentes ◆ Gestion de la messagerie de commandement
<p>▶ Fonctions régionales mutualisées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Toutes missions précédentes déclinées pour les services du SGAR (site distant Besançon) ◆ Missions des domaines systèmes, réseaux et téléphonie déclinées pour la DRJSCS ◆ Missions d'assistance technique de proximité tous domaines confondus pour les agents du SGAR implantés dans le département du Doubs

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. le Directeur

- Secrétariat

► Bureau de la réglementation, des élections, et des enquêtes publiques

Elections

- Elections politiques et élections professionnelles
- Révision des listes électorales, définition des bureaux de vote

Associations

- Associations loi 1901, associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique,
- Fondations et congrégations
- Dons et legs
- Agrément des associations dans le domaine de l'environnement et de la consommation
- Fonds de dotations
- Fondation d'entreprise

Réglementation générale (hors sécurité)

- Revendeurs d'objets mobiliers
- Attestation de délivrance du permis de chasse
- Professions réglementées : agents immobiliers et négociateur
- réglementation funéraire : (habilitation des opérateurs), autorisation de création des équipements funéraires, transport de corps
- Calendrier et quêtes sur la voie publique et au domicile des particuliers
- Réglementations des jeux (casinos, loteries et lotos)
- Jurys d'assises
- Emploi des enfants dans le spectacle
- Annonces judiciaires et légales
- Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
- Affaires militaires (droits d'option franco-algérien et franco-suisse)

Enquêtes publiques

- Mise en œuvre et suivi des procédures des enquêtes publiques
- Secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur
- Mise en œuvre de la réglementation relative aux associations syndicales de propriétaires (récépissé de création et de dissolution pour les associations syndicales libres, suivi de la procédure de création des associations syndicales autorisées)

► Bureau des permis de conduire et de l'identité

Permis de conduire :

- Délivrance des titres (primatas, duplicatas, extensions...)
- Suspensions et annulations des titres de conduites
- Enregistrement des décisions judiciaires
- Commissions médicales
- Conversion brevet militaire
- Echanges des permis de conduire étrangers
- Gestion des refus d'échange et du contentieux
- Accueil du public
- Gestion du fichier FPR
- Gestion des demandes réalisées par mail (et MAARCH)

	<p>CNI-Passeports :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Etude et validation des dossiers de demandes de cartes d'identité transmis par les mairies • Recueil et délivrance des passeports de mission et passeports temporaires • Gestion des passeports de services • Gestion des passeports niveau 2 transmis par la plateforme • Traitement des dossiers sensibles, usurpation d'identité, fraude • Traitement des recours gracieux et contentieux • Conseils et renseignements à destination des mairies, ambassades, consulats, services de police • Traitement et suivi des demandes d'Opposition à Sortie du Territoire (OST), avec ou sans titulaire de l'autorité parentale • Gestion du fichier FPR et des interpellations
<p>► Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation</p>	<p>Immatriculation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Immatriculation des véhicules (siv) • Relations avec les professionnels de l'automobile • Gestion et suivi des demandes d'agrément et d'habilitation des professionnels de l'automobile • Contrôle des professionnels habilités <p>Régie des recettes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Validation des bons d'opérations • Encaissement des taxes diverses <p>Professions réglementées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agrément et suivi des auto-écoles et des moniteurs d'auto-écoles • Agrément et suivi des centres de récupération de points • Agrément et suivi des centres de contrôle technique et des contrôleurs techniques • Agrément et suivi des centres psychotechniques • Agrément des fourrières • Organisation de l'examen du CCPCT (Certificat de Capacité Professionnelle du Conducteur de Taxi) • Commission départementale des taxis et voitures de petites remises
<p>► Bureau du conseil et du contrôle de légalité</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Préparation, mise en œuvre et suivi de la stratégie annuelle de contrôle de légalité arrêtée par le préfet ; • Contrôle de légalité : des actes : <ul style="list-style-type: none"> - des collectivités territoriales (communes et département), de leurs établissements publics et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), - des sociétés d'économie mixte locales (SEM), des sociétés publiques locales (SPL), des offices publics de l'habitat (OPH), du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de l'établissement public foncier du Doubs (EPFD), des régies et des établissements publics de coopération culturelle (EPCC), etc... en matière de : <ul style="list-style-type: none"> - commande publique (marchés publics, délégations de service public) ; - urbanisme (documents d'urbanisme et actes individuels) ; - fonction publique territoriale ; - vie et institutions locales (sauf fonctionnement des EPCI) ; - décisions de police ; - interventions économiques, etc...

	<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction de lettres d'observations, de recours gracieux et de déférés préfectoraux à l'encontre de ces actes ; • Conseil et appui aux collectivités locales dans ces matières ; • Affaires diverses : <ul style="list-style-type: none"> - gestion et développement de la télétransmission des actes (application @actes) ; - délivrance des cartes de maires et d'adjoints ; - élections des représentants du personnel territorial aux différentes instances ; - procédures de désaffectation (édifices culturels, collèges, écoles) ; - création de communes nouvelles, modification des limites de circonscriptions de communes, changement de noms des communes ; - affaires scolaires (litiges liés au paiement des frais de fonctionnement des écoles, service minimum d'accueil, rythmes scolaires, etc...) ; - renouvellement et dissolution des associations foncières de remembrement ; - législation funéraire (inhumation en terrain privé) ; - réponses aux diverses sollicitations de la DGCL (bilans, enquêtes, rapport triennal au parlement, questionnaire pour la préparation de la loi de finances initiale, etc...).
<p>▶ Mission intercommunalité (chargé de mission rattaché au directeur)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Elaboration et mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ; • Secrétariat de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ; • Mise à jour des statuts des EPCI et syndicats mixtes (création, transferts de compétences, extension de périmètre, fusion, dissolution) de l'arrondissement de Besançon et des syndicats mixtes dont le périmètre dépasse celui des autres arrondissements ; • Contrôle de légalité des actes liés au fonctionnement des EPCI ; • Conseil aux élus en matière d'intercommunalité ; • Mise à jour de la base de données nationale (ASPIC).
<p>▶ Bureau du contrôle budgétaire et des dotations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Concours financiers de l'Etat (dont DGF, DSR, DSU, DNP, DGD) • Fonds de compensation pour la TVA • Contrôle budgétaire (région, département, communes, EPCI, Etablissements publics communaux) • Contrôle de légalité (actes de nature fiscale, divers tarifs)

SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Mme la Directrice du service

► Bureau de l'admission au séjour, de l'éloignement et du contentieux

► Pôle admission au séjour

- Accueil du public
- Instruction des demandes de titres de séjour temporaire et des cartes de résident de 10 ans
- Examen des demandes dérogatoires d'admission au séjour
- Instruction des demandes de regroupement familial
- Instruction des retraits de titres de séjour
- Organisation des commissions du titre de séjour
- Contrôle des embauches de salariés étrangers

► Pôle éloignement

- Mise en œuvre des procédures d'éloignement : obligations de quitter le territoire et réadmissions Schengen, transferts Dublin, placements en rétention, demandes de laissez-passer consulaires, réservation de moyens de transport
- Suivi des étrangers incarcérés et des étrangers assignés à résidence
- Organisation des commissions d'expulsion
- Suivi des frais d'interprétariat

► Pôle contentieux

- Traitement des affaires contentieuses (tribunaux administratifs et juridictions judiciaires)
- Représentation de l'Etat aux audiences de juridictions administratives et judiciaires
- Suivi des dépenses de contentieux

► Plate-forme de l'asile

- Accueil des demandeurs d'asile pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort : conduite des entretiens et prise d'empreintes sur la borne Eurodac
- Mise en œuvre de la procédure Dublin : saisine des autorités signataires de la convention de Dublin
- Enregistrement et suivi des dossiers des demandeurs d'asile
- Délivrance des cartes de réfugiés et protection subsidiaire
- Rédaction des OQTF pour les déboutés d'asile

► Plate-forme de la naturalisation

- Accueil des candidats à la naturalisation et conduite des entretiens d'assimilation
- Instruction des demandes de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage
- Organisation des cérémonies d'accueil dans la nationalité française
- Suivi et financement des actions d'intégration dans le cadre du PRIPI

SOUS-PREFECTURE DE MONTBELIARD

M. le Sous-Préfet

M. le Secrétaire Général

<p>► Délégués du Préfet pour la politique de la ville</p>	<ul style="list-style-type: none">• Interface de proximité avec les élus et partenaires locaux du contrat de ville• Coordination de l'action de l'Etat dans le cadre de la politique de la ville• Coordination des programmes du contrat de ville et des dispositifs de cohésion sociale, urbain et de prévention de la délinquance (animation du CISPD, FIPD, MILDECA...)
<p>► Bureau du Cabinet</p>	<ul style="list-style-type: none">• Secrétariat particulier du sous-préfet, affaires réservées, interventions, relations institutionnelles, relations avec la presse locale, protocole, organisation et suivi des réunions ZSP, réunions/visites, distinctions/décorations• <u>Sécurité publique</u> : réunions de police, prévention de la délinquance en lien avec les délégués du Préfet (politique de la ville), sécurité routière, réglementations diverses à enjeu de sécurité, conseil d'évaluation de la maison d'arrêt• <u>Sécurité civile</u> : commission de sécurité et d'accessibilité des ERP, plans de secours, gestion de crise, grands rassemblements• <u>Administration générale</u> : gestion budgétaire et ressources humaines de la sous-préfecture, sécurité interne de la sous-préfecture, accueil général (physique et téléphonique), gestion du courrier, appui au contrôle de gestion, archives, suivi du schéma départemental d'accueil des gens du voyage• <u>Service technique intérieur</u> : chauffeur, maintenance et suivi des travaux (locaux administratifs et résidence), personnel de résidence,
<p>► Bureau de la Nationalité, de la Réglementation et des Titres</p> <p>Section « Nationalités et Etat Civil »</p> <p>Section «SIV, Réglementation et Titres</p>	<ul style="list-style-type: none">• Accueil du public• Lutte contre la fraude documentaire <p>Nationalités</p> <ul style="list-style-type: none">• Instruction des demandes de renouvellement des cartes de résidents de 10 ans• Délivrance des récépissés• Délivrance des titres de voyages• Délivrance des TIR et des DCEM <p>Etat-civil</p> <ul style="list-style-type: none">• Instruction des demandes de CNI <p>SIV</p> <ul style="list-style-type: none">• Instruction des demandes d'immatriculation des véhicules et délivrance des certificats provisoires d'immatriculation• Relation avec les professionnels de l'automobile <p>Permis de conduire</p> <ul style="list-style-type: none">• Instruction des demandes de permis de conduire sauf primatas• Enregistrement des déclarations de perte• Commissions médicales du permis de conduire

	<ul style="list-style-type: none"> • Suspension et annulation du permis de conduire, enregistrement des décisions judiciaires • Echange des permis de conduire étrangers <p>Réglementation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation générale (agrément des gardes particuliers, transports de corps et de cendres, dérogation au délai d'inhumation, débits de boissons, fermeture administrative...) • Associations • Manifestations sportives sur la voie publique • Délivrance des titres de Circulation des personnes sans domicile ni résidence fixe et rattachement administratif <p>Régie des recettes</p>
--	--

<p>► Bureau de l'Action Territoriale et de la Démocratie Locale</p>	<p>Section « Action territoriale »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coordination des actions interministérielles dans l'arrondissement • Aménagement du territoire développement local : suivi des grands projets d'aménagements des collectivités, relations avec la DDT (urbanisme, SCOT..) • Emploi et action économique : organisation du SPE-P Aire urbaine, suivi des conventions de revitalisation et organisation de comités d'engagements, appui aux dispositifs en matière d'emploi, coordination des actions de développement économique, cellule de veille économique, appui aux projets des entreprises sur le volet réglementaire • Cohésion sociale et urbaine : politique de la ville en liaison avec les délégués du Préfet (Contrat de ville, PRE, DPV), insertion sociale, logement • Expulsions locatives (instruction des dossiers, participation à la CCAPEX), suivi de l'habitat dégradé et insalubre <p>Section « Démocratie Locale »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseil aux élus : assurer la sécurité juridique des actes des collectivités territoriales (pouvoir d'évocation), réception, tri et transmission des actes d'urbanisme, des marchés et des actes budgétaires • Instruction et programmations annuelles des dossiers de demandes de DETR • Appui et conseil aux collectivités territoriales et à leurs établissements en interface avec les services de l'Etat • Suivi et mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale dans l'arrondissement, suivi de l'intercommunalité • Suivi des dossiers liés à la protection de l'environnement (ICPE, CSS..) en lien avec la DREAL • Préparation des élections partielles et organisation matérielle des opérations électorales, désignation des délégués de l'administration... • Affaires locales diverses : scolaires...
--	--

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER

M. le Sous-Préfet

M. le Secrétaire Général

<p>► Administration générale</p> <p>► Service technique</p>	<ul style="list-style-type: none">• Secrétariat• Accueil téléphonique• Courrier• Interventions des élus et particuliers• Sécurité intérieure et sécurité routière• Suivi du budget• Suivi des travaux • Concierge/chauffeur• Entretien résidence
<p>► Bureau de la réglementation, des titres et de la cohésion sociale</p>	<p>Réglementation</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission de sécurité et d'accessibilité• Permis de conduire (suspensions et visites médicales)• Manifestations sportives• Débits de boissons• Agréments des gardes particuliers• Attestations de permis de chasser• Autorisations de navigation• Carnets de circulation des personnes SDF• Autorisations de transport de corps et d'urne• Polices administratives• Associations• Distinctions honorifiques <p>Titres</p> <ul style="list-style-type: none">• Demandes de cartes nationales d'identité• Pré-demande de passeport urgent• Délivrance des titres de voyage pour réfugiés• Renouvellement des récépissés d'asile• Délivrances de TIR et DCEM• Demandes de permis de conduire• Demandes de carte grise <p>Cohésion sociale</p> <ul style="list-style-type: none">• Politique de l'emploi• Politique de la ville• Egalité des chances• Prévention de la délinquance• Prévention des expulsions locatives• Habitat insalubre• Logement des fonctionnaires
<p>► Bureau des collectivités locales</p>	<ul style="list-style-type: none">• Réception des actes des collectivités (tous domaines)• Mise en œuvre de la stratégie du contrôle de légalité• Télétransmission des actes des collectivités (tous domaines)• Lettres d'observation• Suivi des affaires communales et conseil aux élus• Suivi de l'intercommunalité• Suivi des associations foncières• Organisation des élections locales, tenue listes électorales et désignation des délégués de l'administration

- | | |
|--|---|
| | <ul style="list-style-type: none">• Suivi des dossiers relatifs à l'urbanisme et à l'environnement• Programmation et suivi des subventions• Accompagnement des porteurs de projets et interface avec les services de l'Etat• Appui des projets de développement territorial• Suivi des problématiques d'aménagement du territoire• Elections |
|--|---|

Préfecture du Doubs

25-2016-07-13-003

20160713154141075

*Restriction de circulation sur la RN57 entre Pontarlier et Vallorbe à l'occasion du passage du
Tour de France*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

portant restriction de circulation
sur la RN 57 dans le Doubs entre Pontarlier et Vallorbe
pour le passage du tour de France 2016

VU le code de la route, et notamment l'article R411-18

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées par la loi du 13 août 2004.

VU la loi 82-263 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi du 82-213 du 02/03/1982.

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses.

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route.

VU l'article 7 de l'arrêté n°2015-0623-063 de Monsieur le préfet du Doubs du 23 juin 2015 portant réglementation permanente de circulation sur la route nationale 57.

VU le plan intempéries départemental (PID) approuvé le 16 novembre 2015 ,

Considérant la privatisation de la RN 57 pour le passage de l'étape du tour de France cycliste le lundi 18 juillet 2016,

Considérant que ces restrictions de circulation sont susceptibles d'entraîner une forte dégradation des conditions de circulation particulièrement pour les poids lourds,

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières sur le réseau routier national,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La circulation des véhicules de transport de marchandises, dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite sur la RN 57 entre Pontarlier et Vallorbe dans les deux sens le 18 Juillet 2016 de 10h30 à 16h00 pour le passage en toute sécurité du Tour de France cycliste et de sa caravane.

ARTICLE 2

Les zones de stockage suivantes prévues au PID sont activées :

Rocade de Pontarlier
Pourny
Les Hôpitaux Vieux
Frontière Suisse à Vallorbe

En cas de nécessité, d'autres zones de stockage de PL peuvent également être activées.

ARTICLE 3

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à ces dispositions :

les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
les véhicules des services incendie et secours,
les véhicules des gestionnaires de réseau routier,
les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier,
les véhicules d'intervention d'urgence des gestionnaires de réseaux (électricité, gaz...),
les véhicules de dépannage et remorquage agréés sur le réseau routier et ferroviaire,
les véhicules affectés à l'organisation du Tour de France.

ARTICLE 4

Le préfet ou son représentant dûment habilité pourra, si les circonstances le nécessitent, accorder une dérogation limitée à ces dispositions.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
Mme la Présidente du Conseil Départemental,
M. le Sous-Préfet de Montbéliard,
M. le Sous-Préfet de Pontarlier,
M. le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera transmise à :

MM. les Préfets des départements limitrophes,
M. le Directeur de la Société des Autoroutes PARIS RHIN RHONE,
M. le responsable de la Division d'Exploitation de Besançon de la Dir Est

À Besançon le 13 JUIL. 2016

Pour le Préfet,
Par délégué,
Le Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-07-11-015

Arrêté cessation d'activité auto école AUCHER
MANDEURE

CESSATION D'ACTIVITE AUTO ECOLE AUCHER A MANDEURE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Le Préfet du Doubs

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau des professions réglementées et de
l'immatriculation

Tél. : 03 81 25 11 03

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 11 juillet 2016

Arrêté n° 2016-

Cessation d'activité d'un établissement
d'enseignement de la conduite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-151-0011 du 31 mai 2013 autorisant Monsieur AUCHER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUCHER PATRICK, situé au 15, rue de l'Eglise - MANDEURE (25350) ;

Considérant le courrier présenté par Monsieur AUCHER transmis le 6 juin 2016,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral 2013-151-0011 du 31 mai 2013, relatif à l'agrément n°E 02 025 0423 0 délivré à Monsieur AUCHER pour exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUCHER PATRICK, situé à 15, rue de l'Eglise - MANDEURE est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Signé :

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2016-07-11-016

Arrêté cessation d'activité auto école AUCHER PONT DE
ROIDE

CESSATION D'ACTIVITE AUTO ECOLE AUCHER A PONT DE ROIDE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Préfecture

Le Préfet du Doubs

Direction de la Réglementation et
des Collectivités Territoriales

Bureau des professions réglementées et de
l'immatriculation

Tél. : 03 81 25 11 03

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Besançon, le 11 juillet 2016

Arrêté n° 2016-

Cessation d'activité d'un établissement
d'enseignement de la conduite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-151-0013 du 31 mai 2013 autorisant Monsieur AUCHER à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUCHER PATRICK, situé 30 rue de Montbéliard - PONT-DE-ROIIDE (25150) ;

Considérant le courrier présenté par Monsieur AUCHER transmis le 6 juin 2016,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2013-151-0013 du 31 mai 2013 relatif à l'agrément n° E 02 025 0435 0 délivré à Monsieur AUCHER pour exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUCHER PATRICK, situé 30 rue de Montbéliard - PONT-DE-ROIDE (25150) est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2016.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Signé :

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur de la réglementation et
des collectivités territoriales

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2016-07-18-001

Arrêté Championnat Suisse karting à Septfontaine - 14
aout 2016

Arrêté autorisant le Championnat Suisse de Karting à SEPTFONTAINE - dimanche 14 août 2016



PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03.81.25.10.92
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

OBJET : Epreuve de karting à SEPTFONTAINE
« Championnat Suisse »
Dimanche 14 août 2016

ARRETE N°

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-0519-001 du 19 mai 2015 portant réhomologation du circuit de karting de SEPTFONTAINE pour une durée de 4 ans ;

VU la demande reçue le 27 avril 2016 par M. GIRARDET, Président de l'A.S.K. de l'Enclos, en vue d'organiser une épreuve de karting dénommée "Championnat suisse de karting" sur le circuit de SEPTFONTAINE, le 14 août 2016 ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1er mars 2016 ;

VU les engagements de l'organisateur en date du 2 mai 2016, de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel et d'assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur GIRARDET, Président de l'Association Sportive de Karting de l'Enclos, est autorisé à organiser, **une manifestation de karting dénommée "Championnat suisse de karting", le 14 août 2016 de 8 h à 19 h, sur le circuit de l'Enclos à SEPTFONTAINE, homologué sous le n°105.**

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82
Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

ARTICLE 2 : Les caractéristiques du terrain (longueur, largeur de piste, emplacement du public) sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le nombre maximum de véhicules engagés est de 150,
- le public maximal attendu est de 50 personnes,
- 20 à 25 personnes de l'organisation sont prévues,
- 12 extincteurs, vérifiés tous les ans, sont installés aux postes de commissaires et au parc véhicules,
- 12 commissaires en liaison téléphonique et talkie-walkie couvriront l'ensemble du circuit,
- le dispositif médical sera le suivant :
 - . pour la protection des concurrents : un médecin et deux ambulances.
Les moyens de secours devront être présents dès le début des essais officiels jusqu'à la fin de la manifestation. En cas d'indisponibilité du médecin et/ou des ambulances la course devra être interrompue. le médecin devra valider le dispositif de secours,
 - . pour le public, aucun dispositif ne sera mis en place,
- les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs ne se rassemblent pas à proximité de portions de circuit où leur sécurité pourrait être menacée par une sortie de route,
- les emplacements réservés au public sont situés à l'extérieur du circuit, derrière un grillage anti-franchissement de 2 m de haut, ancré au sol. Devant ce grillage (côté piste) et sur toute sa longueur, est installée une protection souple constituée par des pneus empilés par 3 ou 4 et reliés entre eux,
- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (agents, barrières),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- des moyens de communication fiables devront être utilisés. Une ligne téléphonique sera testée le matin avant les épreuves ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- lors d'une demande d'intervention, l'organisateur devra préciser les accès éventuels que devront prendre les véhicules de secours et devra prendre toutes les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte et interruption/cisaillement de la course,
- les hydrants devront rester visibles accessibles et manoeuvrables par les service d'incendie et de secours,
- des points d'eau devront être prévus pour le public en cas de forte chaleur,
- concernant le respect de la tranquillité publique, le circuit ne se situe pas dans une zone habitée ; par conséquent, aucune mesure particulière n'est prescrite,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,

- M. SPRECHER sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite, éventuellement, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail faxée en Préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation** :

Les organisateurs devront assurer :

- le guidage des spectateurs vers les parkings et vers le site par un fléchage adapté et visible,
- un service d'ordre et de sécurité sur le circuit et sur les parkings de stationnement attenants.

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste et des stands de maintenance des machines sera interdite à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles de la Fédération Française de Sport Automobile relatives aux courses de karting, , notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours) et de positionnement des spectateurs et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 9 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 11 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER, M. le Maire de la commune de SEPTFONTAINE, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Pôle cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO)
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours
- Mme le Chef du service interministériel de Défense et de Protection Civiles
- Mme le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 BESANCON CEDEX
- M. GIRARDET, Président de l'ASK de l'Enclos, 9 Grande Rue, 25300 ARCON.

Besançon, le 18 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-07-13-002

arrêté classement commune touristique les Longevilles
Mont d'Or

arrêté classement commune touristique les Longevilles Mont d'Or

Préfecture du Doubs

25-2016-07-11-014

Arrêté d'extension agrément auto école GO FAST

ARRETE AUTORISANT L'EXTENSION DE L'AGREMENT DE L'AUTO ECOLE GO FAST



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation

☎ 03 81 25 11 03

Besançon, le 11 juillet 2016

Arrêté portant extension de l'agrément N° 25-2016-

LE PREFET DU DOUBS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20151002-026 du 2 octobre 2015 autorisant Monsieur MILOCHE à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé GO FAST AUTO-ECOLE à 8 Rue des Colombières - GILLEY sous le numéro E 15 025 0013 0 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur MILOCHE en date du 27 mai 2016, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

A R R E T E

Article 1^{er} - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 20151002-026 du 2 octobre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé GO FAST AUTO-ECOLE est habilité à dispenser en plus des formations déjà existantes les catégories BE et B96 .

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture du Doubs – direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau des professions réglementées et de l'immatriculation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Signé :

Le Directeur de la réglementation
et des collectivités territoriales

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2016-07-13-004

CDAC 12 juillet 2016 Intermarché Valdahon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Service de Coordination
Interministérielle Départementale
Bureau de la Coordination et du Cadre de Vie

D E C I S I O N

n°

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Doubs

- VU le code de commerce ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 à L.2122-25 ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 modifiée relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-03-004 du 3 juin 2016 portant modification de la constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2016-06-10-004 du 10 juin 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 12 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°25-SG-2016-05-30-011 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU la demande de permis de construire présenté par SCCV l'Ecot sise 169 rue de Richwiller – 68260 KINGERSHEIM et la SAS Rymogo sises 5 route de Vernierfontaine – 25800 VALDAHON, enregistré en mairie de Valdahon le 12 mai 2016 sous le n°025-578-16V0020, reçue par le secrétariat de la commission le 18 mai 2016 et complétée les 23 mai, 29 mai et 28 juin 2016 pour la création d'un magasin à l enseigne Intermarché d'une surface totale de 2541 m², route de Vernierfontaine à Valdahon (25800)
- VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 23 juin 2016 ;
- VU le procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2016 ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, réunie le 12 juillet 2016, sous la présidence de M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

Elus locaux :

- M. Gérard LIMAT, maire de Valdahon
- M. Albert GROSPERRIN, président de la Communauté de Communes du Pays de Pierrefontaine-Vercel
- M. Thierry MAIRE-DU-POSET, conseiller départemental du Canton de Saint-Vit
- M. Thierry MALESIEUX, maire de Lantenne-Vertière, représentant les maires au niveau départemental
- M. Yves MAURICE, vice-président de la Communauté de Communes du Val Saint-Vitois, représentant les intercommunalités au niveau départemental

1/2

Personnalités Qualifiées :

Collège des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Bernard GAULARD, UDAF
- Mme Annick DEVAUX-SOMMER, association « UFC QUE CHOISIR »

Collège des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Jean-Paul MASSON, hydrobiologiste, Chef de service DIREN, retraité
- M. Jacques BRETON, géomètre expert et urbaniste, retraité

Étaient également présents :

- M. Cyril THEILLET, chef de bureau, préfecture
- Mme Estelle FRENIER, secrétariat CDAC, préfecture
- M. Hervé HENRY, direction départementale des territoires

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivants les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Considérant que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du Code de Commerce :

En conséquence :

Article 1 :

La Commission émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l enseigne Intermarché d'une surface totale de 2541 m², route de Vernierfontaine à Valdahon (25800) présenté par SCCV l'Ecot sise 169 rue de Richwiller – 68260 KINGERSHEIM et la SAS Rymogo sise 5 route de Vernierfontaine – 25800 VALDAHON.

– Ont voté favorablement (8 voix) : M. Gérard LIMAT, M. Albert GROSPERRIN, M. Thierry MAIRE-DU-POSET, M. Thierry MALESIEUX, M. Bernard GAULARD, Mme Annick DEVAUX-SOMMER, M. Jean-Paul MASSON, M. Jacques BRETON

– S'est abstenu (1 voix) : M. Yves MAURICE

Article 2 :

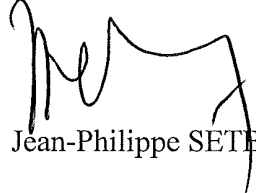
Cette décision est :

- notifiée au bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la demande,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs dans les 10 jours suivants la notification et publiée, dans les mêmes délais, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- affichée en mairie de Valdahon, commune d'implantation du projet, pendant 1 mois.

Article 3 :

Les recours prévus à l'article L. 752-17 du code de commerce peuvent être adressés dans le délai d'un mois au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – Secrétariat de la CNAC – TELECOG 121, Bâtiment SIEYES, 61 Boulevard Vincent Auriol 75 703 PARIS Cedex 13.

Fait à Besançon, le 13 juillet 2016
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-07-11-022

DGE 2010 Annulation subvention Labergement du Navois

PREFET DU DOUBS

Service de coordination
interministérielle départementale

Bureau du développement du territoire
et de l'activité

Affaire suivie par : Bruno GUAITELLA
Tél. : 03 81 25 12 12

E mail : bruno.guaitella@doubs.gouv.fr

LE PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE PREF/SCID/BDTA N° 2016-

OBJET: Dotation Globale d'Équipement (DGE) - Année 2010
Programme de voirie communale et d'aménagement de village - arrondissement de Besançon

VU l'article 179 de la loi de finances 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 créant la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

VU le décret n° 2005-54 du 16 février 2010 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 janvier relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

VU la circulaire NOR/LBLB/03/10071C du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales en date du 13 octobre 2003 relative à la réforme des modalités de gestion de la DGE des communes

VU la circulaire IOC/B/09/28471/C du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2009 ;

VU la circulaire IOC/B/09/04850/C du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 26 février 2010 ;

VU la notification de programme affectée d'un montant de 5 827 994 € sur le programme 119, concours financiers aux communes et groupements de communes, action 1 et sous-action 1 ;

VU l'arrêté 2010/SCID/PI/N° 3039 du 22 juillet 2010 attribuant une subvention de 14 572 € à la commune de Labergement du Navois pour le renforcement et l'aménagement de la VC n°4 ;

VU que l'opération a connu un commencement d'exécution avant la délivrance de l'attestation de dossier complet ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 : La subvention de 14 572 € attribuée à la commune de Labergement du Navois par arrêté 2010/SCID/PI/N° 03039 du 22 juillet 2010 est annulée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25000 Besançon dans les deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le Préfet du Doubs, ordonnateur de la dépense et la Directrice Régionale des Finances Publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le 11 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-07-20-004

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

*Arrêté autorisant M. Olivier HUGUET à créer une plate-forme ULM sur le territoire de la
commune de Buffard*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Création d'une plate-forme ULM à Buffard

ARRETE N° 25-2016-07-20-

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.132-1 et D 132-8 ;

VU les articles 78 et 119 du Code des Douanes ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-05-30-011 du 30 mai 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande en date du 30 mai 2016 présentée par M. Olivier HUGUET en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plate-forme ULM permanente sur le territoire de la commune de Buffard ;

VU l'accord en date du 27 mai 2016 donné par M. Daniel LEGRAND, propriétaire de terrain, sur le projet présenté ;

VU l'avis favorable émis le 17 mai 2016 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone Est ;

VU l'avis favorable émis le 22 juin 2016 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

VU l'avis favorable émis le 7 juillet 2016 par le Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;

VU l'avis favorable émis le 10 juin 2016 par le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects ;

VU l'avis émis le 14 juin 2016 par le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Besançon ;

VU l'avis favorable émis le 13 juillet 2016 par le Maire de la commune de Buffard ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

M. Olivier HUGUET est autorisé à créer une plate-forme ULM permanente sur le territoire de la commune de Buffard, lieu dit « Voinet », parcelles cadastrées section ZA n° 50, 54, 55, 56, 57, 113, 123, 125, 127 et 130.

Les caractéristiques du terrain sont les suivantes :

Position : 47° 02' 51.50" N / 5° 49' 33.88" E

Propriétaire : M. Daniel LEGRAND

Dimensions : 60 m de diamètre

Pente longitudinale : inférieure à 2 %

Pente transversale : inférieure à 2 %

Orientation : 360°

Altitude moyenne : 260 m.

Nature du sol : herbager

Article 2 :

Cette plate-forme de classe UB réservée à l'usage exclusif des aérodynes ultra légers motorisés (ULM) de type parachutes motorisés, devra être utilisée uniquement à vue de jour dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celles relatives à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Elle sera exploitée pour des vols de loisir, de formation ou de perfectionnement aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h 30
- le samedi : de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h 30
- le dimanche et jours fériés : de 10 h à 12 h

Article 3 :

Les prescriptions suivantes devront également être respectées :

- les utilisateurs de cette plate-forme située sous les zones réglementées LF-R 45C et LF-R 45S6.1 « ARBOIS », à proximité immédiate de la zone réglementée LF-R 45S7 « JURA » du réseau très basse altitude Défense et sous la zone réglementée LF-R 158B devront **strictement respecter** les statuts des zones précitées. Des aéronefs de la Défense y évoluent à très grande vitesse et à très basse altitude. La pénétration dans ces zones y est interdite durant leurs activations. Les caractéristiques de ces dernières sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (www.sia.aviation-civile.gouv.fr) (réf : AIP France – MIA – ENR5.1 ; rubrique Préparation de vol/Cartes AZBA; N° vert 0800.24.54.66).

- la plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation des caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

- la zone d'envol devra être neutralisée par un service d'ordre suffisant et approprié à l'activité paramoteur.

- le site devra être équipé d'un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent.

Article 4 :

Le présent arrêté est précaire et révocable.

Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plate-forme est source de nuisances ou en cas d'utilisation non conforme aux dispositions de l'arrêté de création.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation civile nord-est, Aéroport international de Strasbourg-Entzheim CS 60003, 67 836 TANNERIES CEDEX,
- le Directeur Zonal de la Police aux Frontières Zone Est - Brigade de Police Aéronautique, 120, rue du Fort Queuleu – B.P 55095 – 57073 METZ Cedex 03

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Commandant de la sous direction régionale Nord de la circulation aérienne militaire de Tours ;
- au Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects ;
- au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Besançon ;
- au Maire de la commune du Buffard ;
- à M. Olivier HUGUET.

Besançon, le 20 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;

-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

-soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2016-07-21-013

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Autorisation de création d'une hélisurface à Arc-et-Senans le 23 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,
DES ELECTIONS ET DES ENQUÊTES
PUBLIQUES

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE 25-2016-07-

VU le code de l'Aviation Civile et notamment l'article D 132-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

VU la circulaire du 6 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-004 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

VU la demande en date du 13 juillet 2016 de Jean-François BELLINO, société Gérard Drouot Productions SA, en vue d'être autorisé à créer une hélisurface, le samedi 23 juillet 2016, à proximité de l'enceinte de la Saline Royale d'Arc-et-Senans pour effectuer du transport de personnes ;

VU l'avis favorable émis le 19 juillet 2016 par le propriétaire du terrain ;

VU l'avis favorable émis le 13 juillet 2016 par le Maire de la commune d'Arc-et-Senans ;

VU l'avis favorable émis le 15 juillet 2016 par le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects ;

VU l'avis favorable émis le 20 juillet 2016 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;

VU l'avis favorable émis le 18 juillet 2016 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La société Gérard Drouot Productions SA est autorisée à créer une hélisurface provisoire, à proximité de l'enceinte de la Saline Royale d'Arc-et-Senans (angle nord-ouest), pour effectuer du transport de personnes.

Cette autorisation est valable pour le samedi 23 juillet 2016.

Le poser pourra s'effectuer avec l'aéronef de type Ecureuil AS 350 B2 immatriculé F-GMHR piloté par Mme Cécile BILLOD.

ARTICLE 2 : L'hélicoptère énoncée ci-dessus, située en agglomération, est autorisée dans les conditions suivantes :

- L'organisateur devra respecter les prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995. Les hélicoptères sont utilisés sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère. En conséquence, les exploitants ou propriétaires d'hélicoptères utilisant des hélicoptères doivent pouvoir justifier d'une assurance ou d'un cautionnement suffisant couvrant les dommages causés aux tiers
- L'organisateur devra laisser l'accès libre à tout moment aux administrations d'Etat, chargés du contrôle.
- L'organisateur devra s'assurer que l'aire de poser et sa périphérie seront débarrassés de tout objet susceptible de s'envoler afin d'éviter les projections liées au souffle du rotor principal.
- Cette autorisation n'est valable que sur présentation de la police d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle de la société.
- Excepté le personnel strictement nécessaire à la réalisation de l'opération ou d'un secours éventuel, aucun individu ne sera présent sur l'hélicoptère.
- Aucun véhicule autre que ceux nécessaires à la réalisation de l'opération ne sera autorisé à pénétrer ou à être garé près de la zone de poser.
- L'utilisation de l'hélicoptère ne pourra être réalisée que pendant la journée aéronautique, qui débute à l'heure du lever du soleil – 30 minutes et se termine à l'heure de coucher du soleil + 30 minutes, dans des conditions météorologiques autorisant la pratique du vol à vue.
- L'organisateur devra mettre en place un service d'ordre suffisant chargé d'empêcher toute personne de se trouver sous les trajectoires de l'hélicoptère pendant la durée des opérations.
- L'organisateur sera responsable de tout accident et dommages éventuels pouvant résulter de cette opération.
- Le cheminement emprunté par l'hélicoptère pour accéder au site permettra un atterrissage de sécurité pour les tiers au sol en cas de panne moteur.
- L'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant sur son manuel d'exploitation pour le travail à exécuter.
- Le pilote commandant de bord sera responsable de la conduite du vol et des opérations d'atterrissage et de décollage, ainsi que de l'organisation de la mission. Il devra reconnaître l'hélicoptère par voie terrestre avant d'effectuer le vol.
- Il devra être en possession de sa licence de pilote professionnel d'hélicoptère et qualifications éventuelles ainsi que d'une autorisation permanente d'utiliser les hélicoptères en cours de validité.
- Le survol des agglomérations devra être exécuté conformément aux dispositions de l'instruction du 4 octobre 2006 (courrier DM 1402 DIS/BFC du 15 décembre 2006).
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- En aucun cas, la responsabilité de l'Etat ou de la commune d'Arc-et-Senans ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit pour quelque cause que ce soit.
- L'hélicoptère se situe en espace de classe G sous R158B dont le plancher débute à 1 500 pieds sol et en bordure de la LFR54 S6 et S7 dont les planches débutent à 800 pieds sol. Il appartiendra au pilote de se renseigner sur l'activité de ces zones et de les éviter le cas échéant.
- **L'opération devra être interrompue si les conditions de sécurité ne sont plus respectées.**

ARTICLE 3 : Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

- le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est - Aéroport international de Strasbourg Entzheim, CS 60003, 67836 TANNERIES Cedex,
- le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est, 120, rue du Fort Queuleu – B.P. 55095 – 57073 METZ Cedex 03,
- la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, sous couvert de M. le Directeur de Cabinet,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Centre Hospitalier Jean Minjoz à Besançon
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à BESANCON,
- le Maire de la commune d'Arc-et-Senans,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- au Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens, aérodrome de Bâle-Mulhouse, BP 120 68304 SAINT-LOUIS CEDEX,
- à M. Jean-François Bellino, Gérard Drouot Productions SA, 4 rue Chauveau-Lagarde, 75 008 Paris

Besançon, le 21 juillet 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Philippe SETBON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

Préfecture du Doubs

25-2016-07-12-001

REF. : Autorisation de 9ème Montée historique de
véhicules sportifs de plus de 30 ans à
Villers-sous-Chalamont



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tél : 03.81.25.10.92 – Fax: 03.81.25.10.94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

OBJET : EPREUVE SPORTIVE A MOTEUR :

" 9^{ème} montée historique de véhicules sportifs

de plus de 30 ans" de VILLERS- SOUS-

CHALAMONT" du 17 juillet 2016

Le Préfet du Doubs

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 19 mars 2016 par Monsieur OREN, Président de l'association "MOISSA GAZ", en vue d'organiser "**9^{ème} montée historique de véhicules sportifs de plus de 30 ans de VILLERS-SOUS-CHALAMONT" le 17 juillet 2016 sur le territoire des communes de VILLERS-SOUS-CHALAMONT et de BOUJAILLES ;**

VU l'engagement des organisateurs en date du 19 mars 2016 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance du 23 mars 2016 ;

VU l'avis favorable et les prescriptions émis par la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 23 juin 2016 ;

VU l'arrêté n° PON/16/130 signé conjointement par le Maire de VILLERS-SOUS-CHALAMONT et la Présidente du Conseil Départemental du Doubs les 28 et 30 juin 2016, réglementant la circulation sur la RD 49 entre les communes de VILLERS-SOUS-CHALAMONT et BOUJAILLES le 17 juillet 2016 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de VILLERS-SOUS-CHALAMONT en date du 9 juillet 2016 réglementant la circulation sur sa commune, aux abords de la manifestation, le 17 juillet 2016 ;

ADRESSE POSTALE : 8 BIS, RUE Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard TEL : 03.81.25.10.00 - FAX : 03.81.83.21.82

Horaires et conditions d'accès disponibles sur le site internet : www.doubs.gouv.fr

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur OREN, Président de l'association "MOISSA GAZ", est autorisé à organiser **une démonstration de voitures anciennes : "9^{ème} montée historique de véhicules sportifs de plus de 30 ans de VILLERS-SOUS-CHALAMONT", le dimanche 17 juillet 2016 sur le territoire des communes de VILLERS-SOUS-CHALAMONT et de BOUJAILLES.**

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public**

Il s'agit d'une démonstration d'automobiles sportives anciennes, sans caractère compétitif, organisée par l'association "Moissa Gaz", entre VILLERS-SOUS-CHALAMONT et BOUJAILLES, sur la RD 49 (3 km) privatisée pour l'occasion, le dimanche 17 juillet 2016 de 7 h à 20 h.

Les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- les montées sont prévues de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h,
- les véhicules utilisés sont des véhicules sportifs d'exception, ils doivent néanmoins être conformes au code de la route,
- 140 compétiteurs maximum sont attendus,
- le public maximum autorisé sera de 250 personnes
- 100 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation ainsi que 3 véhicules d'accompagnement,
- 28 commissaires, en liaison téléphonique reliée au PC de la manifestation et radio seront positionnés tout le long du circuit ; 14 extincteurs seront à leur disposition,
- bien que la manifestation ne se déroule pas sous l'égide d'une fédération, le dispositif de secours sera le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin et une ambulance,
 - . pour ce qui est du secours au public, aucun dispositif n'est nécessaire,
 - . la pose d'un hélicoptère peut être envisagée dans un champ attenant, en cas de nécessité,
- les spectateurs seront positionnés derrière un filet de protection ou en surélévation à 1,5 ou 2 m tout le long du circuit,
- les zones interdites devront être clairement signalées et neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- toutes les mesures devront être prises pour permettre au public d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité,
- des bottes de paille et des 3 chicanes seront installées sur les zones dangereuses du parcours,
- l'organisateur s'assurera du respect de la vitesse des concurrents **avec rigueur**,
- les accès au circuit devront être maintenus libres pour la circulation des engins d'incendie et de secours,
- toutes les voies d'accès et chemins forestiers seront fermés à la circulation par la pose de barrières et la présence d'un membre de l'organisation. Il en sera de même à chaque extrémité de piste (CD 49),
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,

- des liaisons téléphoniques portables seront à disposition pour prévenir les secours ; elles devront être testées avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre ou confirmer au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), du SAMU (115), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr, le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- l'organisateur devra veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes,
- une hauteur libre de 3,50 m minimum devra être maintenue en-dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils, etc.) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie,
- l'accessibilité et l'utilisation des hydrants pour la lutte contre l'incendie devront être garanties,
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- avant le départ de la course les organisateurs devront effectuer un rappel des règles de sécurité,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les véhicules devront respecter les normes de bruit (des contrôles sonométriques seront effectués) et une information des riverains sera faite,
- en cas de forte chaleur, 7 points d'eau sont prévus pour le public, notamment aux postes de commissaires et de secours,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- M. OREN sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre normal ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en préfecture (03.81.25.10.94),

➤ **la réglementation de la circulation :**

- conformément à l'arrêté municipal susvisé, lors du déroulement de la manifestation le 17 juillet 2016, la circulation sera interdite à l'intérieur de l'agglomération de Villers-sous-Chalamont de 7 h 30 à 19 h (sauf pour les riverains) et le stationnement y sera réglementé.
- conformément à l'arrêté du Conseil Départemental susvisé,
 - . **la circulation sera interdite le 17 juillet 2016, de 8 h à 20 h, sur la RD 49 aux abords de la manifestation**, sur le territoire des communes de VILLERS-SOUS-CHALAMONT et BOUJAILLES, ainsi que l'accès au village de VILLERS-SOUS-CHALAMONT. Une déviation sera assurée.
 - . **la route départementale n° 452** (au carrefour avec la RD 49 à Villers-sous-Chalamont) **sera réservée au stationnement des visiteurs** pendant la manifestation de 8 h à 20 h.
- des parkings pour les spectateurs sont aménagés à la salle des fêtes de VILLERS-SOUS-CHALAMONT et à l'ancienne carrière, sur la RD 452 fermée,

- les organisateurs devront assurer le guidage des spectateurs vers la manifestation et les parkings par un fléchage adapté et visible,

ARTICLE 4 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 5 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres (telle la neutralisation de la manifestation) et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 6 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 11 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 14 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de Pontarlier, MM. les Maires des communes de VILLERS-SOUS-CHALAMONT et BOUJAILLES, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O.
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz
Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. OREN, Président de l'association "MOISSA GAZ"
Mairie de Villers-sous-Chalamont – 25270.

BESANCON, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-07-13-001

REF. : Autorisation de la montée historique d'Abbans

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Bureau du Cabinet

Pôle sécurité – Police administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03.81.25.10.92

renate.merusi@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°

OBJET : Epreuve sportive à moteur
"3^{ème} montée des Abbans"
des 23 ou 24 juillet 2016

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la route et notamment son article R.411-29 et suivants ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2016-07-11-005 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le 28 mars 2016 par Monsieur Daniel LAMARCHE, Président de l'Association "Byans Auto Sport" de BYANS (25320), en vue d'organiser les 23 et 24 juillet 2016 une démonstration véhicules anciens dénommée "3^{ème} montée historique des Abbans", sur le territoire des communes de ABBANS DESSUS et ABBANS DESSOUS ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 28 mars 2016 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les attestations d'assurance des 8 février et 25 mai 2016 ;

VU l'arrêté n°Bes 115-16 signé de Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs le 4 juillet 2016, réglementant la circulation sur les RD 107 et RD 466 entre les communes d'ABBANS DESSOUS et d'ABBANS DESSUS, les 23 et 24 juillet 2016 ;

VU l'avis des services intéressés ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Monsieur Daniel LAMARCHE, Président de l'association "Byans Auto Sport", est autorisé à organiser une démonstration de voitures anciennes dénommée "3^{ème} montée historique des Abbans" le 23 juillet 2016 de 13 h à 19 h et le 24 juillet 2016 de 7 h 30 à 19 h 00, entre ABBANS-DESSOUS et ABBANS DESSUS, sur 2,5 km, sur la RD 107, privatisée pour l'occasion.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public**

- les montées se dérouleront de 13 h 30 à 18 h 30 le samedi et de 8 h à 18 h 30 le dimanche,
- 200 compétiteurs maximum et un public de 500 personnes au maximum est attendu par jour,
- 200 véhicules historiques et d'exception participeront à l'événement,
- les véhicules d'accompagnement seront les suivants : 4 véhicules de sécurité (stationnés au départ et sur la montée) et 10 motards, revêtus de chasubles, qui encadreront chaque convoi de 35 véhicules en fin de manche (un devant et un derrière le convoi),
- 70 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation,
- 20 signaleurs (12 sur le parcours et 8 mobiles) seront en liaison téléphonique et radio reliée au PC de la manifestation ; ceux-ci ont l'obligation de rester à leurs emplacements tant que la manifestation n'est pas officiellement déclarée terminée,
- 20 extincteurs seront à leur disposition,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant pour les 2 jours :
 - . pour les concurrents : un médecin
 - . pour le public : 4 secouristes, conformément à l'appréciation de l'organisateur et de l'ADPC 25.
- les spectateurs seront positionnés le long du circuit, à plus de 15 m derrière de la rubalise. M. LAMARCHE précise que pour sécuriser les traversées, un sas en surélévation sera prévu pour le public. Il sera placé sous la surveillance de trois commissaires qui pourront faire traverser les spectateurs lorsque les véhicules seront à l'arrêt,
- les zones interdites devront être clairement signalées et neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves,
- **les organisateurs devront responsabiliser les commissaires vis à vis de la sécurité des spectateurs ; ceux-ci devront s'assurer que le public reste dans les emplacements qui lui sont réservés et signaler à l'organisation tout comportement incompatible avec la poursuite de la manifestation,**
- pour la protection des concurrents des bottes de paille et 2 chicanes seront placées aux endroits dangereux du parcours,
- l'organisateur s'assurera du respect de la vitesse des concurrents **avec rigueur,**
- en fin de manche les véhicules redescendront en convoi encadré par des signaleurs par la départementale 105 dans le strict respect du code de la route,
- toutes les voies d'accès et chemins forestiers devront être fermés à la circulation par la pose de barrières et la présence d'un membre de l'organisation,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- des lignes téléphoniques mobiles seront à disposition pour prévenir les secours ; elles devront être testées avant la course, afin de pouvoir joindre les secours publics ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours,
- les voies d'accès au site de la manifestation devront rester praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles,

- l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention devront être prévus,
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre des voies utilisées par la course ou si l'intervention a lieu sur le parcours, l'organisateur devra prendre les mesures de sécurité adéquates : guidage, signalisation, escorte, interruption de la course...
- une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) devra être maintenue, afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- la manifestation ne devra pas empêcher l'accès des secours aux riverains,
- concernant le respect de la tranquillité publique, les voitures devront respecter les normes de bruit et une information des riverains devra être faite,
- en cas de forte chaleur, des points d'eau devront être prévus pour le public,
- concernant les chapiteaux, une attestation du bon montage devra être fournie au SDIS,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés.
- avant le départ de la manifestation, les organisateurs devront effectuer un rappel des règles de sécurité,
- M. LAMARCHE sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, **avant le départ de la 1^{ère} manche de chaque journée**, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre normal, le matin avant la manifestation ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en préfecture (03.81.25.10.94).

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un arrêté du Conseil Départemental interdira la circulation pendant la course et une déviation sera mise en place. Ce service informe qu'une déviation ne sera possible que si le glissement de terrain sur la RD 105 n'évolue pas d'ici la manifestation.
Une solution de repli est prévue par les organisateurs, le cas échéant,
- le Conseil Départemental interdira également le stationnement le long de la RD 105 du carrefour de la RD 107 à l'affaissement de la chaussée et lèvera l'interdiction "Poids Lourds 19 tonnes" sur la RD 105,
- le déplacement des concurrents en fin de manche se fera groupé et encadré par des commissaires et se conformera au strict respect du code de la route,
- 2 signaleurs seront placés au carrefour à ABBANS DESSUS, 2 à ABBANS DESSOUS et 2 à BOUSSIÈRES,
- 2 parkings seront aménagés pour les spectateurs. Ils devront être correctement fléchés ; les spectateurs accéderont à leurs zones à pied,
- les organisateurs devront assurer le guidage des spectateurs vers la manifestation et les parkings par un fléchage adapté et visible.

ARTICLE 4 : Un parc fermé dont l'accès sera strictement interdit à toute personne autre que les coureurs, directeurs de course et commissaires sportifs, sera aménagé à proximité de la ligne de départ.

ARTICLE 5 : Pour garantir une efficacité maximum des secours, l'organisateur devra veiller à assurer une bonne coordination des ordres (telle la neutralisation de la manifestation) et des moyens déployés par une convergence des différents postes d'information en un lieu unique.

ARTICLE 6 : Nul ne pourra pour suivre la compétition, ni pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 7 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 8 : Le marquage au sol autorisé, sera de couleur bleue de type peinture à plafond diluée. Il ne devra pas durer plus de 15 jours après la course et les flèches ne devront pas excéder une longueur de 30 cm. En cas de non respect de cette prescription, l'effaçage sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront balayer les chaussées et emplacements empruntés après la manifestation afin d'ôter en particulier la boue et les objets de toute nature (bouteilles, boîtes, papier, etc...).

ARTICLE 10 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 11 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 14 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, MM. les Maires des communes de ABBANS DESSUS et ABBANS DESSOUS, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs – D.R.I. – S.T.R.O
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence – Hôpital Jean Minjoz - Boulevard Fleming – 25030 BESANCON CEDEX
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. Daniel LAMARCHE, Président de l'association "Byans Auto Sport"
6 Chemin des Arbeux, 25320 BYANS-SUR-DOUBS.

Besançon, le 13 juillet 2016

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Préfecture du Doubs

25-2016-07-19-013

Subdélégation de Mme Nathalie ROGEAUX, directrice
des archives départementales



ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ARRETE n° 2016
portant subdélégation de signature
à M. Aubin LEROY, conservateur du patrimoine,
et à Mme Rachel FROISSART, chargée d'études documentaires
aux Archives départementales du Doubs

VU :

- le code du Patrimoine, et notamment son livre II ;
- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.1421-1 à R.1421-19 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;
- le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 1^{er} juin 2010, nommant Mme Nathalie VIDAL née ROGEAUX, conservatrice en chef du patrimoine, directrice des Archives départementales du Doubs à compter du 2 janvier 2010 ;

Adresse Postale : 8 bis rue Charles Nodier - 25035 BESANÇON CEDEX – Standard tél. : 03.81.25.10.00 - Fax : 03.81.83.21.82
Site Internet : www.doubs.gouv.fr

- l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 27 septembre 2011, nommant M. Aubin LEROY, conservateur du patrimoine, directeur-adjoint des Archives départementales du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 9 septembre 2008, portant affectation de Mme Rachel FROISSART, chargée d'études documentaires, aux Archives départementales du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2009 ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-09-001 du 9 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie ROGEAUX, directrice des Archives départementales du Doubs

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est conférée à M. Aubin LEROY, conservateur du patrimoine, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie ROGEAUX, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents pour lesquels délégation de signature a été conférée à Mme Nathalie ROGEAUX par l'arrêté de délégation susvisé, à savoir :

a) Gestion du service départemental d'archives :

Correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Département pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives.

b) Contrôle scientifique et technique des archives des collectivités locales

- Correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives des collectivités territoriales, à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt des archives des communes aux Archives départementales en application des articles L. 212-11 à L. 212-14 du code du patrimoine ;
- Avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du Département) et de leurs groupements ;
- Visas préalables à l'élimination de documents d'archives des collectivités territoriales.

c) Contrôle des archives publiques et privées découlant du code du patrimoine

- Documents liés au contrôle de la conservation, du tri, du classement, de l'inventaire et de la communication des archives des services de l'État, des établissements et entreprises publics, des organismes de droit privé chargés de la gestion des services publics ou d'une mission de service public et des officiers publics ou ministériels ;
- Visas préalables à l'élimination de documents d'archives des services de l'État ;
- Documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

d) Coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département

Correspondances et rapports.

Article 2 : Subdélégation de signature est conférée à Mme Rachel FROISSART, chargée d'études documentaires, à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie ROGEAUX et de

M. Aubin LEROY, les documents visés à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des documents cités aux points a et d.

Article 3 : Sont exceptés des subdélégations ci-dessus :

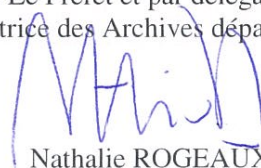
- le dépôt d'office des archives des communes de moins de 2 000 habitants, la mise en demeure d'une commune de prendre les dispositions nécessaires à la conservation de ses archives ;
- les attributions de subvention par l'État en faveur des services d'archives des collectivités territoriales ;
- les correspondances à la Présidence de la République, au Premier Ministre et aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, Mme Nathalie ROGEAUX, M. Aubin LEROY et Mme Rachel FROISSART sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon le 19 juillet 2016

P. Le Préfet et par délégation ,
La directrice des Archives départementales



Nathalie ROGEAUX

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-07-11-020

Arrêté portant classement des centres d'incendie et de secours du Doubs

ARRETE n°
portant classement des centres d'incendie et de secours du Doubs

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et R. 1424-39 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs – M. BARTOLT (Raphaël) ;
- Vu les dispositions des guides nationaux de référence mentionnés à l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-017 du 11 juillet 2016 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-07-11-018 du 11 juillet 2016 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014135-0009 du 15 mai 2014 modifié, portant classement des centres d'incendie et de secours du Doubs ;

ARRETE

Article 1 Les centres d'incendie et de secours relevant du service départemental d'incendie et de secours du Doubs sont classés conformément aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 Sont classés en centres de secours principaux, les centres d'incendie et de secours suivants :

- Besançon Centre,
- Besançon Est,
- Montbéliard,
- Pontarlier.

Article 3 Sont classés en centres de secours, les centres d'incendie et de secours suivants :

- Amancey,
- Arc-et-Senans,
- Audincourt-Valentigney,
- Baume-les-Dames,
- Bethoncourt-Sochaux,
- Charquemont,
- Clerval,
- Damprichard,
- Frasne,
- Gilley,
- Hérimoncourt,
- Le Russey,
- Levier,
- L'Isle-sur-le-Doubs,
- Maîche,
- Mathay,
- Moncey,
- Mont d'Or,
- Morteau,
- Mouthe,
- Orchamps-Vennes,
- Ornans,
- Pierrefontaine-les-Varans,
- Pont-de-Roide,
- Premier Plateau,
- Quingey,
- Rougemont,
- Saint-Hippolyte,
- Saint-Vit,
- Sancey-le-Grand,
- Saône-Mamirolle,
- Trois Cantons,
- Valdahon,
- Vercel,
- Villers-le-Lac.

Article 4 Sont classés en centres de première intervention, les centres d'incendie et de secours suivants :

- Abbevillers,
- Arc-sous-Cicon,
- Avoudrey,
- Boujailles,
- Boussières,
- Chapelle-des-Bois,
- Charmoille,
- Emagny,
- Etalans,
- Fourg,
- Grand' Combe-Châteleu,
- La Chaux-de-Gilley,
- La Fuvelle,
- Lavans-Vuillafans,
- Les Fourgs,
- Les Gras,
- Mandeure,

- Marais du Dugeon,
- Marchaux,
- Montécheroux,
- Montperreux,
- Ouhans,
- Plateau de Blamont,
- Pouilley-les-Vignes,
- Recologne,
- Rive Gauche,
- Rochejean,
- Servin,
- Val d'Usiers,
- Vaufrey,
- Verrières-de-Joux,
- Vuillafans.

Article 5

Parmi les centres d'incendie et de secours listés à l'article 3 du présent arrêté, reçoivent l'appellation de « centres de secours renforcés », les centres d'incendie et de secours suivants :

- Audincourt-Valentigney,
- Baume-les-Dames,
- Bethoncourt-Sochaux,
- Hérimoncourt,
- L'Isle-sur-le-Doubs,
- Maïche,
- Morteau,
- Ornans,
- Pont-de-Roide,
- Saint-Vit,
- Valdahon.

Article 6

Parmi les centres d'incendie et de secours listés au 1 de l'article 4 du présent arrêté, reçoivent l'appellation de « centres de première intervention renforcés », les centres d'incendie et de secours suivants :

- Boussières,
- Etalans,
- Grand'Combe-Châteleu,
- La Fuvelle,
- Les Fourgs,
- Mandeure,
- Marchaux,
- Val d'Usiers.

Article 7

Relèvent des communes et sont classés en centres de première intervention, les centres d'incendie et de secours suivants :

- Dambelin,
- Gonsans,
- La Cluse-et-Mijoux,
- Laviron,
- Longeville,
- Saint-Maurice-Colombier.

Article 8 L'arrêté préfectoral n°2014135-0009 du 15 mai 2014, susvisé, est abrogé.

Article 9 Les sous-préfets, les maires des communes sièges d'un centre d'incendie et de secours, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 juillet 2016

Raphaël BARTOLT

Service Départemental d'Incendie et de Secours

25-2016-07-11-019

Arrêté portant suppression du centre d'incendie et de secours d'Etupes-Fesches

ARRETE n°
portant suppression du centre d'incendie et de secours d'Etupes-Fesches

Le Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-39 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Doubs – M. BARTOLT (Raphaël) ;
- Vu le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Doubs ;
- Vu l'avis favorable formulé par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Doubs par délibération prise en date du 23 juin 2016 ;

ARRETE

Article 1 Le centre d'incendie et de secours d'Etupes-Fesches est supprimé.

Article 2 Les maires des communes intéressées, ainsi que le directeur départemental des services d'incendie et de secours par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 11 juillet 2016

Raphaël BARTOLT

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-07-19-014

2016-07-23 Arrêté Prix de Guyans Vennes

Arrêté autorisant M. Jean-François Ducrot, Président du Vélo-Club de Morteau et Montbenoit à organiser le samedi 23 juillet une course cycliste intitulée "Prix de Guyans-Vennes"

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE N°:

OBJET : autorisation de manifestation sportive

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Jean-François DUCROT, Président du Vélo-Club de Morteau et Montbenoit, en vue d'organiser le samedi 23 juillet 2016, une course cycliste intitulée « Prix de Guyans-Vennes » ;

VU l'avis des maires des communes traversées;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'attestation d'assurance en date du 24 mai 2016;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-François DUCROT, Président du Vélo-Club de Morteau et Montbenoit est autorisé à organiser le samedi 23 juillet 2016 à Guyans-Vennes, une course cycliste intitulée « Prix de Guyans Vennes ».

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : L'organisateur ne devra procéder à aucun marquage à la peinture ou à l'aide de tout autre moyen sur la voie publique et ses dépendances. Il pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 5 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 6 : L'épreuve se déroule sous le régime de la priorité de passage. Les concurrents doivent se conformer au strict respect du code de la route et circuler uniquement sur la voie la plus à droite de la chaussée. Les véhicules accompagnateurs devront également respecter les règles de circulation routière. Il conviendra de prévoir une signalisation routière indiquant clairement aux usagers de la route le passage des coureurs.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Faire un rappel avant le départ de l'épreuve sur le respect du règlement de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme et sur le respect des dispositions du code de la route.
- Placer des signaleurs, en nombre suffisant, aux endroits dangereux du parcours. Ils devront être identifiables à l'aide d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune. Ils devront être à même de produire l'arrêté autorisant la manifestation.

- Mettre en place une voiture ouvreuse surmontée d'un panneau signalant le début de la course et une voiture balai munie d'un panneau de même type signalant la fin de la course (Art 331-40 du code du sport). Les véhicules devront disposer en outre d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée (arrêté du 04/07/1972).

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.
- Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Adresse postale : 69 rue de la République – BP 249 – 25304 PONTARLIER - Tel : 03.81.39.81.39 - Fax : 03.81.39.12.60

Mail : sp-pontarlier@doubs.gouv.fr - Site Internet : www.doubs.gouv.fr

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 45

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 13 : Monsieur le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier, Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, Mrs les Maires de Guyans-Vennes, Consolations-Maisonnettes, Laval-le-Prieuré, Plaimbois-du-Miroir, Bretonvillers, Rosureux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Vélo-Club de Morteau et Montbenoit,
- M. le Commandant du Groupement Sud des Services de Secours et d'Incendie.

Pontarlier, le 19 Juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET

NOTA BENE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-07-19-015

2016-07-31 Arrêté Prix de la Municipalité de Gilley

Arrêté autorisant M. Jean-François Ducrot, Président du Vélo-Club de Morteau et Montbenoit à organiser le dimanche 31 juillet une course cycliste intitulée "Prix de la municipalité de Gilley"

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE N°:

OBJET : autorisation de manifestation sportive

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route, et notamment son article R. 53 ;

VU le décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret N° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 1er décembre 1959 portant application du décret N° 55-1366 du 18 octobre 1955 et notamment son titre 1, ses articles 5 et 6 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 1992 portant application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral N° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Annick Pâquet, Sous-Préfète de Pontarlier ;

VU la demande formulée par M. Jean-François DUCROT, Président du Vélo-Club de Morteau et Montbenoit, en vue d'organiser le dimanche 31 juillet 2016, une course cycliste intitulée « Prix de la Municipalité de Gilley » ;

VU l'avis des maires des communes traversées;

VU l'avis des autorités administratives intéressées ;

VU l'attestation d'assurance en date du 24 mai 2016;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet par intérim de l'arrondissement de Pontarlier ;

A R R E T E

Article 1 : M. Jean-François DUCROT, Président du Vélo-Club de Morteau et Montbenoit est autorisé à organiser le dimanche 31 juillet 2016 à Gilley, une course cycliste intitulée « Prix de la Municipalité de Gilley ».

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières énoncées ci-dessous.

Article 3 : L'organisateur devra vérifier lors des inscriptions que les participants non licenciés détiennent un certificat médical datant de moins d'un an, attestant de leur aptitude à pratiquer cette discipline sportive en compétition.

Article 4 : L'organisateur ne devra procéder à aucun marquage à la peinture ou à l'aide de tout autre moyen sur la voie publique et ses dépendances. Il pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Article 5 : Avant le signal de départ de l'épreuve, l'organisateur devra sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que les maires des communes concernées ont été avisés de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents, de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

Article 6 : L'épreuve se déroule sous le régime de la priorité de passage. Les concurrents doivent se conformer au strict respect du code de la route et circuler uniquement sur la voie la plus à droite de la chaussée. Les véhicules accompagnateurs devront également respecter les règles de circulation routière. Il conviendra de prévoir une signalisation routière indiquant clairement aux usagers de la route le passage des coureurs.

Article 7 : La responsabilité du service d'ordre pendant l'épreuve incombe à l'organisateur de la course qui prendra toutes mesures utiles pour l'assurer (notamment en ce qui concerne la protection des coureurs), en liaison avec les maires des communes concernées. Il devra en particulier respecter les prescriptions suivantes :

- Faire un rappel avant le départ de l'épreuve sur le respect du règlement de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme et sur le respect des dispositions du code de la route.
- Placer des signaleurs, en nombre suffisant, aux endroits dangereux du parcours. Ils devront être identifiables à l'aide d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, de couleur jaune. Ils devront être à même de produire l'arrêté autorisant la manifestation.

- Prévoir un véhicule indiquant la « fin de la course ».

Article 8 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme. Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à l'autorité de police compétente.

Article 9 : A la demande des services de secours publics, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public.
- Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation.
- Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes.
- Prévoir l'accueil et le guidage des engins de secours sur les lieux de l'intervention.
- Veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 mètres minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie.
- Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation, etc.
- Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.
- S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manoeuvrables par les services d'incendie et de secours.
- Respecter les règles techniques et de sécurité de la fédération concernée, notamment en ce qui concerne les moyens de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.
- Le choix de la mise en place d'un dispositif prévisionnel des secours pour le public est laissé à la diligence de l'autorité de police compétente.

Article 10 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 11 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve, ne sont pas respectées.

Article 12 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

Article 13 : Monsieur le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de Gendarmerie de Pontarlier, Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Doubs à Besançon, Mrs les Maires de Gilley, Orchamps-Vennes, Fournets-Luisans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Président du Vélo-Club de Morteau et Montbenoit,
- M. le Commandant du Groupement Sud des Services de Secours et d'Incendie.

Pontarlier, le 19 Juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Annick PÂQUET

NOTA BENE : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-07-12-003

Arrêté du 12 juillet 2016 élection municipale partielle
complémentaire de Chevigney les Vercel

Arrêté du 12 juillet 2016 élection municipale partielle complémentaire de Chevigney les Vercel

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier
Bureau des Collectivités locales

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE
Commune de CHEVIGNEY-LES-VERCEL

ARRETE N° du 12 juillet 2016

VU le Code Electoral et notamment ses articles L 255-2 à L 255-4 et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-4 ;

VU la circulaire NOR INTA0700123C du 20 décembre 2007 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel ;

VU la circulaire NOR INTA13282227C du 12 décembre 2013 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections municipales des 23 et 30 mars 2014 dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs,

VU le décret du 24 juin 2016 portant nomination de Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier,

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-07-11-003 du 11 juillet 2016 désignant Mme Annick PÂQUET, Sous-Préfète de Pontarlier et lui donnant délégation de signature,

CONSIDERANT la démission présentée le 23 juin 2016 à M. le Préfet du Doubs, par Mme Christelle VIVOT de son mandat de 2^{ème} adjointe,

CONSIDERANT les démissions présentées le 14 juin 2016 à Monsieur le Préfet du Doubs, par Mme Fabienne ANDERLINI et MM. Alain JEUNOT, Pascal LIME, Frédéric VANNIER, Morade BOUNEB de leurs fonctions de conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHEVIGNEY-LES-VERCEL, suite à ces démissions, a perdu le tiers de ses membres, des élections partielles complémentaires doivent être organisées afin de compléter le conseil municipal ,

CONSIDERANT qu'une déclaration de candidature est obligatoire pour tous les candidats aux élections municipales ;

SUR proposition de la Sous-Préfète de Pontarlier ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de CHEVIGNEY-LES-VERCEL sont convoqués le **dimanche 25 septembre 2016** et, le cas échéant pour le second tour, le **dimanche 2 octobre 2016** à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : Les candidats doivent déposer leur candidature pour le premier tour à la Sous-Préfecture de Pontarlier 69, rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 5, mardi 6, mercredi 7 et jeudi 8 septembre 2016 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

En cas de recours à un mandataire pour déposer plusieurs candidatures, notamment en cas de candidatures groupées, celui-ci peut disposer soit de mandats individuels établis par chacun des candidats, soit d'un mandat collectif signé par l'ensemble des candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Article 3 : Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se sont pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir. Dans ce cas, les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de Pontarlier 69 rue de la République 25300 Pontarlier aux dates et horaires suivants :

Lundi 26 et mardi 27 septembre 2016 de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Article 4 : Les élections auront lieu sur les listes électorales (liste principale et liste complémentaire municipales) closes le **29 février 2016** telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées.

Un tableau rectificatif de chacune des listes électorales en cause sera dressé et publié le 19 septembre au plus tard, en application de l'article L.33 alinéa 2 du code électoral.

Ces rectifications ne doivent porter, à l'exclusion de toutes autres, que sur :

- les radiations des électeurs décédés,
- les radiations opérées en application de l'article L.40 du code électoral ou à la demande de l'I.N.S.E.E,
- les inscriptions prononcées par le Juge du Tribunal d'Instance ou découlant d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Article 5 : Le bureau de vote sera établi à la mairie ou, à défaut, dans le local qui sert habituellement à la tenue des réunions du conseil municipal. Trois membres au moins du bureau seront présents pendant la durée des opérations.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

Article 7 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- 1) la majorité absolue des suffrages exprimés,
- 2) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 8 : La liste d'émargement, destinée à constater la participation de chaque électeur au scrutin, sera déposée sur le bureau.

Article 9 : Les opérations électorales devront avoir lieu conformément aux dispositions du code électoral et des circulaires ministérielles sus-visées.

Article 10 : Le dépouillement du scrutin se fera conformément aux dispositions des articles L.65, L.66, L.67 et L.68 du code électoral.

Article 11 : Toute réclamation qui s'élèverait pendant le déroulement du vote et les opérations de dépouillement sera jugée provisoirement par le bureau de vote et consignée au procès-verbal ; mais le bureau de vote n'est pas juge de la validité de l'élection sur laquelle il appartient au Tribunal Administratif de se prononcer.

Article 12 : Immédiatement après l'élection, le procès-verbal et ses pièces annexes sont adressés à la sous-préfecture de Pontarlier.

Article 13 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Madame Sylvie MOREL-GALMARD, Maire de CHEVIGNEY-LES-VERCEL, chargée de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'affichage et l'exécution.

Article 14 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté, à partir de la date de son affichage et jusqu'à la date du premier tour de scrutin, par les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 000 Besançon.

Pontarlier, le 12 juillet 2016

Pour le Préfet
la Sous-Préfète de Pontarlier,

Annick PÂQUET

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-06-23-064

Arrêté portant agrément aux missions de garde-pêche -
Guy FAIVRE

Arrêté portant agrément aux missions de garde-pêche - Guy FAIVRE

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2016- portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-06-20-036 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet de Pontarlier par intérim ;
- VU** la commission délivrée par M. Philippe GROSSO, Président de l'AAPPMA "La Gaule Mortuacienne" à M. Guy FAIVRE par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 25-2016-06-21-008 du Sous-Préfet de Pontarlier par intérim en date du 21 juin 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Guy FAIVRE ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Guy FAIVRE

Né le 11 février 1948 à Villers-le-Lac (25)

Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA "La Gaule Mortuacienne" représentée par son président sur les territoires des communes de Morteau, Les Fins, Montlebon, Villers-le-Lac et Les Combes.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Guy FAIVRE doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Guy FAIVRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Guy FAIVRE, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier par intérim,

Emmanuel YBORRA

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-06-23-063

Arrêté portant agrément de garde pêche Michael
FREZARD

Arrêté portant agrément de garde pêche Michael FREZARD

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Affaire suivie par : Valérie Gros
Tél. : 03.81.39.81.44
valerie.gros@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté N° 25-2016- portant agrément aux missions de garde particulier

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;
- VU** le décret n° 2006-1100 du 30/08/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
- VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-06-20-036 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet de Pontarlier par intérim ;
- VU** la commission délivrée par M. Philippe GROSSO, Président de l'AAPPMA "La Gaule Mortuacienne" à M. Michael FREZARD par laquelle il confie la surveillance de ses droits de pêche ;
- VU** l'arrêté n° 25-2016-06-21-009 du Sous-Préfet de Pontarlier par intérim en date du 21 juin 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Michael FREZARD ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Michael FREZARD

Né le 12 avril 1979 à Besançon (25)

Est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de l'AAPPMA "La Gaule Mortuacienne" représentée par son président sur les territoires des communes de Morteau, Les Fins, Montlebon, Villers-le-Lac et Les Combes.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. Michael FREZARD doit prêter serment devant le tribunal d'instance de Pontarlier.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michael FREZARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Pontarlier est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Michael FREZARD, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

Pontarlier, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier par intérim,

Emmanuel YBORRA